



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 26 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

2916 Préfecture Maritime

Arrêté N °2014269-0001 - Arrêté du 26 septembre 2014 portant dérogation à la limitation de la vitesse dans les eaux maritimes du Golfe du Morbihan au profit des concurrents de la manifestation nautique «Catagolfe» les 04 et 05 octobre 2014	1
---	---

5601 Préfecture Morbihan

2 Direction du cabinet et de la sécurité

Arrêté N °2014231-0001 - Arrêté préfectoral du 19 août 2014, accordant l'honorariat à M. Gérard LABOVE, ancien maire d'ARZON	3
Arrêté N °2014231-0002 - Arrêté préfectoral du 19 août 2014, accordant l'honorariat à M. Guigner LE HENANFF, ancien maire de PLUVIGNER	4
Arrêté N °2014231-0003 - Arrêté préfectoral du 19 août 2014, accordant l'honorariat à M. Jean- Yves BANNET, ancien maire de LOCMARIA	5
Arrêté N °2014231-0004 - Arrêté préfectoral du 19 août 2014, accordant l'honorariat à M. Bernard Henry ancien adjoint au maire de PLUVIGNER	6
Arrêté N °2014248-0002 - Arrêté préfectoral du 5 septembre 2014 accordant l'honorariat à M. Loic MARCADE, ancien maire d'EVRIQUET	7
Arrêté N °2014254-0002 - Arrêté du 11 septembre 2014, accordant l'honorariat à M. Joseph SAMSON, ancien maire de GUEGON	8
Arrêté N °2014254-0003 - Arrêté préfectoral du 11 septembre 2014, accordant l'honorariat à M. Michel GAVAUD, ancien adjoint au maire de GUEGON	9
Arrêté N °2014254-0004 - Arrêté préfectoral du 11 septembre 2014, accordant l'honorariat à M. Clément COGARD, ancien adjoint au maire de GUEGON	10
Arrêté N °2014254-0005 - Arrêté préfectoral du 11 septembre 2014, accordant l'honorariat à M. Michel LE BRUCHEC, ancien adjoint au maire de BRANDERION	11
Arrêté N °2014254-0006 - Arrêté préfectoral du 11 septembre 2014, accordant l'honorariat à M. Pierre- Yves MOUELO, ancien adjoint au maire de BRANDERION	12
Arrêté N °2014254-0007 - Arrêté préfectoral du 11 septembre 2014, accordant l'honorariat à M. Georges ANDRE, ancien adjoint au maire de VANNES	13
Arrêté N °2014254-0008 - Arrêté préfectoral du 11 septembre 2014, accordant l'honorariat à Mme Anne- Marie DURO, ancien adjoint au maire de VANNES	14
Arrêté N °2014261-0002 - Arrêté préfectoral du 18 septembre 2014 conférant l'honorariat de maire adjoint à Mme Anne LOUER	15
Arrêté N °2014261-0003 - Arrêté préfectoral du 18 septembre 2014 conférant l'honorariat de maire adjoint à M. Robert MOUCHY	16
Arrêté N °2014261-0004 - Arrêté préfectoral du 18 septembre 2014 conférant l'honorariat de maire adjoint à M. Gilles MONTELS	17

Arrêté N °2014261-0005 - Arrêté préfectoral du 18 septembre 2014 conférant l'honorariat de maire adjoint à M. Alain GORRET	18
Arrêté N °2014261-0006 - Arrêté préfectoral du 18 septembre 2014 conférant l'honorariat de maire à M. Jean- Bernard VIGHETTI	19
Arrêté N °2014265-0001 - Arrêté préfectoral du 22 septembre 2014 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement au maréchal des logis chef Jérôme CERTAIN et au gendarme Pierre MATEUF en fonction au groupement de gendarmerie du Morbihan	20
Arrêté N °2014265-0002 - Arrêté préfectoral du 22 septembre 2014 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement au maréchal des logis- chef Emmanuel OGES, au gendarme Mikaël PAPART et au gendarme adjoint volontaire Sébastien TANGUY, en fonction au groupement de gendarmerie du Morbihan	21
Arrêté N °2014266-0001 - Arrêté préfectoral du 23 septembre 2014 conférant l'honorariat de maire adjoint à Mme Michèle JEGOUSSE	22
Arrêté N °2014266-0002 - Arrêté préfectoral du 23 septembre 2014 conférant l'honorariat de maire à M. Hervé Louis	23
Arrêté N °2014267-0001 - Arrêté préfectoral du 24 septembre 2014 conférant l'honorariat à M. Pierre LE PIPEC, ancien maire de MALGUENAC	24
Arrêté N °2014267-0002 - Arrêté préfectoral du 24 septembre 2014 conférant l'honorariat à M. Rolland LE DIZEC, ancien adjoint au maire de MALGUENAC	25
Arrêté N °2014267-0003 - Arrêté préfectoral du 24 septembre 2014 conférant l'honorariat à Mme Françoise EVANNO, ancien adjoint au maire de PLUVIGNER	26
Arrêté N °2014273-0001 - Arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 accordant l'honorariat à M. André ALLIOUX, ancien maire de MOREAC	27

8 Sous- préfecture de Lorient

Arrêté N °2014251-0002 - Arrêté préfectoral du 8 septembre 2014 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Scorff	28
--	----

9 Sous- préfecture de Pontivy

Arrêté N °2014260-0002 - Arrêté préfectoral du 17 septembre 2014 autorisant l'aliénation d'un bien immobilier situé sur la commune de BIGNAN par la congrégation des filles de jésus de Kermaria (PLUMELIN)	31
Arrêté N °2014267-0005 - Arrêté préfectoral du 24 septembre 2014 autorisant l'association reconnue d'utilité publique «Société Protectrice des Animaux de Vannes et de la région» à aliéner des biens immobiliers situés sur la commune de JOSSELIN	33
Arrêté N °2014268-0001 - Arrêté préfectoral du 25 septembre 2014 autorisant la congrégation des Filles de Jésus de Kermaria (PLUMELIN) à aliéner un bien immobilier situé sur la commune de VAYLATS (Lot)	35

5602 Direction départementale des territoires et de la mer

07.Service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité

Arrêté N °2014267-0006 - Arrêté préfectoral du 24 septembre 2014 approuvant le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de VANNES - MEUCON sur les communes de MONTERBLANC et SAINT- AVE	37
---	----

08.Service eau, nature et biodiversité

Arrêté N °2014052-0001 - Arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 février 2014 - Exploitation d'une déchèterie située "La Lande des Arches" à RUFFIAC	39
Arrêté N °2014052-0002 - Arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 février 2014 - Exploitation d'une déchèterie située PA du Gros Chêne à SERENT	43
Arrêté N °2014251-0003 - Arrêté du 8 septembre 2014 portant modification de l'arrêté interpréfectoral du 3 juillet 1995 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vilaine	47
Arrêté N °2014258-0002 - Arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 délimitant la zone à enjeu sanitaire "Rivière de Pénerf"	51
Arrêté N °2014265-0004 - Arrêté préfectoral du 22 septembre 2014 portant création du comité de pilotage du site Natura 2000 FR5300028 "Rivière d'Etel" (ZSC).	53
Arrêté N °2014269-0007 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2014 portant autorisation de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées et leurs habitats dans le cadre de l'extension de l'installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) - Kermat - commune d'INZINZAC- LOCHRIST	56

09.Service d'économie agricole

Arrêté N °2014259-0001 - Arrêté préfectoral du 16 septembre 2014 fixant la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles	60
Arrêté N °2014269-0002 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2014 relatif à l'application du statut des baux ruraux dans le département du Morbihan	62
Arrêté N °2014269-0003 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2014 portant actualisation des maxima et minima des loyers des terres nues et des indices concernant les bâtiments d'exploitation et les bâtiments d'habitation	82

5603 Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté N °2014269-0005 - Arrêté conjoint du 26 septembre 2014 concernant le renouvellement de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées	84
--	----

5604 Direction départementale de la protection des populations

6.Service sécurité sanitaire des aliments

Arrêté N °2014262-0001 - Arrêté préfectoral du 19 septembre 2014 portant suspension d'activité de l'établissement GUEGAN situé à Kerbus - 56590 GROIX dirigé par M. GUEGAN Manuel	87
---	----

5605 Direction départementale des finances publiques

4 Pole pilotage et ressources

Arrêté N °2014261-0001 - Arrêté préfectoral du 18 septembre 2014 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques du Morbihan le 10 novembre 2014	88
---	----

5606 Direction des services départementaux de l'éducation nationale

Arrêté N °2014267-0004 - Arrêté du 24 septembre 2014 portant validation de l'organisation du temps scolaire des projets des communes et établissements publics de coopération intercommunale du Morbihan, au titre de l'année scolaire 2014-2015	89
--	----

5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2014247-0001 - Arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - LORIENT MUTUALITE MODIFICATION OFFRE DE SERVICE 56100 LORIENT	91
Décision N °2014244-0040 - Récépissé de déclaration du 1er septembre 2014 d'un organisme de services à la personne - M. LE BODIC Jean- François - JEFF JARDINS- 56330 PLUVIGNER	93
Décision N °2014245-0002 - Récépissé de déclaration du 2 septembre 2014 d'un organisme de services à la personne - Entreprise JAN MICHAEL SERVICES 56310 BUBRY	94
Décision N °2014245-0003 - Récépissé de déclaration du 2 septembre 2014 d'un organisme de services à la personne - Entreprise DAVID PAYSAGE 56770 PLOURAY	95
Décision N °2014245-0004 - Récépissé de déclaration du 2 septembre 2014 d'un organisme de services à la personne - SARL REGUINY SERVICE ESPACE VERT 56500 REGUINY	96
Décision N °2014245-0005 - Récépissé de déclaration du 2 septembre 2014 d'un organisme de services à la personne - M. JOUENNE Jean- François - ECO- MULTISERVICES 56400 LE BONO	97
Décision N °2014245-0006 - Récépissé de déclaration du 2 septembre 2014 d'un organisme de services à la personne - M. KERANGOUAREC Anthony 56270 PLOEMEUR	98
Décision N °2014247-0002 - Récépissé de déclaration du 4 septembre 2014 d'un organisme de services à la personne - LORIENT MUTUALITE MODIFICATION OFFRE DE SERVICE 56100 LORIENT	99
Décision N °2014247-0003 - Récépissé de déclaration du 4 septembre 2014 d'un organisme de services à la personne - ENTREPRISE MIKA SERVICES 56150 BAUD	101

5610 Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé

Arrêté N °2014259-0002 - Arrêté modificatif du 16 septembre 2014 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour la société SOS OXYGENE MOR- BIHAN PENN AR BED	102
Arrêté N °2014265-0005 - Arrêté préfectoral du 22 septembre 2014 relatif à l'insalubrité réparable dans un logement sis 18 bis rue Jacques Rodallec à GOURIN	103
Arrêté N °2014265-0006 - Arrêté préfectoral du 22 septembre 2014 relatif à l'insalubrité réparable dans un logement sis 65 avenue de la marne à VANNES	105
Arrêté N °2014266-0003 - Arrêté du 23 septembre 2014 portant modification de la composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier du secteur sanitaire n ° 3 de CAUDAN	107

Arrêté N °2014266-0007 - Arrêté du 23 septembre 2014 portant modification de la composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de logistique du Golfe du Morbihan	109
Arrêté N °2014268-0002 - Arrêté préfectoral du 25 septembre 2014 portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan	112
Arrêté N °2014269-0006 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2014 portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan pour la période des 27 et 28 septembre 2014	114
Arrêté N °2014272-0004 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan pour la période des 29 et 30 septembre et 1er octobre 2014	118

5615 Service départemental d'incendie et de secours

Arrêté N °2014092-0002 - Arrêté préfectoral du 2 avril 2014 portant rattrapage du brevet de jeunes sapeurs- pompiers	122
Arrêté N °2014197-0004 - Arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 portant tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant de 1ère classe au titre de l'année 2014	124

ILLE et VILAINE

35 Préfecture

Arrêté N °2014253-0002 - Arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest à compter du 1er novembre 2014	125
---	-------	-----

Région Bretagne

ARS

Arrêté N °2014266-0005 - Arrêté modificatif du 23 septembre 2014 fixant la composition nominative de la conférence du territoire de santé «LORIENT / QUIMPERLE»	129
Arrêté N °2014266-0006 - Arrêté modificatif du 23 septembre 2014 fixant la composition nominative de la conférence du territoire de santé «VANNES / PLOËRMEL / MALESTROIT»	134



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Brest, le 26 septembre 2014

Arrêté n° 2014/091 Portant dérogation à la limitation de la vitesse dans les eaux maritimes du Golfe du Morbihan au profit des concurrents de la manifestation nautique «Catagolfe» les 04 et 05 octobre 2014.

Le préfet maritime de l'Atlantique

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'environnement notamment son article R414-3 ;
- VU** les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- VU** l'arrêté n° 77.383 du 6 juillet 1977, portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié , relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU** l'arrêté n° 2006/39 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 29 juin 2006 réglementant la vitesse de circulation maritime et la pêche à la dérive dans les passes les plus étroites du golfe du Morbihan ;
- VU** l'arrêté n° 2006/40 réglementant de circulation des navires et la pratique des véhicules nautiques à moteur et des planches nautiques tractées ou « kite-surf » dans le golfe du Morbihan ;
- VU** l'arrêté n° 2010/08 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 18 février 2010 portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
- VU** l'arrêté n° 2011/37 du préfet maritime de l'Atlantique du 24 juin 2011 fixant la liste locale prévue au 2° de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 en mer pour la façade Atlantique ;
- VU** l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 08 juillet 2011 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/88 du préfet maritime de l'Atlantique du 22 septembre 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan ;
- VU** la déclaration de manifestation nautique déposée par la société des régates de Vannes et l'étude d'incidence Natura 2000 produite par l'organisateur ;
- VU** l'accusé de réception de manifestation nautique n° 272/2014,

- CONSIDÉRANT** la nécessité de déroger temporairement à la limitation de vitesse au profit des concurrents pour permettre le bon déroulement de la manifestation nautique « Catagolfe » dans les eaux maritimes du golfe du Morbihan,
- SUR PROPOSITION** du délégué à la mer et au littoral, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

- Article 1er** : Lors de la manifestation nautique « Catagolfe » prévue les 04 et 05 octobre 2014 de 10h00 à 18h00, les navires cités à l'article 2 bénéficient d'une dérogation aux dispositions de limitations de vitesse au-delà des trois cents mètres de la limite des eaux à l'instant considéré ainsi que dans les trois passes suivantes :
- passe entre les îles Longue, Gavrinis, Erlanic et la Jument ;
 - passe entre Port-Blanc et l'île aux Moines ;
 - passe entre la pointe d'Arradon et la pointe du Trech.
- Article 2** : La dérogation du premier article s'applique aux concurrents entre le départ et l'arrivée de la régata, ainsi qu'aux navires faisant partie du dispositif de surveillance de la manifestation et exerçant une action manifeste de surveillance et de sauvetage. Elle ne s'applique pas aux navires accompagnateurs, ni aux navires chargés d'assurer la communication de l'événement.
- Article 3** : La dérogation de l'article premier concerne exclusivement la vitesse et ne confère aucune priorité à ses bénéficiaires sur les autres usagers du plan d'eau. Elle ne dispense pas non plus du respect des lois et règlements en vigueur ni de l'exécution des prescriptions de l'accusé de réception susvisé.
- Article 4** : L'organisateur de la manifestation nautique porte à la connaissance des participants et des capitaineries des ports de plaisance du golfe du Morbihan le présent arrêté ainsi que l'accusé de réception de la manifestation nautique.
- Article 5** : Le délégué à la mer et au littoral du Morbihan, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Loïc Laisné
adjoint au préfet maritime,

Signé : Loïc Laisné

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 29/07/14, de Monsieur Gérard Labove, ancien maire de la commune d'Arzon, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Gérard Labove, ancien maire de la commune d'Arzon, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 19/08/14
Le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 07/08/14, de Monsieur Guigner Le Henanff, ancien maire de la commune de Pluvigner, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Guigner Le Henanff, ancien maire de la commune de Pluvigner, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 19/08/14
Le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 30/07/14, de Monsieur Jean-Yves Bannet, ancien maire de la commune de Locmaria, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Jean-Yves Bannet, ancien maire de la commune de Locmaria, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 19/08/14
Le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 03/06/14, de Monsieur Bernard Henry, ancien adjoint au maire de la commune de Pluvigner, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Monsieur Bernard Henry, ancien adjoint au maire de la commune de Pluvigner, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 19/08/14
Le préfet
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 05/08/14, transmise par Monsieur le Maire d'Evriguet, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Loïc Marcadé, ancien maire de la commune d'Evriguet;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Loïc Marcadé, ancien maire de la commune d'Evriguet, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 05/09/14
le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 02/07/14, transmise par Monsieur le maire de Guégon, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Joseph Samson, ancien maire de la commune de Guégon;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Joseph Samson, ancien maire de la commune de Guégon, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 11/09/14
le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 02/07/14, transmise par Monsieur le maire de Guégon, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Michel Gavaud, ancien adjoint au maire de la commune ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Monsieur Michel Gavaud, ancien adjoint au maire de la commune de Guégon, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 11/09/14
Le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 02/07/14, transmise par Monsieur le maire de Guégon, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Clément Cogard, ancien adjoint au maire de la commune ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Monsieur Clément Cogard, ancien adjoint au maire de la commune de Guégon, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 11/09/14
Le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 11/08/14, transmise par Monsieur le maire de Brandérion, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Michel Le Bruchec, ancien adjoint au maire de la commune ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Monsieur Michel Le Bruchec, ancien adjoint au maire de la commune de Brandérion, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 11/09/14
Le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 11/08/14, transmise par Monsieur le maire de Brandérion, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Pierre-Yves Mouelo, ancien adjoint au maire de la commune ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Monsieur Pierre-Yves Mouelo, ancien adjoint au maire de la commune de Brandérion, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 11/09/14
Le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 01/08/14, transmise par Monsieur le maire de Vannes , sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Georges André, ancien adjoint au maire de la commune ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Monsieur Georges André, ancien adjoint au maire de la commune de Vannes , afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 11/09/14
Le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 01/08/14, transmise par Monsieur le maire de Vannes , sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Madame Anne-Marie Duro, ancien adjoint au maire de la commune ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Madame Anne-Marie Duro, ancien adjoint au maire de la commune de Vannes , afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 11/09/14
Le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 24/08/14, transmise par Monsieur Stéphane Mabon, conseiller municipal de Peillac, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Madame Anne Louër, ancien adjoint au maire de la commune ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Madame Anne Louër, ancien adjoint au maire de la commune de Peillac, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 18/09/14
Le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 24/08/14, transmise par Monsieur Stéphane Mabon, conseiller municipal de Peillac, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Robert Mouchy, ancien adjoint au maire de la commune ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Monsieur Robert Mouchy, ancien adjoint au maire de la commune de Peillac, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 18/09/14
Le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 24/08/14, transmise par Monsieur Stéphane Mabon, conseiller municipal de Peillac, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Gilles Montels, ancien adjoint au maire de la commune ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Monsieur Gilles Montels, ancien adjoint au maire de la commune de Peillac, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 18/09/14
Le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 24/08/14, transmise par Monsieur Stéphane Mabon, conseiller municipal de Peillac, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Alain Gorret, ancien adjoint au maire de la commune ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Monsieur Alain Gorret, ancien adjoint au maire de la commune de Peillac, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 18/09/14
Le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 24/08/14, transmise par Monsieur Stéphane Mabon, conseiller municipal de Peillac, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Jean-Bernard Vighetti, ancien maire de la commune de Peillac;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Jean-Bernard Vighetti, ancien maire de la commune de Peillac, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 18/09/14
le préfet,
Jean-François Savy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

LE PRÉFET

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu l'exposé détaillé N° 855/576/2014 de la direction générale de la gendarmerie nationale ;

Considérant que le 27 mars 2014 rue Pierre Jakez Hellias à Grand Champ, le maréchal des logis-chef Certain et le gendarme Pierre Mateuf interviennent suite à la découverte d'une femme torse nu et en sang réfugiée chez une voisine ; cette femme vient de prendre quatre coups de couteaux portés par son ex-ami, sorti récemment de prison et se trouvant sous bracelet électronique ;

Considérant que l'individu, réfugié dans la maison de la victime, a mis le feu à l'étage et s'auto-mutile la gorge et les bras tentant de mettre fin à ses jours, le maréchal des logis-chef Certain et le gendarme Mateuf tentent de prendre contact avec lui sans pénétrer dans l'habitation où la fumée est trop dense ;

Considérant que l'individu est localisé derrière l'habitation, dans le jardin ; des sommations, en vain, lui sont faites pour se mettre au sol ; alors, de sang-froid, le maréchal des logis-chef Certain arrive dans son dos, le ceinture et le projette au sol ; l'individu, muni de son cutter à la main, se relève ; aussitôt le maréchal des logis-chef Certain lui assène trois à quatre coups de pieds du côté de sa hanche droite ; l'individu menace encore le militaire en brandissant son arme ; tout en reculant, le maréchal des logis-chef Certain sort son arme de dotation et le somme à nouveau de lâcher son cutter et de se mettre au sol ;

Considérant que le gendarme Mateuf lui fait à son tour des sommations, alors que l'individu se retourne vers lui en le menaçant avec son cutter, le militaire fait usage de son arme et tire une balle au niveau du ventre ; le blessé est aussitôt pris en charge par les secours ; les jours de la femme et de l'auteur ne sont plus en danger ;

Considérant que l'action et le professionnalisme des deux militaires a permis de neutraliser l'individu armé ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille de bronze :

- Maréchal des logis chef Jérôme Certain
- Gendarme Pierre Mateuf

en fonction au groupement de gendarmerie du Morbihan.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 22 septembre 2014

Signé

Jean-François Savy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

LE PRÉFET

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu l'exposé détaillé en date du 17 juin 2014 de la direction générale de la gendarmerie nationale ;

Considérant que dans la nuit du 30 au 31 mai 2013, une femme signale à la brigade de proximité de Pont-Scorff qu'un dénommé Christophe Carriou, s'est introduit dans sa maison située rue Kroez Forn en cette commune et qu'il vient de tirer avec un pistolet à l'intérieur de l'habitation ; l'individu semble alcoolisé ; deux jeunes filles âgées de 17 et 13 ans sont à l'intérieur ;

Considérant qu'aussitôt une équipe d'intervention se positionne à l'entrée du lotissement munie de gilets pare balles lourds ;

Considérant qu'au cours de la nuit, M. Christophe Carriou sort du domicile pointant une arme de poing et entre à nouveau dans le logement ; la jeune fille de 17 ans sort de la maison et se précipite dans la rue vers les gendarmes ;

Considérant alors qu'une jeune fille de 13 ans est restée dans l'habitation et que des cris sont entendus en provenance de la maison, l'équipe d'intervention composée de trois militaires se placent à côté du garage pour porter secours ; ils pénètrent dans le garage et se trouvent face à face avec l'individu qui vise son arme de poing dans la direction des gendarmes ; après trois injonctions de poser son arme, il est fait simultanément usage du pistolet automatique Sig Sauer par le maréchal des logis chef Oges et du pistolet à impulsion électrique Taser par le gendarme adjoint volontaire Tanguy, sous l'appui immédiat du gendarme Papart ; l'individu, touché à l'abdomen, s'effondre ; les trois militaires lui portent immédiatement secours et sécurisent la pièce jusqu'à l'arrivée des renforts et des services médicaux ;

Considérant que l'action des trois militaires a permis de neutraliser l'individu armé et alcoolisé en sécurité et de porter secours à la jeune fille de 13 ans qui se trouvait dans la maison sous sa contrainte ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille de bronze :

- Maréchal des logis chef Emmanuel Oges
- Gendarme Mikaël Papart
- Gendarme adjoint volontaire Sébastien Tanguy

en fonction au groupement de gendarmerie du Morbihan.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 22 septembre 2014

Signé

Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 21/07/14, de Madame Michèle Jegousse, ancien adjoint au maire de la commune de Locoal Mendon, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Madame Michèle Jegousse, ancien adjoint au maire de la commune de Locoal Mendon, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 23/09/14
Le préfet
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 21/07/14, de Monsieur Louis Hervé, ancien maire de la commune de Locoal Mendon, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Louis Hervé, ancien maire de la commune de Locoal Mendon, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 23/09/14
Le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 04/07/14, de Monsieur Pierre Le Pipec, ancien maire de la commune de Malguénac, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Pierre Le Pipec, ancien maire de la commune de Malguénac, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 24/09/14
Le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 03/09/14, de Monsieur Rolland Le Dizec, ancien adjoint au maire de la commune de Malguénac, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Monsieur Rolland Le Dizec, ancien adjoint au maire de la commune de Malguénac, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 24/09/14
Le préfet
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 16/09/14, de Madame Françoise Evanno, ancien adjoint au maire de la commune de Pluvigner, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Madame Françoise Evanno, ancien adjoint au maire de la commune de Pluvigner, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 24/09/14
Le préfet
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 15/09/14, de Monsieur André Allioux, ancien maire de la commune de Moréac, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur André Allioux, ancien maire de la commune de Moréac, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 30/09/14
Le préfet,
Jean-François Savy



PREFET DU MORBIHAN

SOUS-PREFECTURE DE LORIENT

Arrêté portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Scorff

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-29 à R.212-34 ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu la circulaire NOR/DEV/00809212C du 21 avril 2008 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne, le 18 novembre 2009,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 mars 2007 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Scorff et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008 modifié les 23 décembre 2008, 16 juin 2010, 4 mars 2013 et 1^{er} octobre 2013 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Scorff ;

Vu les propositions des collectivités territoriales et organismes consultés par courrier du 27 janvier 2014 ;

Considérant que le mandat des membres de la commission locale de l'eau est arrivé à échéance et qu'il convient de renouveler la composition de cette instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : La commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Scorff, créée par arrêté préfectoral du 17 janvier 2008 est renouvelée.

Article 2 : La composition de cette commission est fixée comme suit :

□ **COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX** :

● **Conseil Régional de Bretagne** :

- M. Pierre POULIQUEN

● **Conseil Général du Morbihan** :

- M. Pierrick NEVANNEN

● **Conseil Général du Finistère** :

- Mme Marie-Isabelle DOUSSAL

● **Représentants de l'association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan** :

- M. Jean-Jacques TROMILIN, maire de KERNASCLEDEN, Vice-président de Roi Morvan Communauté,
- Mme Marie-Renée LE HEBEL, Maire-adjointe de CAUDAN,
- M. Ronan LOAS, Maire de PLOEMEUR, conseiller communautaire de Lorient Agglomération,
- Mme Hélène MIOTES, Maire-adjointe de PLOUAY,

- M. Jean-Pierre LE FUR, Maire de BERNE, conseiller communautaire de Roi Morvan Communauté,
- M. Michel BARDOUIL, Maire-adjoint de CLEGUER,
- M. Jean-Charles LOHE, Maire de LOCMALO, conseiller communautaire de Roi Morvan Communauté,
- M. Michel LE GALLO, Maire de PERSQUEN, conseiller communautaire de Roi Morvan Communauté,
- M. Yan JONDOT, Maire de LANGOËLAN, conseiller communautaire de Roi Morvan Communauté,

● **Représentant de l'association des maires et des présidents d'EPCI du Finistère :**

- M. Jean LOMENECH,

● **Syndicat du bassin du Scorff :**

- M. Joël DANIEL,

● **Syndicat de l'Eau du Morbihan :**

- M. René LE MOULLEC,

● **Lorient Agglomération :**

- M. Jean-Paul AUCHER,
- M. Julian PONDAVEN,
- M. Jean-Louis LE MASLE,

□ **COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES RIVERAINS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS :**

● **Chambre d'Agriculture du Morbihan :**

- M. Eric LE FOULER,
- M. Régis GUILLERME,

● **Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan :**

- M. le Président de la CCIM ou son représentant,

● **Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Morbihan :**

- M. Jean-Yves MOELO,

● **Base nautique de Cléguer :**

- M. Jean-Philippe BOUEDEC,

● **Association de propriétaires de moulins, barrages et riverains :**

- Mme Monique RIEUX,

● **Association Eau et Rivières de Bretagne :**

- M. Jean-Yves BOUGLOUAN,

● **Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir 56 :**

- M. Joseph LESQUER,

● **Distributeurs d'eau (VEOLIA EAU) :**

- M. Yann GUIGUEN,

● **Groupement des Agriculteurs Biologiques du Morbihan :**

- M. Jean-François CONAN,

□ **COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS :**

- le Préfet coordonnateur de bassin ou son représentant,
- le Préfet du Morbihan ou son représentant,
- le chef de la Mission Inter-Services pour l'Eau ou son représentant,
- le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- le directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, ou son représentant,
- le directeur de l'IFREMER ou son représentant,
- le délégué régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ou son représentant,
- le directeur de l'INRA de Rennes ou son représentant.

Article 3 : La durée du mandat des membres, autres que les représentants de l'Etat, expirera le 8 septembre 2020.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008 modifié sont abrogées.

Article 5 : Les secrétaires généraux des départements des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan, mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr et notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Lorient, le 8 septembre 2014

Pour le Préfet du Morbihan
et par délégation, le sous-préfet de Lorient,

Jean-Francis TREFFEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Sous-Préfecture de PONTIVY
Réglementation et
Administration Générale

Arrêté préfectoral autorisant
l'aliénation d'un bien immobilier situé sur
la commune de Bignan par la congrégation des filles de Jésus
de Kermararia (Plumelin)

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 910 du Code Civil ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;

VU la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat;

VU le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations;

VU le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation;

VU l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations;

VU le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil;

VU le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte ;

VU la correspondance de Maître Damien AUGU, en date du 6 septembre 2014, sollicitant, au nom de la Congrégation des Filles de Jésus, l'autorisation de vendre un bien immobilier lui appartenant, situé au 9, rue Georges Cadoudal à BIGNAN ;

VU la délibération, en date du 5 décembre 2013 par laquelle le Conseil Général de la Congrégation des Filles de Jésus, dont le siège social est situé au lieu-dit «Locmaria» sur la commune de PLUMELIN (56) a décidé de vendre l'immeuble à usage d'école maternelle situé 9, rue Georges Cadoudal à BIGNAN sur la parcelle cadastrée AD n° 258 ;

VU le compromis de vente, en date du 23 juillet 2014, réalisée sous conditions suspensives, entre les personnes ci-après identifiées:

le vendeur: « la Congrégation des Filles de Jésus », représentée par sœur Suzanne JOANNIC, économiste provinciale, spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une procuration du conseil général de la congrégation en date du 5 décembre 2013 et de la délégation de pouvoirs à elle conférée par sœur Marie-Thérèse QUERE, supérieure générale de cette communauté,

et,

l'acquéreur: l'Association d'Enseignement Libre et d'Éducation Populaire de Bignan, association formée et déclarée sous la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège se trouve à l'École «Saint- Henri», 8 rue de la résistance à BIGNAN (56500) .

- relatif à l'acquisition d'un immeuble à usage d'école maternelle situé 9, rue Georges Cadoudal à BIGNAN sur la parcelle cadastrée AD n° 258, d'une superficie totale de 1.549 m², au prix principal de quatre-vingt treize mille euros net vendeur (93.000 €) ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil général de la Congrégation des Filles de Jésus, en date du 5 décembre 2013, existant initialement à BIGNAN (Morbihan), en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et décret du 12 mai 1853, transférée à PLUMELIN, en vertu du décret du 22 juin 1857, dont le siège social est situé à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, donnant son accord, à l'unanimité, pour la réalisation de cette vente, mandatant sœur Suzanne JOANNIC, économiste provinciale, et sœur Lysiane ETIENNE, adjointe à l'économiste provinciale, aux fins de toutes démarches et signatures requises pour ce dossier ;

VU l'évaluation faite par le service France Domaine - inspection domaniale du Morbihan à Vannes, en date du 20 février 2012, estimant la valeur vénale actuelle de ce bien immobilier à une somme de 95.000 euros ;

VU les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94 -119 du 20 décembre 1994;

VU les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ;

ARRETE

Article 1^{er}: Mme la Supérieure Générale de la Congrégation des Filles de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et des décrets ci-dessus visés, est autorisée, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de vente précité,

à : l'Association d'Enseignement Libre et d'Éducation Populaire de Bignan, association formée et déclarée sous la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège se trouve à l'École «Saint- Henri», 8 rue de la résistance à BIGNAN (56500) .

une propriété : comprenant un immeuble à usage d'école maternelle situé 9, rue Georges Cadoudal à BIGNAN sur la parcelle cadastrée AD n° 258, d'une superficie totale de 1.549 m², au prix principal de quatre-vingt treize mille euros net vendeur (93.000 €).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontivy, le 17 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Pontivy,
Bernard LE MENN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Sous-Préfecture de PONTIVY
Réglementation et
Administration Générale

Arrêté préfectoral autorisant l'association reconnue d'utilité publique
«Société Protectrice des Animaux de Vannes et de la région»
à aliéner des biens immobiliers situés sur la commune de Josselin

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 910 du Code Civil ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

VU le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

VU le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation ;

VU l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

VU le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

VU le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte ;

VU la correspondance de Mme Anne DE LA COMBE, présidente de l'association, en date du 25 juillet 2014, reçu le 1^{er} août 2014, sollicitant, au nom de l'association dénommée «Société protectrice des animaux (SPA) de VANNES et de sa région», l'autorisation de vendre deux immeubles lui appartenant, situés aux 5-7, rue des Cruyères à JOSSELIN ;

VU la délibération, en date du 21 mars 2014 par laquelle le Conseil d'Administration de l'association dénommée «Société protectrice des animaux (SPA) de VANNES et de sa région», dont le siège social est situé 29, avenue Michelin – Zone Industrielle sur la commune de VANNES (56) a décidé de vendre deux immeubles lui appartenant, situés aux 5-7, rue des Cruyères à JOSSELIN ;

VU le compromis de vente, en date du 11 avril 2014, réalisée sous conditions suspensives, entre les personnes ci-après identifiées:

le vendeur : l'association dénommée «Société protectrice des animaux (SPA) de VANNES et de sa région», reconnue d'utilité publique par décret ministériel en date du 19 mars 1971, dont le siège social est situé 29, avenue Michelin – Zone Industrielle sur la commune de VANNES (56)

et,

l'acquéreur : M. Jacques Pierre MAUPOUX, retraité et Mme Béatrice Danielle DAUBE , retraitée, son épouse, demeurant ensemble à ARGENTEUIL (95100), 28, rue Jules Guesde ;

- relatif à l'acquisition de deux immeubles lui appartenant, situés aux 5-7, rue des Cruyères à JOSSELIN ; sur les parcelles cadastrées AK n° 353, n° 356, n° 357, n°361 d'une superficie totale de 15.163 m², au prix principal de deux cent quarante mille euros prix net vendeur (240.000 €) ;

Vu l'évaluation faite par le service France Domaine - inspection domaniale du Morbihan à Vannes, en date du 27 février 2014, estimant la valeur vénale actuelle de ce bien immobilier à une somme de 245.000 euros ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ;

ARRETE

Article 1^{er}: Mme Anne DE LA COMBE, présidente de l'association dénommée «Société protectrice des animaux (SPA) de VANNES et de sa région» , est autorisée, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de vente précité,

à :M. Jacques Pierre MAUPOUX, retraité et Mme Béatrice Danielle DAUBE , retraitée, son épouse, demeurant ensemble à ARGENTEUIL (95100), 28, rue Jules Guesde .

une propriété : comprenant deux immeubles lui appartenant, situés aux
5-7, rue des Cruyères à JOSSELIN ; sur les parcelles cadastrées AK n° 353, n° 356, n° 357, n°361 d'une superficie totale de 15.163 m², au prix principal de deux cent quarante mille euros prix net vendeur (240.000 €) ;

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontivy, le 24 septembre 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Pontivy,

Bernard LE MENN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Sous-Préfecture de PONTIVY
Réglementation et
Administration Générale

Arrêté préfectoral autorisant
la congrégation des Filles de Jésus de Kermaria (Plumelin)
à aliéner un bien immobilier situé sur la commune de Vaylats (Lot)

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 910 du Code Civil ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;

VU la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

VU le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

VU le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation ;

VU l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

VU le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

VU le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte ;

VU la correspondance de Maître Françoise LE JEUNE-CERNA, en date du 10 juin 2014, sollicitant, au nom de la Congrégation des Filles de Jésus, l'autorisation de vendre une parcelle de bois taillis, située au lieu-dit «Borie Neuve» à VAYLATS (Lot) ;

VU la délibération, en date du 18 avril 2014 par laquelle le Conseil Général de la Congrégation des Filles de Jésus, dont le siège social est situé au lieu-dit «Locmaria» sur la commune de PLUMELIN (56) a décidé de vendre une parcelle de bois taillis, située au lieu-dit «Borie Neuve» à VAYLATS (Lot) sur la parcelle cadastrée AK n° 90 ;

VU le compromis de vente, en date du 26 mai 2014, réalisée sous conditions suspensives, entre les personnes ci-après identifiées:

le vendeur: «la Congrégation des Filles de Jésus», représentée par sœur Marie GARY, spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une procuration du conseil général de la congrégation en date du 18 avril 2014 et de la délégation de pouvoirs à elle conférée par sœur Marie-Thérèse QUERE, supérieure générale de cette communauté,

et,

les acquéreurs :

- M. Cédric CAHORS, saisonnier, demeurant à CASTELNAU MONTRATIER (Lot) au lieu-dit «Ganic»,
- M. Antoine Maxime LEPRAT, menuisier, demeurant à CAUSSADE (Tarn-et-Garonne) au 34, rue des Recollets,
- Mme Bérengère Corine Marianne SERAINE, chauffeur Poids Lourds, demeurant à KERVIGNAC (Morbihan) au lieu-dit «Le Mingair» n°15.

- relatif à l'acquisition une parcelle de bois taillis, située au lieu-dit «Borie Neuve» à VAYLATS (Lot) sur la parcelle cadastrée AK n° 90 , d'une superficie totale de 2 ha 88 a 47 ca, au prix de six mille euros net vendeur (6.000 €) ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil général de la Congrégation des Filles de Jésus, en date du 5 décembre 2013, existant initialement à BIGNAN (Morbihan), en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et décret du 12 mai 1853, transférée à PLUMELIN, en vertu du décret du 22 juin 1857, dont le siège social est situé à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, donnant son accord, à l'unanimité, pour la réalisation de cette vente, mandatant sœur Suzanne JOANNIC, économiste provinciale, et sœur Lysiane ETIENNE, adjointe à l'économiste provinciale, aux fins de toutes démarches et signatures requises pour ce dossier ;

Vu les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ;

ARRETE

Article 1^{er}: Mme la Supérieure Générale de la Congrégation des Filles de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et des décrets ci-dessus visés, est autorisée à vendre aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de vente précité,

à : M. Cédric CAHORS, saisonnier, demeurant à CASTELNAU MONTRATIER (Lot) au lieu-dit «Ganic» ; M. Antoine Maxime LEPRAT, menuisier, demeurant à CAUSSADE (Tarn-et-Garonne) au 34, rue des Recollets ; Mme Bérengère Corine Marianne SERAINE, chauffeur Poids Lourds, demeurant à KERVIGNAC (Morbihan) au lieu-dit «Le Mingair» n°15.

une parcelle de bois taillis, située au lieu-dit «Borie Neuve» à VAYLATS (Lot) sur la parcelle cadastrée AK n° 90, d'une superficie totale de 2 ha 88 a 47 ca, au prix de six mille euros net vendeur (6.000 €).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontivy, le 25 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Pontivy,
Bernard LE MENN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

**Arrêté approuvant le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Vannes-Meucon
sur les communes de Monterblanc et Saint-Avé**

**Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.147-1 à L.147-8 et R.147-1 à R.147-11 ;
- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 1988 fixant la liste des aérodromes non classés en catégories A, B ou C devant être dotés d'un plan d'exposition au bruit ;
- Vu** le plan d'exposition au bruit en vigueur approuvé par arrêté préfectoral du 17 septembre 1998 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2014 prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de « Vannes-Meucon » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2014 portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de « Vannes-Meucon » ;
- Vu** les avis de la commission consultative de l'environnement, émis lors des réunions du 21 janvier 2014 et du 4 juin 2014 ;
- Vu** l'avis des conseils municipaux de Monterblanc en date du 6 mars 2014 et de Saint-Avé en date du 7 avril 2014 ;
- Vu** l'avis de Vannes-Agglomération en date du 10 avril 2014 ;
- Vu** le procès verbal de synthèse des observations recueillies pendant l'enquête, remis par la commissaire enquêtrice, le 1^{er} août 2014, à M. Peyro représentant la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)-Direction de la Sécurité Aérienne Civile- Ouest, porteur du projet ;
- Vu** le courrier de réponse de la DGAC à la commissaire enquêtrice en date du 14 août 2014 ;
- Vu** le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable de la commissaire enquêtrice, en date du 25 août 2014, portant une réserve et quatre recommandations ;
- Vu** le dossier relatif au plan d'exposition au bruit, établi par la direction de la sécurité de l'aviation civile, le 22 janvier 2014 ;
- Considérant** qu'il convient de réviser le plan actuellement en vigueur pour respecter les nouvelles dispositions réglementaires de bruit et prendre en compte les évolutions de trafic aérien ;
- Considérant** qu'il convient de limiter l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par l'activité aérienne ;
- Considérant** qu'au regard des enjeux locaux d'urbanisme, le choix des indices délimitant les zones B et C du plan d'exposition au bruit permet de maîtriser l'accroissement de la population dans les secteurs potentiellement exposés au bruit, tout en préservant des perspectives de développement pour les communes de Monterblanc et de Saint-Avé ;
- Considérant** que l'enquête publique s'est déroulée sur les communes concernées du lundi 23 juin 2014 au vendredi 25 juillet 2014 inclus, en conformité avec l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 portant ouverture de l'enquête, et qu'elle a permis au public de prendre connaissance du dossier et de s'exprimer ;
- Considérant** que madame la commissaire enquêtrice a émis dans son avis favorable la réserve de maintenir une zone D (zone de bruit faible où les constructions sont autorisées sous-réserve d'une information des acquéreurs et d'une isolation acoustique) ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de « Vannes-Meucon » annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de « Vannes-Meucon » sera annexé aux documents d'urbanisme des communes de Monterblanc et Saint-Avé, communes concernées.

Article 3 : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de « Vannes-Meucon » comprend les documents suivants :

- un rapport de présentation,
- une carte à l'échelle 1/25 000^e.

Article 4 : Les zones du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de « Vannes-Meucon » sont définies comme suit :

- la zone A est délimitée par la courbe Lden 70,
- la zone B est délimitée par les courbes Lden 70 et 65,
- la zone C est délimitée par les courbes Lden 65 et 55,
- la zone D est délimitée par les courbes Lden 55 et Lden 50.

Article 5 : Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit seront notifiés aux maires des communes de Monterblanc et de Saint-Avé ainsi qu'au président de Vannes-Agglomération, EPCI compétent en matière d'urbanisme et de SCoT.

Ils seront tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, en mairies de Monterblanc et de Saint-Avé, ainsi qu'au siège de Vannes-Agglomération et à la préfecture du Morbihan.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan et mention en sera faite dans deux journaux diffusés dans le département.

Il sera également affiché pendant un mois en mairies de Monterblanc et de Saint-Avé et au siège de Vannes-Agglomération.

Article 7 : Le présent arrêté abroge, à compter de sa publication, l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1998 approuvant l'ancien plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de « Vannes-Meucon ».

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, dans les deux mois suivants l'accomplissement des mesures de publicité susmentionnées.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, madame le maire de Saint-Avé, monsieur le maire de Monterblanc, monsieur le président de Vannes-Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 24 septembre 2014

Le Préfet,

Par délégation, le Secrétaire Général

Jean-Marc Galland



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative ICPE - Loi sur l'eau

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT
du 21 février 2014

Communauté de Communes du Val d'Oust et de Lanvaux
Déchetterie La Lande des Arches 56140 Ruffiac

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le SDAGE LOIRE BRETAGNE adopté le 15 octobre 2009, le SAGE Vilaine publié par arrêté préfectoral du 17 janvier 2003, le plan départemental déchets du Morbihan, la carte communale n'interdisant pas les installations classées (PLU en cours d'élaboration) ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, Secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN ;
- VU** le récépissé de déclaration du 20 mai 1999 délivré à M. le Président du SIREV des cantons de Guer et Malestroit pour l'exploitation d'une déchetterie (rubrique 2710.2) au lieu-dit « La Lande des Arches » à RUFFIAC ;
- VU** le récépissé d'antériorité du 19 juin 2013, délivré au titre des rubriques 2710.1 et 2710.2 à M. le Président de la Communauté de Communes du Val d'Oust et de Lanvaux ;
- VU** la demande du 29 juillet 2013 présentée par la Communauté de Communes du Val d'Oust et de Lanvaux, dont le siège social est situé PA de Tirpen – La Paviotaie – CS 80055 – 56140 MALESTROIT, pour l'enregistrement d'une déchetterie (rubrique n° 2710-2b de la nomenclature des installations classées) au lieu-dit « La Lande des Arches » sur le territoire de la commune de RUFFIAC ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observations du public qui devaient être recueillies entre le 27 novembre et le 27 décembre 2013 ;
- VU** l'absence de délibération du conseil municipal de Ruffiac et de Caro ;
- VU** le rapport en date du 27 janvier 2014 de l'Inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la demande précise qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, l'usage futur du site sera rendu à un usage naturel (reformation de l'état faune et flore initial correspondant au contexte local - prairie),
- CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;
- Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

TITRE 1-PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la Communauté de Communes du Val d'Oust et de Lanvaux, représentées par son Président M. Michel GUÉGAN, dont le siège social est situé PA de Tirpen – La Paviotais – CS 80055 – 56140 MALESTROIT, faisant l'objet de la demande susvisée du 24 juillet 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de RUFFIAC, lieu-dit « La Lande des Arches », sur la parcelle détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
2710 - 2b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m³ et inférieur à 600 m³ (E)	<u>Apports par les particuliers et les professionnels</u> - gravats : 10 m ³ - cartons : 30 m ³ - métaux : 30 m ³ - DND en mélange : 60 m ³ - plâtre : 30 m ³ - bois de classe A et B : 30 m ³ - pneus : 30 m ³ - verres : 30 m ³ - déchets verts : 60 m ³ - autres (PSE, colonne à huile, ...): 33,2 m ³ - benne (évolutions futures) : 30 m ³	373,2 m ³	E
2710 - 1b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)	<u>Apport par les particuliers et les professionnels</u> - huiles minérales usagées : < 0,1 t - DDM (déchets dangereux des ménages) : 1 t - DEEE : 3,25 t - bidons souillés : 0,10 t	4,45 tonnes	DC

E : Enregistrement

DC: Déclaration Contrôle périodique

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
RUFFIAC	parcelle n° 11 section YB (installation actuelle et extension)	« La Lande des Arches »

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 juillet 2013.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRÊT DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRÊT DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état (suivant le descriptif de la demande), pour un usage futur du site rendu à un usage naturel (reformation de l'état faune et flore initial correspondant au contexte local - prairie). Les locaux seront déconstruits et l'ensemble des VRD sera supprimé.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

– arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2b de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

TITRE 2- MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICATION ET AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de RUFFIAC et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. APPLICATION

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 2.5. EXÉCUTION

Le préfet du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées (DREAL), le maire de Ruffiac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- MM les maires de Ruffiac et Caro
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
Unité territoriale du Morbihan – 34 rue Jules Le Grand – 56100 Lorient
- M. le président de la Communauté de Communes du Val d'Oust et de Lanvaux
PA de Tirpen – La Paviotaie – CS 80055 – 56140 MALESTROIT

Vannes, le 21 février 2014
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Stéphane Daquin



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative ICPE - Loi sur l'eau

**ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT
du 21 février 2014**

Communauté de Communes du Val d'Oust et de Lanvaux
Déchèterie PA du Gros Chêne 56460 Sérent

**Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le SDAGE LOIRE BRETAGNE adopté le 15 octobre 2009, le SAGE Vilaine publié par arrêté préfectoral du 17 janvier 2003, le plan départemental déchets du Morbihan, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune Sérent approuvé le 26 septembre 2007) ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- VU** le récépissé de déclaration du 31 décembre 1997 délivré à M. le Président de la Communauté de Communes du Val d'Oust et de Lanvaux pour l'exploitation d'une déchetterie (rubrique 2710.2) située au Parc d'Activités du Gros Chêne à SERENT (56460) ;
- VU** le récépissé de déclaration de succession du 5 octobre 1999, délivré au titre des rubriques 2710.1 et 2710.2 à M. le Président du SIREV ;
- VU** le récépissé d'antériorité du 19 juin 2013, délivré au titre des rubriques 2710.1 et 2710.2 à M. le Président de la Communauté de Communes du Val d'Oust et de Lanvaux ;
- VU** la demande du 29 juillet 2013 présentée par la Communauté de Communes du Val d'Oust et de Lanvaux, dont le siège social est situé PA de Tirpen – La Paviotaie – CS 80055 – 56140 MALESTROIT, pour l'enregistrement d'une déchetterie (rubrique n° 2710-2b de la nomenclature des installations classées) située au Parc d'Activités du Gros Chêne sur le territoire de la commune de SERENT ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observations du public qui devaient être recueillies entre le 27 novembre et le 27 décembre 2013 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de SERENT et l'absence de délibération du conseil municipal de SAINT-MARCEL ;
- VU** le rapport en date du 6 février 2014 de l'Inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la demande précise qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, le site sera remis dans un état naturel dont la vocation sera celle autorisée au regard du document d'urbanisme en vigueur. Les locaux seront déconstruits et l'ensemble des VRD sera supprimé.
- CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

TITRE 1-PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la Communauté de Communes du Val d'Oust et de Lanvaux, représentées par son Président M. Michel GUÉGAN, dont le siège social est situé PA de Tirpen – La Pavioataie – CS 80055 – 56140 MALESTROIT, faisant l'objet de la demande susvisée du 24 juillet 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SERENT, Parc d'Activités du Gros Chêne, sur les parcelles détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
2710 - 2b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m³ et inférieur à 600 m³ (E)	<u>Apports par les particuliers et les professionnels</u> - gravats : 20 m ³ (2x10) - cartons : 30 m ³ - métaux : 30 m ³ - DND en mélange : 60 m ³ - plâtre : 30 m ³ - bois de classe A et B : 30 m ³ - pneus : 30 m ³ - verres : 30 m ³ - déchets verts : 30 m ³ - plastiques durs et souples : 30 m ³ - mobilier de jardin : 30 m ³ - autres (PSE, colonne à huile, films plastiques, palettes ...): 93,2 m ³ - dalle béton haut de quai : 20 m ³ - bennes (évolutions futures) : 90 m ³ (3x30)	553,2 m ³	E
2710 - 1b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)	<u>Apport par les particuliers et les professionnels</u> - huiles minérales usagées : 0,33 t - DDM (déchets dangereux des ménages) : 2 t - déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE) : 3,97 t - déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI) : 0,1 t - bidons souillés : 0,1 t	6,4 tonnes	DC

E : Enregistrement

DC: Déclaration Contrôle périodique

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et adresse suivantes :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
SERENT	186, 188, 209, 210, 2012 section YN (installation actuelle et extension)	Parc d'Activités du Gros Chêne

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 juillet 2013.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRÊT DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRÊT DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état naturel), pour un usage futur du site dont la vocation sera celle autorisée au regard du document d'urbanisme en vigueur. Les locaux seront déconstruits et l'ensemble des VRD sera supprimé.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2b de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

TITRE 2- MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICATION ET AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de SERENT et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. APPLICATION

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 2.5. EXÉCUTION

Le préfet du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées (DREAL), le maire de Sérent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- MM les maires de Sérent et Saint-Marcel
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
Unité territoriale du Morbihan – 34 rue Jules Le Grand – 56100 Lorient
- M. le président de la Communauté de Communes du Val d'Oust et de Lanvaux
PA de Tirpen – La Paviotaie – CS 80055 – 56140 MALESTROIT

Vannes, le 21 février 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Stéphane Daguin



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRETE

Portant modification de l'arrêté interpréfectoral du 3 juillet 1995 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vilaine

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement, notamment son livre II, titre Ier, articles L.212-3 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment son livre II, titre Ier, articles R.212-26 et suivants ;

VU la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'avis des communes concernées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vilaine est modifié conformément au plan joint en annexe 1.

La liste des communes dont le territoire est concerné, en totalité ou en partie par le périmètre, est jointe en annexe 2.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 3 juillet 1995 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Côtes d'Armor, de Loire-Atlantique, de Mayenne et du Maine-et-Loire et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des Préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Côtes d'Armor, de Loire-Atlantique, de Mayenne et du Maine-et-Loire.

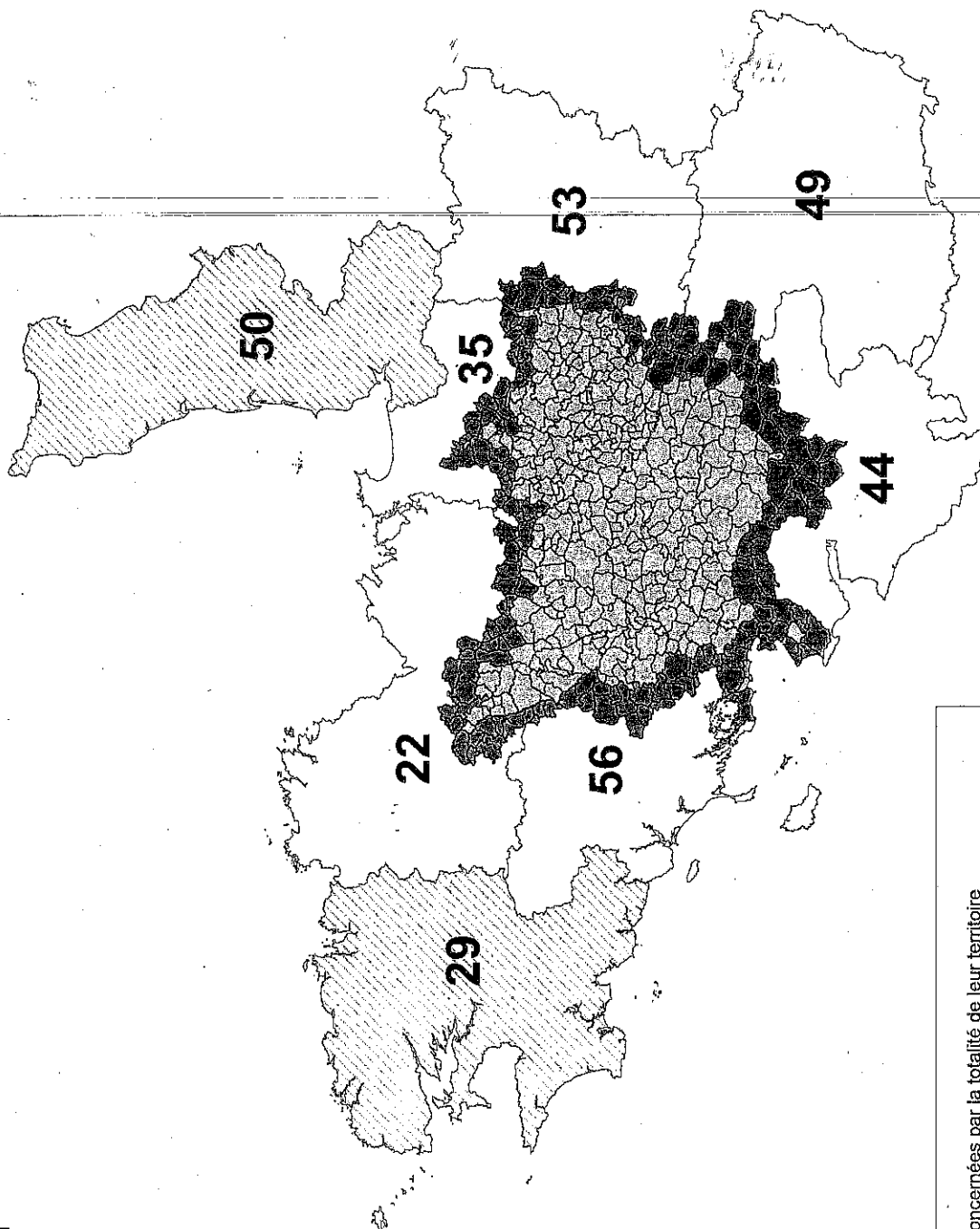
Rennes, le 8 septembre 2014
Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Patrick STRZODA



Le Préfet

Patrick STRZODA

PERIMETRE DU SAGE VILAINE



	Communes concernées par la totalité de leur territoire
	Communes concernées par une partie seulement de leur territoire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet d'Ille-et-Vilaine

ILE-DE-FRANCE

Table with columns: code, nom de la commune, and status. Lists communes in Ile-de-France.

ILE-DE-FRANCE

Table with columns: code, nom de la commune, and status. Lists communes in Ile-de-France.

LOIRE-ATLANTIQUE

Table with columns: code, nom de la commune, and status. Lists communes in Loire-Atlantique.

LOIRE-ATLANTIQUE

Table with columns: code, nom de la commune, and status. Lists communes in Loire-Atlantique.

LOIRE-ATLANTIQUE

Table with columns: code, nom de la commune, and status. Lists communes in Loire-Atlantique.

P. : commune concernée en partie par le périmètre du SAGE

MAYENNE

Table with columns: code, nom de la commune, and status. Lists communes in Mayenne.

MORBHAN

Table with columns: code, nom de la commune, and status. Lists communes in Morbihan.

MORBHAN

Table with columns: code, nom de la commune, and status. Lists communes in Morbihan.

MORBHAN

Table with columns: code, nom de la commune, and status. Lists communes in Morbihan.

VU pour être annexé à mon arrêté du 08 SEP. 2014
Le Préfet
Patrick STRZODA

P. : commune concernée en partie par le périmètre du SAGE

Arrêté délimitant la zone à enjeu sanitaire
" Rivière de Pénerf "

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1 et L214-14 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2224-8 et R2224-17 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc GALLAND, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté interministériel modifié du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- VU l'arrêté interministériel modifié du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- VU les avis des conseils municipaux sur le projet d'arrêté préfectoral délimitant la zone à enjeu sanitaire « Rivière de Pénerf » lors de la consultation du 2 juin 2014 auprès des communes de Le Tour du Parc, Sarzeau, Saint-Armel, le Hézo, Surzur, la Trinité Surzur, Lauzach, Berric, Noyal-Muzillac, Muzillac, Ambon et Damgan ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 11 septembre 2014 ;

CONSIDERANT la dégradation de la qualité microbiologique de la rivière de Pénerf et le classement en catégorie C (groupe 2) des zones de production de la rivière de Pénerf par arrêté du préfet du Morbihan en date du 13 août 2013 ;

CONSIDERANT l'état des lieux de la conformité des installations d'assainissement non collectif établi par les collectivités compétentes sur le bassin versant de la rivière de Pénerf ;

CONSIDERANT le risque sanitaire présenté par certains dispositifs d'assainissement non collectif non conformes ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver les différents usages sensibles et activités économiques sur la la rivière de Pénerf ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté délimite une zone à enjeu sanitaire dénommée " Rivière de Pénerf " pour l'application des dispositions de l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 susvisé et concerne les installations d'assainissement non collectif dont la capacité est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants.

Article 2 : Délimitation

La zone à enjeu sanitaire " Rivière de Pénerf " est délimitée conformément aux plans annexés au présent arrêté. Elle comprend l'intégralité du territoire de la commune de Le Tour du Parc et une partie du territoire des communes de Sarzeau, Saint-Armel, le Hézo, Surzur, La Trinité Surzur, Lauzach, Berric, Noyal-Muzillac, Muzillac, Ambon et Damgan.

Article 3 : Dispositions relatives au rejet d'effluents

Les rejets au milieu hydraulique superficiel d'effluents issus d'installations d'assainissement non collectif, même traités, sont interdits sauf s'il est démontré, à l'appui d'études et de tests appropriés, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable (infiltration totale ou partielle des effluents traités, puits d'infiltration). En cas d'impossibilité d'infiltration, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel doit faire l'objet d'une autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

Article 4 : Dispositions relatives à la réhabilitation des assainissements non collectifs non conformes

Les travaux nécessaires à la mise en conformité d'assainissements non collectifs et prescrits par les collectivités compétentes sont réalisés dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date de réalisation du contrôle de l'installation, délai qui s'applique sans préjudice des autres délais fixés par l'arrêté interministériel du 27 avril 2012.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois aux mairies de Le Tour du Parc, Sarzeau, Saint-Armel, le Hézo, Surzur, La Trinité Surzur, Lauzach, Berric, Noyal-Muzillac, Muzillac, Ambon et Damgan.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes :

- par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ;
- par le syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de Rhuys, la communauté de communes Arc Sud Bretagne, les communes de Le Tour du Parc, Sarzeau, Saint-Armel, le Hézo, Surzur, La Trinité Surzur, Lauzach, Berric, Noyal-Muzillac, Muzillac, Ambon et Damgan, dans un délai de deux mois. Dans le même délai de deux mois, les tiers ou les collectivités peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la presqu'île de Rhuys, le Président de la communauté de communes Arc Sud Bretagne, les maires de Le Tour du Parc, Sarzeau, Saint-Armel, le Hézo, Surzur, La Trinité Surzur, Lauzach, Berric, Noyal-Muzillac, Muzillac, Ambon et Damgan, le délégué territorial du Morbihan de l'agence régionale de santé Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 septembre 2014
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Marc GALLAND

N.B. : La note d'information et la carte sont disponibles à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan/Service Eau Nature et Biodiversité et sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral
portant création du comité de pilotage du site Natura 2000
FR5300028 «Rivière d'Étel» (ZSC)**

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n° 92-43/CEE du conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, dite directive « Habitats » ;

Vu le code de l'environnement Livre IV, titre 1^{er}, chapitre IV (parties législatives et réglementaires) et notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Rivière d'Étel » en Zone Spéciale de Conservation (ZSC);

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 17 mars 2011 portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 « Rivière d'Étel » ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 25 septembre 2012 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Rivière d'Étel »;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de ce comité de pilotage;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300028 « Rivière d'Étel ».

Article 2 : La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- un représentant élu du conseil régional de la région Bretagne ou son suppléant
- un représentant élu du conseil général du département du Morbihan ou son suppléant
- un représentant élu du syndicat mixte de la Ria d'Étel ou son suppléant
- un représentant élu du syndicat mixte du grand site Gâvres-Quiberon ou son suppléant
- un représentant élu de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan ou son suppléant
- un représentant élu de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique ou son suppléant
- un représentant élu du syndicat mixte du Pays d'Auray ou son suppléant
- un représentant élu du syndicat mixte pour le SCoT du Pays de Lorient ou son suppléant
- un représentant élu de la commune d'Étel ou son suppléant
- un représentant élu de la commune d'Erdeven ou son suppléant
- un représentant élu de la commune de Belz ou son suppléant
- un représentant élu de la commune Kervignac ou son suppléant
- un représentant élu de la commune de Landévant ou son suppléant
- un représentant élu de la commune de Landaul ou son suppléant
- un représentant élu de la commune de Locoal-Mendon ou son suppléant
- un représentant élu de la commune de Merlevenez ou son suppléant

- un représentant élu de la commune de Nostang ou son suppléant
- un représentant élu de la commune de Plouhinec ou son suppléant
- un représentant élu de la commune de Sainte-Hélène ou son suppléant
- un représentant de l'établissement interdépartemental pour la démoüstication du littoral Atlantique ou son suppléant

Représentants des propriétaires et usagers

- un représentant de la chambre d'agriculture du Morbihan ou son suppléant
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan ou son suppléant
- un représentant de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son suppléant
- un représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ou son suppléant
- un représentant du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan ou son suppléant
- un représentant du comité régional de conchyliculture de Bretagne Sud ou son suppléant
- un représentant du syndicat ostréicole de la ria d'Étel ou son suppléant
- un représentant du comité départemental du tourisme du Morbihan ou son suppléant
- un représentant de l'association de chasse maritime du Morbihan ou son suppléant
- un représentant du centre régional de la propriété forestière ou son suppléant
- un représentant de la fédération morbihannaise de défense contre les ennemis des cultures (FEMODEC) ou son suppléant
- un représentant du comité départemental de la randonnée pédestre ou son suppléant
- un représentant de l'association CAP 2000 ou son suppléant
- un représentant de la compagnie des ports du Morbihan ou son suppléant
- un représentant de l'union des associations de navigateurs du Morbihan ou son suppléant
- un représentant de la fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France ou son suppléant
- un représentant du cercle nautique de la ria d'Étel ou son suppléant
- un représentant de la fédération française d'études et de sports sous-marins ou son suppléant

Représentants d'associations de protection de la nature et d'organismes scientifiques

- un représentant de l'association « Bretagne Vivante-SEPNB » ou son suppléant
- un représentant de l'association « Eau et Rivières de Bretagne » ou son suppléant
- un représentant de l'union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan (UMIVEM) ou son suppléant
- un représentant de l'association « Les amis des chemins de ronde » ou son suppléant
- un représentant du groupe d'études des invertébrés du massif Armoricaïn (GRETIA) ou son suppléant
- un représentant du groupe mammalogique breton ou son suppléant
- un représentant du conservatoire botanique national de Brest (CBNB) ou son suppléant
- un représentant de la station de biologie marine de Concameau ou son suppléant

Représentants des services de l'Etat

- le préfet du Morbihan ou son représentant
- le préfet maritime de l'Atlantique ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ou son représentant
- le directeur de l'agence des aires marines protégées ou son représentant
- le délégué régional de l'agence de l'eau Loire Bretagne ou son représentant
- le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant
- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant
- le délégué régional de l'office national des forêts ou son représentant
- le délégué régional du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou son représentant

Article 3 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 4 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 17 mars 2011 susvisé.

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 22 septembre 2014
Le préfet du Morbihan

Jean-François SAVY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant autorisation de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées et leurs habitats dans le cadre de l'extension de l'installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) – Kermat Commune d'INZINZAC-LOCHRIST

le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L415-1, L. 415-3, L172-5, L172-11 et R411-1 à R411-14

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Jean Marc GALLAND secrétaire général de la préfecture ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établis en date du 6 juin 2014 présentés par Lorient agglomération, représentée par son président, Monsieur Norbert METAIRIE - 30 cours de Chazelles – CS20001-56314 LORIENT cedex, sur la commune d'Inzinac-Lochrist ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué de la commission faune du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 6 août 2014 ;

VU la consultation du public réalisée sur le portail Internet des services de l'Etat dans le Morbihan du 9 au 23 septembre 2014 ;

VU les observations émises lors de cette consultation ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos et de spécimens d'espèces animales protégées

Considérant que l'ISDND Kermat est nécessaire à la gestion des déchets de la communauté d'agglomération du pays de Lorient et que son extension est ainsi prévue pour des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant que pour réaliser cet aménagement, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante à celle proposée par Lorient agglomération, compte tenu du fait que le projet est situé en contiguïté du site actuel, ce qui minimise l'espace utilisé et l'impact sur le milieu naturel ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction et l'altération des espèces et de leurs habitats concernés proposés dans le dossier et dans le présent arrêté ;

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer

Arrête

TITRE I- OBJET DE LA DEROGATION

Article 1 : Identité du bénéficiaire : Le Bénéficiaire de la présente dérogation est Lorient agglomération, représenté par son président, M. Norbert METAIRIE.

Article 2 : Nature de la dérogation : Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre de l'extension de l'ISDND Kermat :

- destruction des individus des espèces mentionnées ci-dessous :
amphibiens : Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*),
gastéropodes : Escargot de Quimper (*Elona quimperiana*)

- capture, enlèvement perturbation des espèces protégées mentionnées ci-dessous :
amphibiens : Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*),
reptiles : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou aires de repos des espèces protégées mentionnées ci-dessous :
mammifères : Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Murin à moustache (*Myotis mystacinus*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastella*)
amphibiens : Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
reptiles : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
oiseaux : Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Pic noir (*Dryocopus martius*)
gastéropodes : Escargot de Quimper (*Eiona quimperiana*)

Article 3 : Localisation : Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, dans le périmètre défini au niveau du dossier de demande de dérogation comme zone de projet (périmètre noir page 9) et repris dans l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 4 : Durée de la dérogation : La bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la fin d'exploitation autorisée au titre des ICPE de l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Kerat telle que décrite dans le dossier de demande.

TITRE II – Prescriptions relatives aux mesures d'évitement et de réduction

Article 5 : Mesures d'évitement et de réduction : Pour minimiser l'impact des travaux sur les espèces mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire devra réaliser conformément au dossier de demande de dérogation, les mesures d'évitement et de réduction définies ci-après :

5-1 : période de réalisation des travaux : Les travaux de défrichements seront réalisés de fin septembre à octobre ou de janvier à février.

5-2 : opérations de sauvetage : La veille des travaux, les secteurs seront visités pour rechercher les individus des espèces suivantes, les capturer et déplacer vers le secteur non impacté à l'ouest du projet tel que défini au 5-3-1 du présent arrêté :

- amphibiens : Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*),
- reptiles : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)

Le protocole d'hygiène établi par la société française d'herpétologie doit être respecté pour éviter toute diffusion de la Chytridiomycose lors du transfert des individus d'amphibiens.

5-3 : protection des zones à préserver :

5-3-1 : La bande boisée située à l'ouest du projet, telle que cartographiée à l'annexe 1 du présent arrêté et à la page 10 du dossier de demande sera préservée durant les travaux et toute la phase d'exploitation du site

5-3-2 : la lisière boisée extérieure au sud du projet sera maintenue avec un couvert arbustif et arborescent et la gestion sera définie dans le plan de gestion visé à l'article 7 du présent arrêté.

5-4 : protection du site vis-à-vis des amphibiens : Un dispositif au bas du grillage de protection de l'ISDND sous forme de grillage à maille fine sera mis en place avant le démarrage de la phase d'exploitation hormis au niveau des 2 bassins d'eaux pluviales situés au sud tel que cartographié à l'annexe 1 du présent arrêté.

5-5 : l'éclairage du site : Les travaux seront réalisés de jour pendant la phase de préparation. En phase d'exploitation, le site ne sera pas éclairé de manière continue mais de 7h30 à 17h30. Les lampes installées seront de faible luminosité et non orientées vers les milieux naturels proches (niveau moyen d'éclairage : 20 lux +/- 10 % sur la zone exploitée, et à - 20 % sur les milieux périphériques).

5-6 : plantation de haies :

5-6-1 : L'extérieur de la clôture sera planté avec des essences locales (chêne pédonculé) avec des tiges traitées en haut jet (au minimum 1 tous les 4 mètres) et des plantations d'accompagnement susceptibles d'être recépées (châtaignier, noisetier, prunellier). Un entretien annuel manuel ou à la débroussailleuse à dos sera réalisé pendant 4 ans au pied de chaque plant. Au-delà de ces 4 ans, l'entretien des haies sera basé sur la non intervention, en dehors d'un élagage automnal des strates arbustives et arborées ;

5-6-2 : Une double haie sera créée sur le côté ouest de la route communale telle que sur le plan annexé au présent arrêté,

TITRE III – Prescriptions relatives aux mesures de compensation

Article 6 : Mesures de compensation :

6-1 : Avant le démarrage des travaux de défrichement, le bénéficiaire devra créer une mare dans le boisement conservé (mesure 5-3-1 du présent arrêté).

6-2 : acquisition de terrains : Le bénéficiaire est tenu de devenir propriétaire au plus tard dans les 2 années après le démarrage des travaux sur les 5 zones telles que définies à la page 109 du dossier et localisées sur le plan annexé pour une surface approximative de 12 ha.

6-3 : plantation de boisements : Le bénéficiaire est tenu de boiser les zones définies au 6-2 du présent arrêté tout en conservant les zones définies au 6-4 du présent arrêté. Les essences seront le chêne et le châtaignier majoritairement, le pin sylvestre, le pin maritime et le hêtre seront présents en complément. Le bouleau sera utilisé comme accompagnateur. La densité de plantation sera de 1000 plants à l'hectare, et les plants seront protégés avec des manchons. La strate arbustive sera composée de bourdaine, houx, noisetier principalement. La plantation devra être réalisée au plus tard 2 ans après le démarrage des travaux.

6-4 : gestion conservatoire des boisements anciens : Sur chacune des zones acquises, les surfaces déjà boisées feront l'objet d'une gestion conservatoire avec des îlots de senescences (seule coupe des arbres dangereux) tels que définis aux pages 112 à 117 du dossier de demande, puis selon les préconisations définies dans le plan de gestion visé à l'article 7 du présent arrêté.

Article 7 : Plan de gestion : Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un plan de gestion des zones conservées visées à l'article 5 et des zones compensées visées à l'article 6 ci-dessus. A partir d'une analyse écologique détaillée actualisée réalisée sous le pilotage de la direction du patrimoine naturel de Lorient agglomération par une personne habilitée, un plan de gestion précisera :

- les modes de gestion différenciés selon les secteurs boisés
- les méthodes de lutte des espèces invasives si nécessaire
- les méthodes d'entretien de la mare
- la définition d'indicateurs de gestion

Ce plan de gestion sera transmis à la DDTM pour validation 6 mois au plus tard après le démarrage des travaux.
Ce plan de gestion est mis en oeuvre par le bénéficiaire sur une durée de 30 ans.

TITRE IV – Prescriptions relatives aux mesures de suivi

Article 8 : Mesures de suivi : Un suivi écologique des travaux, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, comprenant une évaluation de la biodiversité sur l'ensemble du site devra être assuré par des experts écologues indépendants mandatés par le bénéficiaire. Ce suivi est réalisé à compter de la date de démarrage des travaux :

- quotidien durant la période de travaux de défrichage
- tous les ans les 3 premières années sur la base de 3 visites de terrain par an au minimum
- puis tous les 5 ans

Le résultat de ces suivis est intégré au rapport mentionné à l'article 9.

Article 9 : Modalités de compte rendu : Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées aux articles 5 à 8 par un rapport complet de suivi de la mise en oeuvre des mesures. Ce rapport met en évidence les actions réellement mises en oeuvre, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques. Ce dossier est produit tous les ans pendant une durée de 5 ans puis tous les 5 ans. Le rapport visé ci-dessus est transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et à la direction départementale des territoires et de la mer avant le 31 décembre de chaque année concernée.

TITRE V – Dispositions générales

Article 10 : Calendrier de mise en oeuvre : Un calendrier des travaux et de mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sera adressé par le bénéficiaire à la DDTM avant le démarrage des travaux.

Article 11 : Modifications : Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet, fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 12 : Autres réglementations : La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents : Dès qu'il en a connaissance le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 14 : Mesures de contrôles : La mise en oeuvre des dispositions définies aux articles 5 et 10 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L415-1 du code de l'environnement. Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement. Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

Article 15 : Sanctions administratives et pénales : Le non respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et 171-8 du code de l'environnement. Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 16 : Droits et informations des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM - service eau, nature et biodiversité - 11bd de la paix -56000 Vannes - téléphone : 02 97 68 21 40.

Article 17 : Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative. Dans le même délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la

demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 18 : Exécution : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le directeur départemental des territoires et de la mer, chacun en ce qui les concerne, sont chargés d'exécuter le présent arrêté.

Vannes, le 26 septembre 2014

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Marc GALLAND

Carte en annexe consultable en DDDTM



PREFECTURE DU MORBIHAN

Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale
de la Consommation des Espaces Agricoles

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 112-1-1 et D 112-1-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-1-2, L122-2-1, L122-3, L122-6, L122-6-2, L.122-7, L122-13, L123-1-5, L 123-6, L. 123-9, et L 124-2 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2011-189 du 16 février 2011 relatif à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2013 fixant la désignation des organisations syndicales agricoles représentatives du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2012 fixant la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;

Vu la lettre du 16 juin 2014 de l'association des Maires du Morbihan à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral du 18 juin 2012 susvisé ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 18 juin 2012 est abrogé.

Article 2 : La commission départementale de la consommation des espaces agricoles est placée sous la présidence du préfet. Ses membres sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable. La composition de la CDCEA est la suivante :

- M. le président du conseil général ou son représentant,

Au titre des Maires :

- Mme Monique DANION, Maire de LA VRAIE CROIX - 56250 LA VRAIE CROIX
- M. Jean-Pierre LE FUR, Maire de BERNE - 56240 BERNE.

Au titre des établissements publics de coopération intercommunale :

- M. Patrick LE DIFFON, président de la communauté de communes de PLOERMEL ou son représentant

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant
- M. le président de la chambre d'agriculture ou son représentant

Au titre des organisations syndicales agricoles représentatives :

- M. le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Morbihan ou sa représentante Mme Marie-Christine LE QUER demeurant à "Kermorin" - 56680 PLOUHINEC
- M. le président de la coordination rurale du Morbihan ou son représentant M. Michel KERHERVE demeurant à "Langlo" - 56250 ELVEN
- M. le président de la confédération paysanne du Morbihan ou son représentant M. Louis GUIHENEUF demeurant à "Botquéris" - 56190 MUZILLAC
- M. le président des jeunes agriculteurs ou son représentant M. Freddy POIRIER demeurant "La Métairie Neuve" - 56380 GUER

Au titre des propriétaires agricoles :

- M. le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Morbihan ou son représentant.

Au titre de la Chambre des Notaires :

- Maître Yann BLANCHARD, Notaire associé, demeurant "Rue Nationale" à ERDEVEN (56410), représentant la chambre des notaires du Morbihan.

Au titre des associations agréées de protection de l'environnement :

- un représentant de l'association "Eau & Rivières de Bretagne" - Rue Roland Garros à LORIENT (56100)
- un représentant de l'association Bretagne Vivante SEPNB - 6 rue de la Tannerie à VANNES (56000).

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 septembre 2014

Le préfet
Par déléation,
Le Secrétaire Général
Jean-Marc GALLAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

**Direction départementale des
territoires et de la mer du Morbihan**

Service Economie Agricole

Unité Agronomie - Foncier

ARRETE

RELATIF à l'application du statut des baux ruraux dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Livre IV du Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.411 -1 et suivants, L.411-11, L.412-14, R.411-1 et suivants relatif au prix du bail ;

Vu la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'Agriculture et de la Pêche ;

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009 relatif aux indices de fermage de référence 2009 constituant la base 100 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 relatif au statut des baux ruraux ;

Vu le compte rendu de la commission consultative paritaire des baux ruraux qui s'est réunie le 18 juin 2012 pour émettre un avis sur la proposition du syndicat départemental de la propriété privée rurale de revalorisation des minima et maxima pour le loyer des terres nues ;

Vu le compte rendu de la commission consultative paritaire des baux ruraux qui s'est réunie le 19 novembre 2012 invitée à délibérer à nouveau pour émettre un avis sur la proposition du syndicat départemental de la propriété privée rurale de revalorisation des minima et maxima pour le loyer des terres nues ;

Vu l'arrêté n° 2014118-0001 du 28 avril 2014 portant retrait de l'arrêté du 21 janvier 2014 relatif à la fixation de nouveau minima et maxima pour l'application du statut des baux ruraux dans le département du Morbihan, pour des raisons d'irrégularité de procédure, la commission consultative paritaire nationale des baux ruraux n'ayant pas été sollicitée ;

Vu la consultation de la commission consultative paritaire nationale des baux ruraux en date du 28 avril 2014 avec accusé de réception en date du 2 mai 2014 ;

Vu la décision, intervenue par voie d'ordonnance, du tribunal administratif de Rennes en date du 8 septembre 2014 dans le cadre de la procédure en référé soutenue par le syndicat départemental de la propriété privée rurale du Morbihan ;

Considérant que par cette décision il est enjoint au Préfet du Morbihan d'édicter l'arrêté relatif à la fixation des minima maxima des loyers des baux ruraux en application de l'article R411-2 du code rural et de la pêche maritime au plus tard le 26 septembre 2014 ;

Considérant que l'année de référence constituant la base 100 pour la révision annuelle des indices fixés par décret est l'année 2009 et que de ce fait, il y a lieu d'appliquer la revalorisation des tarifs sur la base de cette année de référence ;

Considérant que la décision du tribunal administratif de Rennes s'appuie sur une sous-évaluation des seuils des minima-maxima des loyers des terres nues dans le département du Morbihan ;

Considérant les tarifs appliqués dans les autres départements bretons ;

Considérant que cette modification n'est pas rétroactive et qu'elle s'applique au nouveau contrat de bail pris postérieurement à la date du présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 relatif à l'application du statut des baux ruraux est modifié par le présent arrêté.

Titre I : champ d'application

Article 2 : Toute mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter pour y exercer une activité agricole définie à l'article L 311-1 est soumise à l'application des articles L.411-4 à L.411-7, L.411.8, L.411-11 à L.411.16 du code rural concernant le contrat, la durée du bail et le prix du bail sauf dérogation prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté fixe en application de l'article R411-1 du code rural et de la pêche maritime :

1°) Les maxima et minima en monnaie des loyers des bâtiments d'habitation calculés par mètre carré de surface définie conformément aux dispositions de la [loi n° 65-557 du 10 juillet 1965](#) fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Ces montants sont arrêtés par catégories en fonction de l'état d'entretien et de conservation des logements, de leur importance, de leur confort et de leur situation par rapport à l'exploitation ; ils tiennent compte des indicateurs publics ou privés mesurant les loyers pratiqués localement ;

2°) Les maxima et minima exprimés en monnaie des loyers représentant les valeurs locatives normales des bâtiments d'exploitation (hors exploitations hors sol et spécialisés) et des terres nues, éventuellement par régions naturelles agricoles ;

Article 4 : Conditions de révision

Le prix de chaque fermage est établi en fonction, notamment, de la durée du bail, compte tenu d'une éventuelle clause de reprise en cours de bail, de l'état et de l'importance des bâtiments d'habitation et d'exploitation, de la qualité des sols ainsi que de la structure parcellaire du bien loué et, le cas échéant, de l'obligation faite au preneur de mettre en œuvre des pratiques culturales respectueuses de l'environnement en application de l'article L. 411-27. Ce prix est constitué, d'une part, du loyer des bâtiments d'habitation et, d'autre part, du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues.

Le prix des baux en cours ne peut, sous réserve des dispositions figurant au premier alinéa de l'article L. 411-13 du code rural et de la pêche maritime, être révisé que lors du renouvellement ou, s'il s'agit d'un bail à long terme, en début de chaque nouvelle période de neuf ans. A défaut d'accord amiable, le tribunal paritaire des baux ruraux fixe le nouveau prix du bail.

a) Loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation

Le loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation est fixé en monnaie entre des maxima et des minima arrêtés par l'autorité administrative.

Ce loyer ainsi que les maxima et les minima sont actualisés chaque année selon la variation d'un indice national des fermages.

b) Loyer des bâtiments d'habitations

Le loyer des bâtiments d'habitation est fixé en monnaie entre des maxima et des minima qui sont arrêtés par l'autorité administrative sur la base de références calculées d'après des modalités définies par décret.

Ce loyer ainsi que les maxima et les minima sont actualisés, chaque année, selon la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques chaque trimestre et qui correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'évolution des prix à la consommation hors tabac et hors loyers.

Ces références sont applicables aux baux en cours à la date d'entrée en vigueur de l'acte pris par l'autorité administrative dans chaque département pour arrêter les maxima et les minima. Le loyer des bâtiments d'habitation stipulé dans ces baux peut être révisé à l'initiative de l'une des parties au bail à compter de la publication de l'acte ci-dessus mentionné. A défaut d'accord entre les parties, le loyer des bâtiments d'habitation est fixé par le tribunal.

Article 5 : Dérogations

En application de l'article L 411-3 du code rural et de la pêche maritime les dispositions des [articles L. 411-4 à L. 411-7, L. 411-8](#) (alinéa 1), [L. 411-11 à L. 411-16](#) et [L. 417-3](#) ne s'appliquent pas à toute parcelle de terre ou groupe de parcelles d'une contenance égale ou inférieure à **50 ares de terres labourables ou de prairies**, appartenant à un même propriétaire et loués à un même fermier, à condition qu'elles ne constituent pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole.

Cette superficie est réduite à 25 ares lorsqu'il s'agit :

- de cultures horticoles, de pépinières fruitières et d'ornement,
- de cultures maraîchères, légumières ou fruitières étant précisé que les cultures légumières s'entendent de cultures de plein champ, soit de pommes de terre de primeur, soit d'artichauts, soit de choux-fleurs, à l'exclusion de tout autre production légumière secondaire ou déroché,

- de parcelles ayant porté de telles cultures pendant au moins trois années au cours des cinq années calendaires précédant l'année au cours de laquelle application serait demandée des dispositions du présent arrêté.

Une dérogation est apportée aux dispositions ci-dessus pour les parcelles inférieures aux superficies mentionnées qui sont :

- * soit attenantes aux bâtiments et cours d'exploitation,
- * soit entourées pour plus de la moitié de leur périmètre de terres mises en valeur par le même exploitant.

Ces parcelles, en raison de leur situation, quelle que soit leur superficie, seront soumises au statut des baux.

Pour les baux prévus par l'article 34 de la loi n°80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole (baux conclus entre copartageants d'une exploitation agricole par application de l'article 832-3 du Code Civil), aucune surface minimum n'est fixée.

La dérogation prévue au premier alinéa de l'article L.411-3 et reprise dans le présent article ne s'applique pas aux parcelles ayant fait l'objet d'une division depuis moins de neuf ans.

Titre II – Valeurs locatives des biens loués

Article 6 : Valeur locative des terres

Le département du Morbihan est divisé en deux zones naturelles :

La zone 1 qui comprend les cantons de Pontivy, Cléguérec, Rohan, Locminé et Baud.

La zone 2 pour le reste du département.

Article 7 : Pour déterminer la catégorie à laquelle elle appartient, chaque exploitation de polyculture donnée à bail est analysée de la manière suivante :

Les terres sont divisées en îlots de culture. Cette dénomination désigne un ensemble de parcelles cadastrales identiques auxquelles peut s'appliquer la même notation. Par contre, si une parcelle n'est pas homogène, elle devra être divisée comme l'exige la nature des lieux.

Compte tenu de la vocation d'élevage du département du Morbihan, il n'y a pas lieu d'établir une distinction entre les terres de labour et les prairies. De ce fait, quelle que soit la nature des cultures implantées sur les terrains, ceux-ci sont classés en fonction des normes suivantes.

Chaque îlot est noté d'après les critères suivants :

1°) La qualité et l'état du sol

La note attribuée varie de **0 à 83** points en zone 1 à **0 à 66** points en zone 2 en fonction des critères suivants :

- **le comportement culturel** des sols tel qu'il est connu des praticiens ;
- **la profondeur** : il s'agit de la distance séparant la surface du sol de la roche dure ou de la zone impénétrable aux végétaux cultivés ;
- **la composition physique** : il est tenu compte de la teneur en terre fine (éléments durs inférieurs à 2 mm), en matières organiques et en argile de l'horizon superficiel (25 centimètres d'épaisseur). La présence de cailloux (éléments durs d'un diamètre supérieur à 30 mm) est pénalisée ;
- **l'hydromorphie** : il s'agit de la distance séparant la surface du sol de la zone présentant des signes d'asphyxie. Ceux-ci se révèlent par une zone oxydée et présentant des taches de rouille accompagnées parfois de concrétions d'oxydes de fer allant du rouge au noir.

L'asphyxie peut également se traduire par la formation de zones réduites d'un aspect gris bleuté appelé **pseudo-gley** (moins de 50 %) ou **gley** (plus de 50 %).

Le classement s'effectue conformément au barème suivant :

1ère classe de 78 à 83 points en zone 1 61 à 66 points en zone 2

Seuls peuvent appartenir à cette classe les sols qui satisfont à toutes les conditions suivantes :

- il est possible d'y implanter toutes les cultures habituellement pratiquées dans la région en obtenant les meilleurs rendements,
- Les interventions culturales et le pâturage des bovins peuvent y être pratiqués toute l'année,
- la profondeur atteint au moins 80 centimètres,
- la teneur en matière organique atteint au moins 5 % et la terre fine 90 % dont au moins 18 % d'argile avec un maximum de 22 %,
- il n'existe pas de signe d'asphyxie à moins de quatre-vingts centimètres de la surface du sol,
- la teneur en cailloux est inférieure ou égale à 5 %.

2^{ème} classe de 65 à 77 points en zone 1 54 à 65 points en zone 2

Par rapport à la première classe, il est possible d'admettre :

- une profondeur d'au moins 60 centimètres,
- quelques écarts sur la composition physique sans être en deçà de 3% pour la matière organique, 80 % de terre fine dont 15 à 25 % d'argile,
- il n'existe pas de signe d'asphyxie à moins de 60 centimètres,
- la teneur en cailloux est égale ou inférieure à 10 %.

3^{ème} classe de 54 à 64 points en zone 1

43 à 53 points en zone 2

Il s'agit de sols aptes à supporter toutes les interventions culturales et le pâturage des bovins pendant au moins dix mois dans l'année. En outre ils satisfont à tous les critères suivants :

- la profondeur atteint au moins quarante centimètres,
- il n'existe pas de signes d'asphyxie à moins de quarante centimètres,
- la teneur en terre fine atteint au moins 75 %,
- la charge en cailloux ne dépasse pas 20 %.

4^{ème} classe de 43 à 53 points en zone 1

32 à 42 points en zone 2

Il s'agit de sols qui, sans satisfaire aux critères exigés pour les trois premières classes, peuvent néanmoins être labourés et produire des cultures fourragères avec des rendements moyens ou irréguliers. En outre, ils sont aptes à supporter le pâturage des bovins pendant au moins huit mois dans l'année.

5^{ème} classe de 30 à 42 points en zone 1

19 à 31 points en zone 2

Il s'agit de sols aptes à recevoir des interventions culturales annuelles et destinées normalement à porter des prairies naturelles.

6^{ème} classe de 0 à 29 points en zone 1

0 à 18 points en zone 2

Sols nus mais susceptibles d'être utilisés par l'exploitant (landes, rochers...).

2°) Le morcellement et la forme :

Chaque îlot reçoit une note variant de **0 à 14** points en zone 1 à **0 à 12** points en zone 2 en fonction de :

- l'étendue du champ :
 - sur **7** points en zone 1,
 - sur **6** points en zone 2 (une parcelle inférieure à deux hectares ne pourra obtenir la note maximum),
- la régularité de ses formes, sur **4** points en zone 1 – **4** points en zone 2,
- la présence éventuelle d'éléments (arbres, pylônes,...) pouvant gêner le travail mécanique du sol, sur **3** points en zone 1 – **2** points en zone 2.

3°) L'accès et le regroupement des parcelles :

Chaque îlot reçoit une note variant de

- **0 à 11** points en zone 1, dont 5 points pour l'accès et 6 points pour l'appréciation du regroupement des parcelles ;
- **0 à 10** points en zone 2, dont 5 points pour l'accès et 5 points pour l'appréciation du regroupement des parcelles

4°) Le relief de l'exposition :

Pour ces critères, chaque îlot reçoit une note variant :

- de **0 à 11** points en zone 1 dont 6 points pour le relief et 5 points pour l'exposition ;
- de **0 à 9** points en zone 2, dont 5 points pour le relief et 4 pour l'exposition.

Article 8 : Fixation des minima maxima des terres

Le total des points attribués à chaque îlot est multiplié par la surface considérée. En additionnant les chiffres ainsi obtenus et en divisant le total par la superficie de l'exploitation ou du fonds étudié, on obtient en points, la valeur locative moyenne des terres louées. En fonction de cette valeur, les terres sont classées en 5 catégories conformément au tableau ci-dessous :

La référence du point base 100 est de 1,61 €.

ZONE 1

Nombre de points obtenus <i>Supérieur à</i>	Nombre de points obtenus <i>Inférieur ou égal à</i>	Catégorie	MINIMA en €	MAXIMA en €
			En euros	
106	119	1	170,66	191,59
93	106	2	149,73	170,66
70	93	3	112,70	149,73
49	70	4	78,89	112,70
29	49	5	46,69	78,89

ZONE 2

Nombre de points obtenus <i>Supérieur à</i>	Nombre de points obtenus <i>Inférieur ou égal à</i>	Catégorie	MINIMA en €	MAXIMA en €
86	97	1	138,46	156,17
72	86	2	115,92	138,46
54	72	3	86,94	115,92
37	54	4	59,57	86,94
18	37	5	28,98	59,57

Article 9 : Valeur locative des bâtiments d'exploitation

Pour l'évaluation de la valeur locative des bâtiments loués, il n'est tenu compte de leur état et des équipements décrits ci-dessous, qu'après déduction des travaux réalisés par le preneur, même s'ils sont amortis.

Les bâtiments d'exploitation sont notés en points selon leurs caractéristiques (cf. article 10), et leur coefficient de pondération (cf. article 11).

Article 10 : Notation des bâtiments d'élevage et autres bâtiments à usage multiple

Les dispositions qui suivent sur les bâtiments d'élevage indiquent sauf précisions contraires, les conditions d'obtention de la note maximale et concernent les étables de vaches laitières.

Les étables à taurillons et toutes les productions hors sol et spécialisées doivent être notées par référence à l'arrêté n° 98-311 du 28 octobre 1998 relatif à cet objet.

1. Caractéristiques communes aux différents types d'étable :

Chaque type d'étable doit être équipé :

- d'un dispositif de ventilation naturelle de 0,15 m² par vache pour les sorties d'air en faîtière, et de 0,30 m² minimum par vache pour les entrées d'air en façade ;
- d'une voirie stabilisée pour accéder à la laiterie, avec à l'entrée une aire bétonnée de 10 m² munie d'un point d'eau et d'un regard collecteur.

2. Etable entravée

Elle dispose des équipements suivants :

- une surface d'au moins de 5,5 m², un volume d'air statique minimal de 25 m³ et une largeur minimum à l'attache de 1,10 m sur le rang. Ces normes s'entendent par vache logée.
- un sol cimenté et des murs enduits.
- un éclairage par châssis basculants représentant 1/15° de la surface du sol et en toiture, les translucides 8 % de cette surface.
- une laiterie d'une surface d'au moins 20 m² équipée d'une arrivée d'eau et d'une fosse de récupération des eaux de lavage conforme au volume réglementaire.
- une fosse à purin, une plate-forme à fumier ou une fosse à lisier de capacité suffisante pour stocker en fonction des normes en vigueur.
- une alimentation en eau sous pression et une installation électrique avec courant triphasé.

L'équipement complet est noté au maximum sur 14 points par animal logé.

Les équipements suivants peuvent justifier une bonification maximale par vache laitière :

- | | |
|---|-------------------------|
| - un couloir d'alimentation d'une largeur d'au moins 4 m (pour une hauteur minimale sous sablière de 3,5 m) | Nombre de points
2,5 |
| - un évacuateur à fumier | 2,5 |
| - une fumière couverte | 1 |

3. Stabulation paillée avec aire d'exercice raclée

Ce type de bâtiment est orienté avec une façade à l'Est de préférence. Dans ce cas, la façade peut être ouverte. Pour toute autre orientation, la façade est fermée aux vents dominants.

La surface de l'aire de couchage est d'au moins 6 m² par vache, et celle de l'aire d'exercice de 3 m².

L'eau doit arriver à l'étable qui est équipée d'abreuvoirs automatiques ou de bacs à niveau constant, avec un dispositif antigel.

Les vaches n'ont pas accès aux abreuvoirs à partir de l'aire paillée.

La présence des équipements suivants est requise :

- une salle de traite (bâtiment hors matériel) et une laiterie conforme aux normes, d'une surface de 20 m² minimum, une arrivée d'eau chaude et une fosse de récupération des eaux de lavage ;
- une installation électrique avec courant triphasé ;
- un stockage des déjections de la stabulation et des aires d'exercice (fosse, aire d'égouttage, plate-forme à fumier selon le type de bâtiment) dimensionnés conformément aux normes en vigueur.

L'ensemble du bâtiment comportant ces équipements est noté au maximum sur 14 points par vache logée.

Les équipements suivants peuvent justifier une bonification maximale par vache laitière :

- aire d'exercice installée sur caillebotis ou racleur	2 points
- fumière couverte	1 point
- aire d'exercice couverte	2 points
- auge et comadis couverts	3 points

4. Stabulation avec logettes

Ce type de bâtiment est orienté avec une façade à l'Est de préférence. Dans ce cas la façade peut être ouverte. Pour toute autre orientation, la façade est fermée aux vents dominants.

La longueur totale de la logette est de 2,30 m à 2,40 m, face à un couloir, et de 2,50 à 2,60 m face à un mur. La largeur est de 1,20 m à 1,25 m. La surface de l'aire d'exercice est au minimum de 4 m² par vache.

L'eau doit arriver à l'étable qui est équipée d'abreuvoirs automatiques ou de bacs à niveau constant.

La présence des équipements suivants est requise :

- une salle de traite et une laiterie conformes aux normes, d'une surface de 20 m² minimum, une arrivée d'eau chaude et une fosse de récupération des eaux de lavage ;
- une installation électrique avec courant triphasé ;
- un stockage des déjections de la stabulation et des aires d'exercice (fosse, aire d'égouttage, plate-forme à fumier selon le type de bâtiment) d'un volume conforme à la réglementation.

L'ensemble du bâtiment comportant ces équipements est noté au maximum sur **14** points par animal logé.

Les équipements suivants peuvent justifier une bonification maximale par vache laitière :

Aire d'exercice couverte	2 points
Caillebotis intégral ou Couloir de paillage central en logettes de plus de 2 m de large	2 points
Fumière couverte	1 point
Auge ou comadis	3 points

5. Autres majorations spécifiques : installation de traite

Lorsque le bâtiment comporte au moins un poste de traite en épi pour six vaches laitières avec le matériel correspondant (pompe, dispositif de lavage, lactoducs,...) et une fosse de traite la notation est majorée de **3** points par vache logée pour le bâtiment et **3** points pour le matériel.

Option	majoration par animal
Aire d'attente couverte	0,3 point
Option de traite par l'arrière	0,1 point
Accès de plein pied à la fosse	0,1 point

6. Le local de soins

La présence d'un local de soins est notée sur 0,1 point au maximum par vache logée.

7. La nurserie

Le bâtiment destiné aux veaux doit comporter un nombre de places égal à la moitié du nombre de vaches, les normes minimales par animal logé sont définies comme suit :

- une aire paillée de 2,5 à 3 m²,
- un stockage des déjections de 0,25 m² par veau pour les fumières ou 0,15 m³ par veau pour la fosse.

Le bâtiment est noté au maximum sur **4,5** points par animal logé.

Les cases individuelles réalisées en bois imputrescible avec caillebotis entraînent une plus-value de **0,5** point.

La note calculée conformément aux dispositions ci-dessus doit être pondérée par un coefficient compris entre 0,8 et 1,2 en fonction des facilités de travail et d'accès offertes par la nurserie.

8. La stabulation à génisses

Il s'agit d'une stabulation avec, soit :

- une aire de raclage de lisier en fosse,
- un trottoir autonettoyant et une litière accumulée intégrale, ce qui dispense du stockage des déjections.

Sa capacité en nombre de génisses au moins égale à 70 % de l'effectif de vaches laitières. Elle comporte :

- une longueur d'auge de 0,5 m par génisse. Ce critère sert également à déterminer la capacité de l'étable,
- une surface logée de 4 m² par génisse,
- des comadis.

Le bâtiment est noté au maximum sur **8** points par génisse.

9. Le stockage des fourrages

Les ouvrages de stockage de fourrage (silos couloirs) sont notés au maximum sur **2** points par animal logé pour les capacités de stockage suivantes :

- un silo de 15 m³ par vache,
- un hangar dont la surface varie de 4 à 5 m² (pour une hauteur utile de 5 m à la sablière) par vache et sa suite.

Notation des autres bâtiments à usages multiples

Le m² de bâtiment ancien ou à usages multiples, en bon état d'entretien est noté conformément aux barèmes suivants :

a) Hangar : 0,5 point par m²

Sur le total de points obtenus par ce bâtiment en fonction de sa surface, il est appliqué :

- **un coefficient d'adaptabilité** en fonction de la hauteur utile déterminé comme suit :
1 pour les hangars dont la hauteur utile est supérieure à 4,80 mètres.
0,8 pour les hangars dont la hauteur utile est comprise entre 3,40 et 4,80 mètres
0,6 pour les hangars dont la hauteur utile est inférieure à 3,40 mètres.
- **Un coefficient de pondération** déterminé conformément à l'article 11 ci-après.

b) Bâtiments anciens en dur (anciennes étables, appentis...) 0,5 point par m²

Sur le total de points obtenus par ce bâtiment en fonction de sa surface, il est appliqué des coefficients tenant compte de son état et de ses possibilités d'utilisation :

- **Portail**
 - * d'une hauteur égale ou supérieure à 3 mètres et d'au moins 2,5 mètres de large, coefficient : **1**
 - * de dimensions inférieures à celles mentionnées ci-dessus, coefficient : **0,7**
- **Hauteur sous plafond ou toit**
 - * égale ou supérieure à 3 mètres : coefficient : **1**
 - * inférieure à 3 mètres : coefficient : **0,7**
- **Coefficient de pondération** déterminé conformément à l'article 11 ci-après.

Article 11 : Coefficient de pondération

Afin de tenir compte de la situation des bâtiments et de leur état d'entretien, le nombre de points obtenu aux articles 7 à 9 est multiplié par un **coefficient de pondération** égal à la moyenne des coefficients suivants :

Coefficient de situation :

Il varie de **0,9 à 1** et dans les cas extrêmes peut descendre jusqu'à **0,8** en fonction :

- des caractéristiques du sol sur lequel est implanté le bâtiment et ses dépendances (sol sain, drainé ou humide),
- des facilités d'accès pour les camions (portance du sol en période humide et dégagements suffisants pour les manœuvres).

Coefficient d'entretien et de vétusté :

Charpentes	Toiture	Gouttières	Bardages, parpaings et autres				Ouvertures	TOTAL
			Face 1	Face 2	Face 3	Face 4		
de 0 à 0,2	0 à 0,3	0 à 0,1	0 à 0,1	0 à 0,1	0 à 0,1	0 à 0,1	0 à 0,2	0 à 1,2

Article 12 : Evolution de l'indice et valeur du point

Conformément à l'article L411-11 du code rural et de la pêche maritime, les fermages des bâtiments d'exploitation sont fixés en fonction de l'indice national publié chaque année par arrêté du ministère en charge de l'agriculture.

La référence du point base 100 est de 1,61 €.

Article 13 : Valeur locative de la maison d'habitation

La maison d'habitation doit répondre aux normes minimales d'habitabilité fixées par les décrets n 87-149 du 6 mars 1987 et n°2002-120 du 30 janvier 2002, elle est classée conformément à la grille de notation suivante et ce sans prendre en compte les améliorations effectuées par le fermier jusqu'à son départ de l'exploitation :

1. Grille de notation

Eléments notés	Descriptif	Estimation	Notation
GROS ŒUVRE	Construction neuve ou récente	TRES BON	10 à 8
	Construction en bon état sans trace de vétusté et ayant conservé malgré son âge toutes les qualités initiales	BON	7 à 5
	Murs ou charpentes présentant des fissures ou des déformations mineures	MOYEN	4 à 1
TOITURE	Neuve	TRES BON	10 à 9
	En parfait état d'étanchéité. Présence de gouttières et de conduites d'eaux pluviales en bon état	BON	8 à 5
	Bon état d'étanchéité. Présence ou non de gouttières et conduites d'eaux pluviales en mauvais état	MOYEN	4 à 1
MENUISERIES	Habitation bénéficiant d'une isolation aux normes ayant conservé malgré son âge toutes ses qualités initiales avec ouvertures en double vitrage et peintures extérieures faites depuis moins de 9 ans	TRES BON	10 à 8
	Bon état de fonctionnement et peintures extérieures faites depuis moins de 9 ans	BON	7 à 5
	Peintures faites depuis plus de 9 ans ou étanchéité aux grosses pluies non assurée Jeu des portes et fenêtres	MOYEN	4 à 1
ENDUIT INTERIEUR	Murs plans dont les enduits sont en parfait état	BON	10 à 8
	Enduits présentant quelques dégradations	MOYEN	7 à 5
CARRELAGE ET SOL	Sol uni propre et d'entretien facile	BON	10 à 8
	Sol présentant des ondulations ou différences de niveaux entre les pièces, augmentant les difficultés d'entretien	MOYEN	7 à 4
Total pour les critères d'entretien et de conservation :		50 à 11	
ELECTRICITE	Neuve	TRES BON	10 à 8
	Installation en bon état général, comportant au minimum une lampe et une prise de courant par pièce et permettant l'utilisation d'appareil thermique	BON	7 à 5
	Installation relativement vétuste, répondant aux normes de sécurité, et avec certaines pièces ne comportant pas de prise	MOYEN	4 à 1
EQUIPEMENT SANITAIRE	Habitation comptant plus de 3 postes d'eau chaude et 2 WC minimum		10 à 8
	Habitation comptant 3 postes d'eau chaude (évier, lavabo, douche et/ou baignoire) et 1 WC		7 à 5
	Habitation comptant moins de 3 postes d'eau chaude (évier et douche ou baignoire) et 1 WC		4 à 1
MODE DE CHAUFFAGE (1)	Chauffage central permettant d'assurer dans de bonnes conditions le chauffage de l'ensemble du logement		5 à 4
	Convecteurs électriques en nombre suffisant pour assurer dans de bonnes conditions le chauffage de l'ensemble du logement		3 à 2
	Chauffage notoirement insuffisant pour l'ensemble du logement ou absence de chauffage		2 à 1

Performance énergétique (1)	Classes A ou B	10
	Classe C	8
	Classe D	6
	Classe E	4
	Classe F	1
VENTILATION	Présence ou absence de traces d'humidité issues d'infiltrations ou de condensations	10 à 0
	Présence ou non d'une VMC	10 à 0
Total pour les critères de confort :		50 à 7
ORIENTATION	Exposition au Sud ou autres	10 à 6
Situation par rapport à l'exploitation	- Attenante à un bâtiment d'exploitation :	3 à 1
	- Placée à moins de 50 m d'un bâtiment d'exploitation :	6 à 4
	- placée à 50 m ou plus d'un bâtiment d'exploitation :	7 à 10
Total pour l'orientation et la situation :		20 à 7
Totaux pour l'habitation :		125 à 30

2. Classement en catégories et fixation des tarifs minimum et maximum des locations

En fonction du nombre de points obtenu au paragraphe ci-dessus, les bâtiments d'habitation sont classés en catégories et leur valeur locative par m² et par an est fixée comme suit :

Définition des catégories	Nombre de points	Valeurs en euros/m ² /an	
		Maxi	Mini
Catégorie 1	de 125 à 104	71,28	65,28
Catégorie 2	de 103 à 84	65,00	59,57
Catégorie 3	de 83 à 66	59,28	54,43
Catégorie 4	de 65 à 46	53,83	48,11
Catégorie 5	de 45 à 30	47,80	42,72

L'indice de référence des loyers pour le 1^{er} trimestre 2009 paru au journal officiel du 17 avril 2009 est de **117,70 €**.

3. Surface privative et importance du logement

Les prix définis au §2 ci-dessus s'appliquent à la surface habitable définie par l'article R*111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation qui est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres.

Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R*111-10 du Code de la Construction, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètres. Au-delà de 125 m² et jusqu'à 150 m², les tarifs définis au §2 subissent une réfaction de 50 %. Aucune tarification n'est appliquée au-delà de 150 m².

Titre III – Variation de la valeur locative selon la durée du bail

Article 14 : Bail à long terme

Dans le cas d'un bail conclu pour une durée d'au moins 18 ans et renouvelable par période de 9 ans, le bailleur peut, sous réserve des conditions prévues au 2^{ème} alinéa ci-dessous, pendant la durée initiale du contrat, majorer les tarifs minimum et maximum prévus aux articles 6, 7, 8, 9,10 et 11 du présent arrêté de 20 %.

Toutefois, si le contrat contient une clause prévoyant que les descendants du preneur ne peuvent bénéficier des dispositions des articles L 411-35 et L 411-38 du Code Rural interdisant ou limitant, en cas de décès du preneur, les possibilités de transmission du bail, les tarifs prévus par les articles 6, 7, 8, 9,10 et 11 ne sont pas majorés.

Ce sont également les tarifs fixés par les articles 6, 7, 8, 9,10 et 11 qui s'appliquent aux baux prévus par l'article L 416-3 du Code Rural.

Article 15 : Clauses de reprise

Si la clause de reprise sexennale est incluse dans le bail, les tarifs fixés par les articles 6, 7, 8, 9,10 et 11 sont réduits de 20 % ; s'il s'agit d'une clause de reprise triennale, ils subissent une baisse de 40 %.

Article 16 : Les situations exceptionnelles

Les situations exceptionnelles qui n'ont pas été prévues par le présent arrêté, tant en ce qui concerne les terres, que les bâtiments d'exploitation ou la maison d'habitation, font l'objet d'un accord entre les parties ou d'un compte rendu d'expertise. Lorsque des contraintes juridiques particulières touchent les biens loués (périmètre de captage...), le fermage peut être réduit dans les mêmes conditions.

Titre IV – Travaux d'amélioration

Article 17 : Travaux d'amélioration pouvant être exécutés après information du bailleur

Peuvent être effectués sans l'accord préalable mais après information du bailleur dans les conditions fixées par l'article L 411-73 du Code Rural, les travaux d'amélioration suivants concernant les **bâtiments d'exploitation** existant sur une exploitation agricole :

A. Alimentation en eau

- captage de source ou forage de puits avec busage et dalle de couverture,
- installation d'un groupe motopompe ou autre système,
- pose des canalisations intérieures et extérieures ainsi que des robinets de puisage et des abreuvoirs automatiques.

B. Alimentation en électricité

- mise en place des supports et installation des câbles extérieurs ou intérieurs,
- amélioration ou réfection des installations électriques existantes en vue notamment de leur adaptation aux règlements de sécurité de l'E.D.F.

C. Protection du cheptel vif

- création ou aménagement de locaux d'isolement et de quarantaine (à l'exclusion de constructions nouvelles),
- percement ou agrandissement d'ouvertures,
- cimentage des sols et des murs dans les locaux occupés en permanence par des animaux domestiques (écurie, étables, etc.) avec rigole d'évacuation,
- aménagements permettant la stabulation libre, ou création dans les locaux déjà existant d'annexes telles que laiteries, salle de traite, nursery, local de vêlage, salle de préparation d'aliments.

D. Conservation des récoltes et des éléments fertilisants organiques

- création d'aires cimentées pour implantation de cellules à grains, aliments composés, citerne à fuel,
- création d'aires cimentées avec évacuation des jus d'ensilage,
- création ou agrandissement de fosse à purin ou à lisier, de plates-formes à fumier.

Article 18 : Sont également autorisés :

- après information du bailleur : la participation du preneur aux opérations collectives d'assainissement, de drainage et d'irrigation dans les conditions fixées par l'article L411-73 du Code Rural,
- après autorisation écrite du bailleur : l'arasement des talus situés à l'intérieur du fonds loué, est également autorisée dans les conditions fixées par l'article L 411-28 du même code.

Article 19 : Durées d'amortissement

L'indemnité due par le bailleur au preneur sortant ayant apporté des améliorations au fonds loué est calculée en tenant compte des temps d'amortissement ci-après lorsqu'il s'agit de bâtiments d'habitation, d'exploitation ou d'ouvrages incorporés au sol :

A) Bâtiments d'habitation :	Durée d'amortissement
- Maisons de construction traditionnelle :	
* Maisons construites par le preneur	55 ans
* Extensions ou aménagements :	
Gros œuvre	30 ans
Autres éléments	20 ans
- Maisons préfabriquées	25 ans
B) Bâtiments d'exploitation :	
1. Ouvrages autres que ceux définis aux 3 et 4 en matériaux lourds ou demi-lourds, tels que maçonnerie de pierres d'épaisseur au moins égale à 30 cm, briques d'épaisseur égales ou supérieures à 12 cm, béton armé et agglomérés de ciment (parpaings) ; ossatures et charpentes métalliques ou en bois traité :	25 ans
2. Ouvrages autres que ceux définis aux 3 et 4 en matériaux légers, tels que bardages en matériaux légers ou incomplets ou briques d'épaisseur inférieures à 12 cm ; ossatures et charpentes autres que celles précédemment définies :	20 ans
3. Couvertures en tuiles, ardoises, tôle galvanisée d'épaisseur égale ou supérieure à 0,6 mm ou matériaux de qualité au moins équivalente :	20 ans
4. autres modes de couverture : tôle galvanisée de moins de 0,6 mm notamment :	15 ans
C) Ouvrages incorporés au sol :	
1. Ouvrages constituant des immeubles par destination, à l'exception des ouvrages ou installations énumérées au 2° :	
a) fosses à lisier et plate-forme	25 ans
b) installations d'alimentation en eau, d'irrigation, d'assainissement, de drainages notamment	20 ans
c) installations électriques dans des bâtiments autres que des étables	20 ans
d) installations électriques dans des étables et installations électriques extérieures	20 ans

2. Autres ouvrages ou installations, tels que clôtures ou matériel scellé au sol dans les bâtiments :
- a) ouvrages et installations ne comportant pas d'éléments mobiles 15 ans
 - b) ouvrages et installations comportant des éléments mobiles tels que matériel de ventilation, transporteurs et moteurs les mettant en mouvement 15 ans.

Article 20 : Part du fonds susceptible d'être échangée

La part de la surface du fonds loué susceptible d'être échangée en jouissance est fixée à la moitié des terres louées par propriétaire.

Article 21 : Surface pouvant être reprise par le bailleur pour la construction d'une habitation.

La surface maximale que peut reprendre le bailleur, pour lui-même ou l'un des membres de sa famille jusqu'au troisième degré inclus, en vue de la construction d'une maison d'habitation est fixée à **4 000 m²**.

Article 22 : Les fiches intitulées « étable entravée », stabulation libre avec aire d'exercice », « stabulation avec logettes », « méthode pour l'évaluation de la valeur locative des terres » et « décompte du prix du loyer de la maison d'habitation », le contrat type de bail à ferme et le modèle indicatif d'état des lieux établis par la Commission Départementale Consultative des baux ruraux et publiés en annexe au présent arrêté sont approuvés.

Article 23 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 septembre 2014
Le préfet,
Jean-François SAVY

Stabulation libre avec aire d'exercice raclée					
Equipements	Valeur maximale en points	Valeur des biens estimés	Nombre de places	Coefficient de pondération (moyenne entretien et vétusté)	Valeur en points
Installation standard (1)	14				
Aire d'exercice sur caillebotis ou racleur	2				
Fumière couverte	1				
Aire d'exercice couverte	2				
Auge et comadis	3				
Local de soins	0,1				
Nurserie (2)					
Installation standard	4,5				
option « azobe » et caillebotis	0,5				
Bâtiment génisses (3)					
Installation standard	8				
Stockage des fourrages (4)					
Silo d'ensilage	2				
Local de traite	3				
Matériel de traite	3				

Stabulation avec logettes				
Equipements	Valeur maximale en points	Nombre de places (vaches, veaux ou génisses)	Coefficient de pondération (moyenne entretien et vétusté)	Valeur en points
Installation standard	14			
Caillebotis intégral	3			
ou				
Couloir de paillage central de plus de 2 m avec fumière couverte	3			
Aire d'exercice couverte	2			
Local de soins				
Nurserie (2)				
Installation standard	4,5			
option « azobe » et caillebotis	0,5			
Bâtiment génisses (3)				
Installation standard	8			
Stockage des fourrages (4)				
Silo d'ensilage	2			
Local de traite	3			
Matériel de traite	3			

Annexe n°1 - DECOMPTE DU PRIX DU LOYER DE L'HABITATION
Arrêté préfectoral du 27 avril 1992

I.- CORRECTIFS APPLICABLES A CHAQUE PARTIE DU LOCAL

	Nature de la pièce	SURFACE Réelle	COEFFICIENT (1)	SURFACE UTILE	COEFFICIENT APPLICABLE AUX PIECES				SURFACE CORRIGEE
					Eclairciment (2)	Ensoleillem. (3)	Bonne vue (4)	MOYENNE	
PIECES HABITABLES			1						
			1						
			1						
			1						
PIECES SECONDAIRES			0,9						
			0,9						
ANNEXES	Salle d'eau WC		1						
TOTAL SURFACE CORRIGEE ① :									

(1) COEFFICIENT correspondant à la nature des pièces :
 - Pièces habitables (cuisine + séjour plafonnés à 40 m², chambre plafonnée à 15 m²) : 1
 - Pièces secondaires (surface entre 7 et 9 m², ouvertures de section inférieure au 1/10^{ème} de la surface) : 0,9
 - Pièces annexes (couloirs, dégagements et vestibules plafonnés à 15% de la surface totale) et garage intégré au logement : 0,6
 - Salle d'eau et WC plafonnés ensemble à 10 m² : 1
 (2) Eclairciment : entre 1 et 0,6 (3) Ensoleillement : 1,1 = expo Sud, 1 = expo Sud-Est Sud-Ouest, 0,9 = expo Est Ouest, 0,6 = jamais de soleil (4) Bonne vue : entre 1,1 et 0,8

II.- CORRECTIF D'ENSEMBLE DU LOCAL

a) coefficient d'entretien :

1 - Gros-œuvre, charpente, escalier, planchers, parquets, balcons (de 0,3 à 0,15)	
2 - Couvertures et terrasses (de 0,3 à 0,15)	
3 - Etat des façades (de 0,2 à 0)	
4 - Menuiseries extérieures (de 0,2 à 0,1)	
TOTAL (a) :	

b) coefficient de situation :

de 1 (moins de 10 kms des magasins et collèges) à 0,3 (insalubrité ou isolement)	
TOTAL (b) :	

c) coefficient sanitaire :

de 1 (maison sèche), 0,6 à 0,9 (traces d'humidité), 0,3 à 0,5 (très humide)	
TOTAL (c) :	

d) coefficient d'isolation :

de 1,2 (doubles vitrages et isolation complète), 1 (traditionnel ou parpaings et doubles cloisons), 0,5 (parpaings sans doubles cloisons, mais murs enduits)	
TOTAL (d) :	

MOYENNE DES QUATRE COEFFICIENTS (CORRECTIF D'ENSEMBLE) ②	
---	--

SURFACE CORRIGEE (1) X CORRECTIF D'ENSEMBLE (2) = (3)

III.- EQUIVALENCE EN SURFACE CORRIGEE DES EQUIPEMENTS INSTALLES PAR LE PROPRIETAIRE

NATURE DE L'EQUIPEMENT	EQUIVALENCE EN M ²	Nombre d'unités	TOTAL EN M ²
Evier	4,5 m ²		
Receveur de douche	3 m ²		
Baignoire	10,5 m ²		
Lavabo alimenté eau chaude et froide	2 m ²		
Lavabo alimenté eau froide	1,5 m ²		
Bidet	2 m ²		
WC avec chasse d'eau, siphon , fosse septique	de 2 à 6 m ²		
Installation électrique pour éclairage uniquement	1,5 m ²		
Installation électrique pour éclairage et appareils thermiques	2,5 m ²		
Chauffage : pour chaque pièce selon la qualité et la vétusté	de 0,75 à 2,50 m ²		
Caves, greniers, sous-sols de surface totale entre 3 et 10 m ²	1,5 m ²		
Caves, greniers, sous-sols de surface totale supérieure à 10 m ²	4 m ²		
Sous-sol généralisé	surface X 0,2 et plafonnée à 15 m ²		
		TOTAL M² (3)	

IV. - SURFACE CORRIGEE TOTALE

SURFACE CORRIGEE TOTALE : (4) + (5)

V. -MONTANT DE LA LOCATION

SURFACE CORRIGEE TOTALE (PLAFONNÉE À 125 m ²)	
PRIX AU m ² (2)	
MONTANT DE LA LOCATION	

(1) Le prix au m² a été fixé à 132,59 F, (20,21 €) indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction du 2^{ème} trimestre 1999 qui était de : 1074.

Contrat-type de bail à ferme du Morbihan

Par devant Maître,
ont comparu (1)

notaire à

ou

Entre les soussignés :

M , propriétaire(s), demeurant à,
d'une part, (2)

et

M , agriculteur(s), demeurant à,
d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

M loue(nt), par les présentes, pour une durée de neuf années entières et consécutives (3), qui commenceront à courir le vingt-neuf septembre deux mille et finiront le vingt-neuf septembre deux mille

à M , preneur(s), qui accepte(nt)
(Au cas où il y a plusieurs preneurs, il convient d'ajouter "co-preneurs solidaires" ; si mari et femme sont preneurs, il convient d'ajouter "conjointement et solidairement").

Désignation des lieux

En la commune de , la propriété de avec toutes ses dépendances, telle qu'elle est actuellement exploitée par M et bien connue des preneurs ainsi qu'ils le déclarent pour l'avoir visitée en vue des présentes.

Ladite propriété inscrite au cadastre de ladite commune sous les n° :
de la section pour une contenance de :

Charges et conditions

Ce bail est fait aux clauses, charges et conditions des articles suivants que les parties s'engagent à exécuter et accomplir fidèlement.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties décident de s'en référer aux usages locaux.

Article 1 – Etat des lieux

Conformément à l'article L 411-4 du Code Rural, il est établi un état des lieux conforme au modèle proposé par la Commission Départementale consultative des baux ruraux et approuvé par Monsieur le Préfet du Morbihan.

Article 2 – Situation d'exploitant du preneur en application du contrôle des structures

Le(s) preneur(s) déclare(nt) qu'il(s) exploite(nt) par ailleurs et continuera(ront) d'exploiter ha, sis à en qualité de propriétaire(s) et ha, sis à en qualité de

1^{ère} variante : Le(s) preneur(s) déclare(nt) avoir été autorisés à exploiter les biens objet du présent bail en vertu de l'autorisation administrative délivrée par Monsieur le Préfet du Morbihan le .dont une copie est annexée au présent bail.

2^{ème} variante : Le(s) preneur(s) déclare(nt) n'avoir pas encore obtenu l'autorisation administrative leur permettant d'exploiter les biens objet du présent bail.

En conséquence, le présent bail est consenti sous réserve de l'obtention de cette autorisation administrative, si elle est obligatoire. Étant fait observer qu'à défaut, par les preneurs, de demander cette autorisation dans le délai prescrit par l'autorité administrative ou en cas de refus définitif de celle-ci, les bailleurs peuvent demander la nullité du présent bail conformément à l'article L.331-6 du Code rural.

Cette demande en nullité peut être également effectuée par le Préfet du Morbihan ou par la SBAFER en cas d'exercice par celle-ci de son droit de préemption.

Article 3 - Habitation - garnissement

Les preneurs devront habiter la ferme louée pour eux-mêmes avec leur famille. Ils pourront toutefois occuper une habitation située à proximité du fonds et en permettant l'exploitation tout en assurant l'entretien locatif sans pouvoir la sous-louer sauf le cas prévu par l'article L.411-35 du code rural.

Ils devront la garnir et la tenir constamment garnie pendant tout le cours du bail, de meubles, effets mobiliers, bestiaux et matériel de culture, en quantité et de valeur suffisantes pour assurer une bonne exploitation et répondre au paiement des fermages et de l'exécution des conditions du bail.

Article 4 - Jouissance

Les preneurs jouiront de la propriété en bon père de famille, sans commettre ni souffrir qu'il soit fait de dégâts ou de dégradations. Ils s'opposeront à toutes usurpations et à tous empiètements sur les terres louées et préviendront le bailleur de tout ce qui pourrait avoir lieu dans le délai prescrit par l'article 1768 du Code Civil, sous peine de dommages et intérêts.

En dérogation à l'article L 411-29 du Code Rural, le bailleur autorise le preneur, pendant la durée du bail, à retourner les prairies, à mettre en herbe les labours et à modifier l'assolement dans la mesure où ces opérations ne sont pas de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds.

Le preneur renonce à se prévaloir des dispositions relatives au droit à indemnité en ce qui concerne ces travaux.

Article 5 – Etat et entretien des bâtiments

Les preneurs prendront les bâtiments dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance ; le bailleur est tenu de délivrer et d'entretenir les bâtiments destinés au logement des fermiers dans un bon état d'habitabilité.

Resteront à la charge des preneurs, les réparations locatives et le menu entretien tel que : petites réparations des toitures, peintures intérieures et extérieures des ouvertures, entretien des ouvertures et portes des bâtiments d'habitation et d'exploitation.

Article 6 – Cultures des terres

Les preneurs sont tenus d'entretenir les terres affermées de manière à les rendre à la fin du bail en bon état de culture et de fumure.

Article 7 - Arbres

Les preneurs pourront planter les plants de remplacement des arbres fruitiers sur un terrain choisi judicieusement après accord avec le propriétaire ou, à défaut, après autorisation du Tribunal paritaire, en vue de créer un verger ou de remplacer le verger existant.

Le preneur laissera monter en haute futaie les arbres qui naîtront dans les haies et sur les talus et qui paraîtront de belle venue. Les preneurs ont droit aux produits de l'émondage, aux arbres renversés par le vent ou disparaissant par une autre cause naturelle si le propriétaire ne les a pas enlevés dans un délai de 3 mois après information par le preneur.

Article 8 – Clôtures, chemins et fossés

Les preneurs doivent entretenir en bon état toutes les clôtures vives ou sèches existant sur les biens affermés ; ils tailleront les haies vives en temps et saisons convenables.

Ils répareront chaque année partout où besoin sera, les fossés d'assainissement, barrières et ponts remplaceront les buses en cas de besoin, s'ils appartiennent à la ferme.

Ils doivent entretenir les chemins de la ferme en bon état de viabilité.

Article 9 – Fumiers ou engrais

Les fumiers produits sur l'exploitation devront être employés à l'amendement des terres dans les limites permises par la réglementation en vigueur.

Les activités d'épandage, de fertilisation et d'amendement sont effectuées conformément aux normes en vigueur dans le respect du droit des tiers et aux périodes appropriées. Elles tiendront compte des types de sols, de leur couverture, de leur situation par rapport aux autres surfaces.

L'épandage de substances externes au fonds s'effectue dans les limites permises par l'article 4 du présent bail.

Article 10 – Assurances et impôts

Les preneurs devront faire assurer contre l'incendie, à leurs frais, pendant toute la durée du bail, le matériel d'exploitation, les objets mobiliers, les bestiaux et les récoltes se trouvant sur la propriété louée, dehors ou dans les bâtiments ainsi que les risques locatifs et justifier à première demande du propriétaire, des polices d'assurance et du paiement des primes.

L'assurance contre l'incendie des bâtiments loués est à la charge du propriétaire qui devra justifier à première demande du preneur des polices d'assurance et du paiement des primes.

Le preneur remboursera au bailleur qui devra justifier, 20 % de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties portant sur les biens pris à bail y compris la taxe régionale – la moitié de la cotisation pour frais de chambres d'agriculture.

Pour le bail en cours, la taxe de l'association foncière sera pour moitié remboursée au bailleur par le preneur.

Article 11 – Droit de chasser

Le ou les preneurs auront à titre personnel, conformément à la loi, le droit de chasser sur le fonds affermé.

Article 12 – Fin de bail – Obligations des preneurs

En cas d'ensouchement constaté à l'état des lieux du bail initial, les preneurs devront rendre en même quantité et conditions qualité les produits qu'ils auront reçus.

En cas de déficit, les preneurs seront tenus d'en payer la valeur d'après l'estimation qui sera faite par des experts amiablement choisis ou, à défaut d'accord, nommés par le Tribunal paritaire.

L'excédent d'ensouchement appartiendra aux preneurs à moins que le propriétaire ne veuille le retenir, à charge d'en payer la valeur à dire d'expert conformément à l'article 1778 du Code Civil.

Le preneur sortant doit libérer les terres au moment de son départ des lieux, toutefois, les cultures habituellement récoltées après le 29 septembre pourront être enlevées au moment de leur maturité.

En temps ordinaire toutes les récoltes seront enlevées avant le 15 novembre.

Article 13 – Montant du fermage

Conformément à l'arrêté préfectoral pris en application de l'article L 411-11 du Code Rural et à la grille annexée du présent bail, cette exploitation a reçu une note moyenne par hectare de points ; elle fait donc partie de la catégorie.

En conséquence, le présent bail est consenti et accepté moyennant un fermage annuel représenté par un prix de : Euros.

- (1) Formule obligatoire pour les baux de 12 ans et plus.
- (2) Si le bailleur n'est pas plein propriétaire, indiquer sa qualité (en cas d'usufruit le ou les nu-propriétaires doivent intervenir dans le bail ou donner un mandat spécial ; s'il s'agit d'une indivision tous les indivisaires doivent intervenir).
- (3) Sauf indication expresse dans ce paragraphe des clauses prévues à l'article L 411-6 du Code Rural.

MODELE INDICATIF D'ETAT DES LIEUX

(tenir compte de l'époque à laquelle est fait l'état des lieux et les conditions climatiques, année sèche ou humide).

Les soussignés,

M....., propriétaire (s) , demeurant
à....., d'une part

et M....., agriculteur (s), demeurant
à....., d'autre part.

Après avoir examiné et visité les bâtiments d'exploitation et d'habitation les terres et près de la ferme de..... sise en la commune de..... louée par bail sous seing privé (ou au rapport de Maître....., notaire à) en date du..... ayant commencé à courir le pour se terminer le..... dont les originaux portent les mentions suivantes : « enregistré à..... le.....

Ont conformément aux stipulations de l'article L. 411-4 du Code Rural établi à ce jour l'état des lieux de ladite ferme qui servira à déterminer ultérieurement les améliorations apportées par le preneur ou les dégradations constatées aux constructions aux fonds et aux cultures de l'exploitation affermée.

Au cas où l'état des lieux aurait été établi par l'une des parties et notifié à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, il deviendra définitif passé un délai de 2 mois s'il n'est pas contesté (cf. article L 411-4 du Code Rural).

1 - Situation générale de la propriété : (annexer, si possible, la copie de microfibre du cadastre).

- Désignation de la propriété,
- Commune,
- Département,
- Lieu-dit,
- Superficie totale cadastrée.

2 - Etat des chemins, clôtures, fossés, irrigations et drainages :

- Chemins, : état, viabilité, accès à la parcelle,
- Clôtures et haies :état, nature, intérêt,
- Présence d'obstacles (arbres, rochers, lignes électriques, etc..),
- Fossés : état d'entretien,
- Drainages : date de réalisation et fonctionnement,
- Bornage : éventuellement présence de bornes.

3 - Examen des terres et des prairies :

- Pour chacune des parcelles visitées, indiquer ici la désignation cadastrale, la surface et la destination actuelle de ces parcelles (prairie naturelle etc...)

- Prairies naturelles (aspect général,degré d'entretien, composition humidité, portance pour animaux et matériel possibilité de faire du foin et non du regain).

- Terre de culture (et prairies temporaires)
 - . Récolte sur pied : son aspect
 - . Labours : lesquels
 - . Etat de propreté
 - . Assolement
 - . Rendement moyens obtenus au cours des 5 dernières années (présence du fermier sortant)
 - . Eventuellement, analyse de sols.

4 - Ensouchements : à ce jour, les parties ont pu constater qu'il existait sur l'exploitation affermée :

- a).....tonnes de paille conditions
- b).....tonnes de foin récolte logées
- c).....m³ de fumier de ou non

Le fermier entrant a-t-il reçu 1/10 ème de terres en labour, 6 mois avant son entrée dans les lieux ?

5 - Etat des bâtiments d'exploitation

Pour chaque bâtiment, outre sa destination, indiquer la date des dernières grosses réparations et leur objet.

- Description extérieure :
 - . Date de construction et de rénovation éventuelle
 - . Orientation des bâtiments
 - . Surface et volume utilisable, nombre de gros bovins logés en conformité avec l'arrêté préfectoral
 - . Matériaux de construction
 - . Couvertures (nature , état de la charpente etc...)
 - . Gouttières (état)
 - . Ouvertures (nombre, état, matériau employé)
 - . Peintures extérieures (à la charge du bailleur).

- Description intérieure :
 - . Agencement
 - . Sols, murs et cloisons, fenêtres, plafond, peintures et revêtements muraux (nature, état)
 - . installations électriques (respect des normes de sécurité de la « prévention rurale »)
 - . Distribution d'eau : date de réalisation, modèle, état général.

6 - Maison d'habitation : même démarche que pour les bâtiments d'exploitation

- . Description extérieure :
 - . Surface et volume utilisables
 - . Date de construction et de rénovation éventuelle
 - . Matériaux de construction
 - . Couvertures (nature , état de la charpente etc...)
 - . Gouttières (état)
 - . Ouvertures et volets (rapport avec la surface vitrée et le volume + nombre, état, matériau utilisé)
 - . Peintures extérieures (à la charge du bailleur).

- Description intérieure : (pièce par pièce)
 - . Surface, volume utilisable
 - . Revêtements de sol
 - . Plafonds, peintures, revêtements muraux
 - . Plomberie, sanitaire, fosses
 - . Electricité (normes de sécurité)
 - . Prises d'antennes
 - . Equipements, rangements
 - . Etanchéité, salubrité.

7 - Déports:

- . Bâtiments d'exploitation
 - . Surface
 - . Etat (empierrage, enrobage)
 - . Ecoulement des eaux
 - . Possibilité de manœuvrer
- Bâtiments d'habitation
 - . Surface
 - . Etat (empierrage, enrobage)
 - . Ecoulement des eaux
 - . Possibilité de manœuvrer
 - . Jardin d'agrément
 - . Jardin potager
 - . Clôtures

Fait le

Lu et approuvé

Signature des parties :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Morbihan**
Service Economie Agricole
Unité Agronomie – Foncier

ARRETE

portant actualisation des maxima et minima
des loyers des terres nues et des indices concernant les bâtiments d'exploitation
et les bâtiments d'habitation

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L411-11, R 411-1, R411-2, R 411-9-1 à R 411-9-3, R 411-9-10, et R 411-9-11 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 juillet 2014 constatant pour l'année 2014 l'indice national des fermages ;

VU l'arrêté n°98-311 du 28 octobre 1998 relatif au statut des baux ruraux – baux d'élevage concernant les productions hors sol et spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0906 relatif à l'habitation en date du 3 juillet 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009 fixant les échéances du 1^{er} septembre 2009 au 31 août 2010 ainsi que les indices de référence base 100 ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-12-09-011 fixant la valeur locative des biens ruraux en date du 9 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif fixant la valeur locative des biens ruraux en date du 26 septembre 2014 correspondant à l'indice de base 100 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'indice national des fermages s'établit pour 2014 à 108,30 applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2015, sachant que le montant du fermage annuel dû au titre de l'échéance du bail intervenu entre le 1^{er} septembre 2009 et le 31 août 2010 constitue la base 100.

La variation d'indice par rapport à l'année 2013 est de plus 1,52 %.

Le fermage 2014/2015 se calcule en multipliant le fermage 2013/2014 par 1,0152.

ARTICLE 2 : A compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2015, **les maxima et les minima des terres nues** fixés par l'arrêté préfectoral n° 2014269-0002 du 26 septembre 2014 sont actualisés dans le tableau ci-dessous en tenant compte de l'indice national des fermages établi pour 2014 à 108,30.

La valeur du point pour cette période est définie comme suit :

indice de référence base 100 (1,61 €) x 108,30 (indice national 2014) /100 : **1,74 €.**

TERRES NUES

ZONE 1 (cantons de Pontivy, Cléguérec, Rohan, Locminé, Baud)

Nombre de points obtenus	Nombre de points obtenus	Catégorie	Minima	Maxima
<i>Supérieur à</i>	<i>Inférieur ou égal à</i>		en euros	
106	119	1	184,44	207,06
93	106	2	161,82	184,44
70	93	3	121,8	161,82
49	70	4	85,26	121,8
29	49	5	50,46	85,26

ZONE 2 (le reste du département)

Nombre de points obtenus	Nombre de points obtenus	Catégorie	Minima	Maxima
<i>Supérieur à</i>	<i>Inférieur ou égal à</i>		en euros	
86	97	1	149,64	168,78
72	86	2	125,28	149,64
54	72	3	93,96	125,28
37	54	4	64,38	93,96
18	37	5	31,32	64,38

ARTICLE 3 : Pour les bâtiments d'élevage et d'habitations, les valeurs de référence réactualisées pour la période allant jusqu'au 31/08/2015 sont les suivantes :

BATIMENTS D'EXPLOITATION EN DEHORS DES PRODUCTIONS SPECIALISEES ET DES PRODUCTIONS HORS SOL

Pour les bâtiments d'exploitation en dehors des productions spécialisées et des productions hors sol, **la valeur du point est fixée à 1,74 €**. Cette valeur s'applique aux résultats du calcul de points tel que prévu à l'arrêté préfectoral relatif à l'application du statut des baux ruraux dans le département du Morbihan en date du 26 septembre 2014.

BATIMENTS D'EXPLOITATION PRODUCTIONS HORS SOL ET SPECIALISEES

Pour les bâtiments d'exploitation des productions spécialisées et hors sol, les valeurs de points visées à l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1998 sont réactualisées à partir de la base 100 définie par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009 en fonction de l'indice 2014 de 108,30 pour la période allant jusqu'au 31/08/2015.

Ces valeurs sont les suivantes :

Références des articles de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1998	Productions	Tarifs point en €
Article 2	Etable à taurillons	0,206
Article 3	Etable à veaux	0,242
Article 4	Porcherie (maternité- post sevrage engraissement)	0,249
Article 5	Poulaillers de volailles de chair	0,049
	Poulaillers de canards	0,062
Article 7	Poulaillers de poules pondeuses	0,617
Article 8	Élevages de lapins	0,071

BATIMENTS D'HABITATION

Suite à la publication des lois n°2008-111 du 8 février 2008 et n° 2008-776 du 4 août 2008, le loyer des bâtiments d'habitation, ainsi que les valeurs locatives minima et maxima sont actualisés chaque année selon la variation de l'indice de référence des loyers (IRL), cette disposition s'applique lors de la conclusion d'un bail et aux baux en cours.

L'indice de référence des loyers (IRL) pris en référence dans les arrêtés du 3 juillet 2009 et du 9 décembre 2009 était de **117,70 €** (indice du 1^{er} trimestre 2009).

Pour la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2015, les loyers minimum et maximum par m² de chaque catégorie de bâtiments, sont actualisés en les multipliant par le rapport entre l'indice le plus récent et l'indice de référence 117,70.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes le 26 septembre 2014
Le préfet
Jean-François SAVY

COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE
DES PERSONNES HANDICAPEES

Le Préfet
du département du Morbihan

Le Président
du conseil général

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-9, L. 241-5, R. 241-24 et R. 241-26 relatifs à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,

Vu les arrêtés conjoints du 25 juillet 2006, du 7 mai 2008, du 23 février 2009, du 28 septembre 2009, du 1^{er} octobre 2010, du 21 février 2011, du 21 juin 2011, du 5 novembre 2013 et du 5 mars 2014, du Préfet du département du Morbihan et du Président du Conseil général du Morbihan,

Vu la proposition de désignation effectuée par le Président du Conseil général,

ARRETEMENT

Article 1^{er} – En application de l'article R. 241-24 du CASF, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, relevant de la maison départementale de l'autonomie du département du Morbihan, est composée comme suit :

α) Au titre des membres désignés par le Président du conseil général

Représentants titulaires	Représentants suppléants
M. Jean-Rémy KERVARREC, conseiller général	Mme Yvette LOUER, conseillère générale M. Gérard LE TREQUESSER, conseiller général
Mme Yvette ANNEE, conseiller général	Mme Marie-José LE BRETON, conseillère générale M. Joseph SAMSON, conseiller général
M. Serge MOELO, conseiller général	M. François HERVIEUX, conseiller général M. André GALL, conseiller général
M. Christian TABIASCO, directeur général des interventions sanitaires et sociales	M. Hervé BOUGEARD, directeur de l'autonomie, des prestations et des moyens de solidarité

β) Au titre des représentants des services de l'Etat

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Le directeur départemental de la cohésion sociale	Le représentant du directeur départemental de la cohésion sociale
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	Le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
La directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale	Le représentant de la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale
Le directeur régional de l'agence régionale de santé	Le représentant du directeur régional de l'agence régionale de santé

γ) Au titre des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales, *parmi les personnes présentées par ces organismes*)

Représentants titulaires	Représentants suppléants
M. Jean Luc LE TALLEC, responsable département service aux assurés de la caisse primaire d'assurance maladie	M. Didier MALABOEUF, sous-directeur de la caisse primaire d'assurance maladie M. Gwénaél LE LANN, conseiller à la caisse primaire d'assurance maladie
M. Gérard GRIMAUD, responsable du service prestations de la caisse d'allocations familiales	M. Dominique SABEL, responsable du service de développement sanitaire et sociale de la mutualité sociale agricole Portes de Bretagne M. Gérard LE ROY, cadre au service prestations de la caisse d'allocations familiales

- δ) Au titre des organisations syndicales (sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi parmi les personnes présentées par les organisations)

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Mme Janick JEGO, Union des entreprises (MEDEF)	Mme Claire LESNE, Union professionnelle artisanale (UPA)
M. Patrick NESTOUR, représentant CFDT	M. Laurent LE LOIR, représentant CGT M. Régis LEBLOND, représentant FO

- ε) Au titre des associations de parents d'élèves (sur proposition de l'inspecteur d'académie parmi les personnes présentées par ces associations)

Représentant titulaire	Représentant suppléant
Mme ADDA-CHOUKROUN, représentante de la FCPE	Mme Laurence HARTENSTEIN, représentante de l'APEL

- φ) Au titre des associations représentatives des personnes handicapées et de leurs familles (sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale)

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Mme Marie Françoise LE GALLO, présidente de l'association ADAPEI	Mme Catherine DRILHON, présidente de l'association AIMET M. Yann ZENATTI, membre de l'ADAPEI M. Gilles PUSSAT, vice président AIMET
M. Pierre-Yves DESCHAMPS, association APF	Mme Marie Hélène LE CORVO, membre de l'APF M. Etienne CAIGNARD, délégué départemental « Vaincre la mucoviscidose »
Mme Marie-Claire LE BOURSICAUX, présidente de l'association « Nous aussi »	Mme Marie-Christine MOREL-CHEVILLARD, administrateur de l'association « Oreille et Vie » Mme Yvette BOULCH, présidente « Voir Ensemble » M. Marcel GOERING, trésorier « Nous aussi »
M. Lionel MOREAUX, administrateur de l'association AIRE	Mme Armelle HANGOUET, vice-présidente du GEM Vannes Horizons M. Jean-Jacques BOCLET, membre de l'UNAFAM M. François LE BLANC, adhérent AIRE
M. Jean-Luc LE MAOUT, membre de la fédération FNATH	M. Jacques PASCO, président de l'AFTC 56 M. Jean DELVAL, membre de la fédération FNATH
M. Gilles BROUILLET, vice-président du domaine médico-social de l'association ADPEP 56	Mme Florence KERSAUDY, représentante de l'association ADPEP Mme Béatrice CABEDOCE, présidente de l'UDAPEL Mme Fabienne NICOLAS LEGAL, membre de l'UDAPEL
M. Jean-Pierre MAHE, président de l'association « Autisme Ecoute et Partage »	M. Jean Michel EVANNO, membre de l'association AIPSH Mme Sophie PAVY, membre de l'association « l'Autre Chemin » Mme Valérie KLEIN, présidente de l'association « l'Autre Chemin »

- γ) Au titre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées (désignés par ce conseil)

Représentant titulaire	Représentant suppléant
------------------------	------------------------

M. Philippe SCHABALLIE, directeur général de l'association Gabriel Deshayes	M. Jean-Luc ROUGNANT, délégué départemental de l'URIOPSS
---	--

- η) Au titre des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées (dont un sur proposition sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et un sur proposition du Président du conseil général)

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Mme Rachel BIHAN - directrice du foyer "Le Bois Jumel" à Carentoir	Mme Elisabeth KERGOSIEN, directrice du Service Accompagnement ADAPEI
M. Germain MARIEL, directeur de l'IME Le Bois de Liza à Séné (ADAPEI)	Mme Sophie MICHELET, directrice de l'IME Les Bruyères à Plumelec (ADAPEI)

Article 2 – L'ensemble des membres mentionnés du a) au g) ci-dessus ont voix délibérative. Les représentants mentionnés au h) ci-dessus ont une voix consultative. Les membres de la commission siègent à titre gratuit.

Article 3 - A l'exception des représentants de l'Etat membres visés à l'article 1^{er}, paragraphe b), et en application de l'arrêté conjoint du 1^{er} octobre 2010, les membres sont désignés pour une durée de quatre ans prenant effet au 1^{er} octobre 2010.

Article 4 - Un membre, titulaire ou suppléant, ne peut appartenir ni à l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 du CASF, ni être nommé à plusieurs titres dans la commission.

Article 5 - Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté. Dans cette hypothèse, l'autorité ou l'organisme concerné propose le nom d'un autre membre, titulaire ou suppléant, nommé dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 – En application de l'article R. 241-26 du code de l'action sociale et des familles, la commission des droits et de l'autonomie de la maison départementale de l'autonomie du Morbihan a, lors de sa séance du 18 octobre 2012, élu parmi ses membres :

- Président de la commission des droits et de l'autonomie : M. Jean-Rémy KERVARREC, conseiller général et président de la commission actions sociales et solidarités, insertion et emploi du conseil général ;
- 1^{er} vice-président, M. Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de la cohésion sociale ;
- 2^{ème} vice-président, M. Pierre-Yves DESCHAMPS, président du comité d'entente des personnes handicapées du Morbihan ;

Article 7 – Le présent arrêté sera publié conjointement dans le recueil des actes administratifs du département et dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vannes, le 26 septembre 2014

Le Préfet du département du Morbihan
Jean-François SAVY

Le Président du Conseil général
François GOULARD



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Service Sécurité Sanitaire des Aliments

Arrêté préfectoral du 19 septembre
portant suspension d'activité de l'établissement « GUEGAN »
sis Kerbus – 56590 GROIX

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L 233-1 du Code rural ;

Vu les articles L 231-1, L 231-2 et L 231-2-1, L 233-1, R 231-1 à R 231-28, R 236-2 à R 236-6 du Code Rural ;

Vu l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations ;

Vu le décret n° 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu le Règlement (CE) N° 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le rapport d'inspection de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan n° 105610426521 du 16 septembre 2014 de l'activité de transformation du lait de l'établissement "GUEGAN" sis Kerbus - 56590 GROIX, enregistré sous le numéro du SIRET : 43247152200016 et dirigé par Monsieur GUEGAN Manuel ;

Considérant que le rapport d'inspection précité fait état de graves carences dans le fonctionnement hygiénique de l'établissement inspecté ;

Considérant que l'exploitation de l'établissement concerné constitue, dans les conditions actuelles, une menace pour la santé publique ;

Considérant que les nécessités de la santé publique imposent qu'il soit mis fin sans délai à cette menace ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations.

ARRETE

Article 1er : L'activité de transformation du lait de l'établissement GUEGAN sis Kerbus - 56590 GROIX, enregistré sous le numéro du SIRET :43247152200016 et dirigé par Monsieur GUEGAN Manuel, est suspendue à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Les locaux dans lesquels s'exerçait l'activité de transformation du lait suspendue par le présent arrêté ne peuvent être utilisés pour une autre activité de transformation ou de distribution de denrées alimentaires.

Article 3 : La reprise de l'activité suspendue ne pourra se faire qu'après la mise en œuvre des mesures correctives aux anomalies qualifiées de "non-conformité majeure" dans le rapport d'inspection du 16 septembre 2014 intéressant les locaux, les équipements, le fonctionnement et la formation à l'hygiène dûment constatée par Monsieur le directeur départemental de la protection des populations.

Article 4 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le maire de GROIX, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, copie pour information à Monsieur le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de la santé à Vannes.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de GROIX.

Vannes, le 19 septembre 2014

Le préfet,
Par délégation, le Secrétaire Général
Jean-Marc GALLAND

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes:

- Recours administratif (soit un recours gracieux devant Mr le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche)
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
35 bd de la Paix

56019 VANNES CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du MORBIHAN**

Le directeur départemental des finances publiques du Morbihan

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2012 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de publications foncières, les services des impôts des entreprises et des services des impôts des particuliers de la direction départementale des finances publiques du département du Morbihan seront fermés à titre exceptionnel le lundi 10 novembre 2014.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Vannes, le 18 septembre 2014

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Morbihan
Alain Guillouët

Arrêté portant validation de l'organisation du temps scolaire des projets des communes et établissements publics de coopération intercommunale du Morbihan, au titre de l'année scolaire 2014-2015

La directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, agissant par délégation du recteur,

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 relatif à l'autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu l'arrêté pris le 20 janvier 2014 fixant la liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale du Morbihan pour lesquels l'organisation du temps scolaire, concernant les projets présentés en conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) du 17 décembre 2013, prend effet, au 1^{er} septembre 2014,

Vu l'arrêté pris le 18 avril 2014 fixant la liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale du Morbihan pour lesquels l'organisation du temps scolaire, concernant les projets présentés en conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) du 11 avril 2014, prend effet, au 1^{er} septembre 2014,

Vu l'arrêté pris le 15 juillet 2014 fixant la liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale du Morbihan pour lesquels l'organisation du temps scolaire, concernant les projets présentés en conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) du 30 juin 2014, prend effet, au 1^{er} septembre 2014,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) dans la séance du 04 septembre 2014,

ARRETE

Art. 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés en visa.

Art. 2 : En l'application de l'article 2 du décret du 24 janvier 2013 et de l'article 1 du décret du 7 mai 2014 susvisés, l'organisation du temps scolaire, prend effet, au 1^{er} septembre 2014, pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale suivants :

– **Les communes** : Allaire, Ambon, Arradon, Arzon, Augan, Auray, Baden, Bangor, Baud, Beignon, Belz, Berné, Berric, Bieuzy-Les-Eaux, Bignan, Billiers, Brandérian, Brandivy, Brec'h, Bréhan, Brignac, Bubry, Calan, Camors, Campénéac, Carentoir, Carnac, Caro, Caudan, Cléguer, Cléguérec, Colpo, Concoret, Crac'h, Damgan, Elven, Erdeven, Etel, Férel, Gâvres, Gestel, Gourhel, Gourin, Grand-Champ, Groix, Gueltas, Guémené-sur-Scorff, Guénin, Guer, Guern, Guidel, Guilliers, Guiscriff, Hennebont, Ile d'Arz, Ile d'Houat, Inguiniel, Inzinzac-Lochrist, Kerfourn, Kervignac, La Chapelle-Neuve, La Gacilly, La Trinité-Porhoët, La Trinité-sur-Mer, La Trinité-Surzur, La Vraie-Croix, Landaul, Landevant, Lanester, Langonnet, Languidic, Lanvaudan, Lanvénegen, Larmor-Baden, Larmor-plage, Larré, Lauzach, Le Bono, Le Cours, Le Croisty, Le Faouët, Le Hézo, Le Palais, Le Saint, Le Soum, Le Tour-du-Parc, Lignol, Limerzel, Locmalo, Locmaria, Locmaria-Grand-Champ, Locmariaquer, Locminé,

Locmiquelic, Locoal-Mendon, Locqueltas, Lorient, Loyat, Malguénac, Mauron, Melrand, Ménéac, Merlevenez, Meslan, Meucon, Molac, Monterblanc, Moréac, Moustoir-Ac, Moustoir-Remungol, Muzillac, Naizin, Néant-sur-Yvel, Neulliac, Nivillac, Nostang, Noyal-Muzillac, Noyal-Pontivy, Noyal, Péaule, Peillac, Pénestin, Persquen, Plaudren, Plescop, Ploemel, Ploemeur, Ploërdut, Ploëren, Ploërmel, Plouay, Plougoumelen, Plouhamel, Plouhinec, Plouray, Plumelec, Pluméliau, Plumelin, Plumergat, Pluneret, Pluvigner, Pont-Scorff, Pontivy, Port-Louis, Priziac, Questembert, Quéven, Quiberon, Quistinic, Réminiac, Remungol, Riantec, Rieux, Rochefort en Terre, Rohan, Roudouallec, Saint-Aignan, Saint-Armel, Saint-Avé, Saint-Barthélémy, Saint-Brieuc-de-Mauron, Saint-Caradec-Trégomel, Saint-Dolay, Saint-Gérand, Saint-Gonnery, Saint-Guyomard, Saint-Jean-Brévelay, Saint-Jean-La-Poterie, Saint-Nolff, Saint-Perreux, Saint-Philibert, Saint-Pierre-Quiberon, Saint-Thuriau, Saint-Tugdual, Sainte-Anne-d'Auray, Sainte-Hélène, Sarzeau, Séglien, Séné, Sérent, Silfiac, Sulniac, Surzur, Taupont, Theix, Treffléan, Vannes.

- **Les établissements publics de coopération intercommunale** : Josselin Communauté, Syndicat intercommunal des écoles de Malansac et de Caden, Syndicat pour l'école publique de La Chapelle Caro, Syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion du groupe scolaire public de Malestroit, Syndicat intercommunal à vocation unique Le pigeon vert de Marzan.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 septembre 2014

Pour le recteur et par délégation,
la directrice académique,
directrice des services départementaux
de l'éducation nationale du Morbihan

Françoise FAVREAU



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément.

Vu la modification de l'offre de service,

Sur proposition du Directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : la Mutualité soins et services à domicile 14 rue Colbert 56100 LORIENT est agréée conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes pour son établissement 4 place de la victoire 29140 ROSPORDEN et limitée au canton de Rosporden depuis le 1^{er} janvier 2012 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

Pour le service d'aide et d'accompagnement à domicile 26 rue de Kersabiec 56100 LORIENT depuis le 1^{er} janvier 2013 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- garde malade (sauf les soins)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

Et pour le service d'aide et d'accompagnement à domicile 16 rue Charles de Gaulle 29940 la FORET FOUESNANT depuis le 1^{er} janvier 2014 pour les activités suivantes en modes prestataire et mandataire :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- garde malade (sauf les soins)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- aide et accompagnement des familles fragilisées

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : Le Directeur de l'unité territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'unité territoriale du Morbihan
Le Directeur-Adjoint du Travail
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par monsieur Jean François LE BODIC entreprise JEFF JARDINS 16 lotissement parc er velin 56330 PLUVIGNER

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Jean François LE BODIC entreprise JEFF JARDINS sous le numéro SAP803868165 avec effet au 22 août 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Vannes, le 1^{er} septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par l'entreprise JAN MICHAEL Services Kerquevellec 56310 BUBRY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise JAN MICHAEL Services sous le numéro SAP497571810 avec effet au 1^{er} septembre 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- petits travaux de jardinage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Vannes, le 2 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par l'entreprise DAVID PAYSAGE Kerguzul 56770 PLOURAY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise DAVID PAYSAGE sous le numéro SAP493758338 avec effet au 3 août 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- petits travaux de jardinage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Vannes, le 2 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par la SARL REGUINY SERVICE ESPACE VERT rue Duguesclin 56500 REGUINY

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL REGUINY SERVICE ESPACE VERT sous le numéro SAP514423995 avec effet au 2 septembre 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- petits travaux de jardinage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Vannes, le 2 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par monsieur Jean François JOUENNE – ECO-MULTISERVICES- 12 rue Jean et André LE MENACH 56400 LE BONO.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Jean François JOUENNE – ECO-MULTISERVICES sous le numéro SAP801307497 avec effet au 27 août 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- livraison de courses à domicile
- assistance informatique et internet à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Vannes, le 2 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par monsieur Anthony KERANGOUAREC 68 rue des kaolins 56270 PLOEMEUR.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Anthony KERANGOUAREC sous le numéro SAP750189540 avec effet au 15 août 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- cours particuliers à domicile

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Vannes, le 2 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la modification de l'offre de service,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par la Mutualité soins et services a domicile 14 rue Colbert 56100 LORIENT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la Mutualité soins et services à domicile sous le numéro SAP395171226.

Le SAAD 4 place de la victoire 29140 ROSPORDEN, établissement de la Mutualité soins et services à domicile exerce selon le mode prestataire sur le canton de ROSPORDEN les activités suivantes

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions-
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

Le SAAD 26 rue de Kersabiec 56100 LORIENT, établissement de la Mutualité soins et services à domicile exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- garde d'enfants de moins de trois et de plus de trois ans à domicile
- accompagnement des enfants de moins de trois et de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenade, transports)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- assistance administrative à domicile
- livraison de repas à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- garde malade (sauf les soins)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

Le SAAD 16 rue Charles de Gaulle 29940 LA FORET FOUESNANT, établissement de la Mutualité soins et services à domicile exerce selon les modes prestataire et mandataire les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile
- livraison de courses à domicile
- assistance informatique et internet à domicile
- assistance administrative à domicile

- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans et plus de trois ans
- accompagnement des enfants de moins de trois ans et plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- garde malade (sauf les soins)
- aide/accompagnement aux familles fragilisées
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par l'entreprise MIKA Services - Bellevue Lambel 56150 BAUD

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise MIKA Services sous le numéro SAP802756973 avec effet au 2 septembre 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- petits travaux de jardinage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Vannes, le 4 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

ARRETE MODIFICATIF
portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical
pour la société SOS OXYGENE MOR-BIHAN PENN AR BED

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 4211-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à usage médical ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

VU la demande présentée le 15 mai 2014, complétée le 27 mai 2014, par la société SOS OXYGENE MOR-BIHAN, dont le siège social se situe Parc d'activités La Bienvenue à QUEVEN (56530), en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site situé à la même adresse ;

VU l'avis de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil central de la section D, en date du 11 août 2014 ;

VU l'arrêté en date du 13 août 2014 autorisant la société SOS OXYGENE MOR-BIHAN dont le siège social se situe Parc d'activités La Bienvenue à QUEVEN (56530) à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site situé à la même adresse dans l'aire géographique couvrant les départements Ille-et-Vilaine, Côtes d'Armor, Finistère et Morbihan et selon les modalités déclarées dans la demande ;

CONSIDERANT le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 03 juillet 2014 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La société SOS OXYGENE MOR-BIHAN dont le siège social se situe Parc d'activités La Bienvenue à QUEVEN (56530) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site situé à la même adresse dans l'aire géographique couvrant les départements Ille-et-Vilaine, Côtes d'Armor, Finistère, Morbihan et Loire-Atlantique et selon les modalités déclarées dans la demande ;

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 16 septembre 2014

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,
Alain GAUTRON

Agence Régionale de Santé Bretagne

Délégation Territoriale du Morbihan
Pôle santé environnement

ARRETE RELATIF A L'INSALUBRITE REMEDIABLE
DANS UN LOGEMENT SIS 18 bis RUE JACQUES RODALLEC A GOURIN

LE PREFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-6 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L. 521-4 ;

Vu les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du Code Civil;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent;

Vu le rapport de visite rédigé par un technicien du service santé environnement de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, le 11 juin 2014;

Vu l'avis du 11 septembre 2014 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que ce logement constitue un danger pour la santé ou la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- dangerosité des feux de la plaque de cuisson du coin cuisine,
- dangerosité du réseau électrique présentant un risque d'électrocution pour les personnes,
- dégradation importante des menuiseries extérieures, de leur système de fermeture et de leurs vitrages favorisant les entrées d'eau et d'air parasite,
- dégradation des surfaces intérieures (humidité et moisissures) et difficulté d'entretien de ces surfaces,
- dégradation du revêtement de sol de la pièce principale,
- dégradation du lavabo de la salle de douche et de la robinetterie du coin cuisine,
- dégradation de l'enduit de la façade Nord
- absence de système de ventilation permettant un renouvellement efficace de l'air du logement et permettant de lutter contre les manifestations d'humidité,
- dispositif d'évacuation des eaux usées présentant un risque de contact direct des effluents avec les personnes et de production de mauvaises odeurs,
- risque pour la santé dû à la forte humidité globale du logement (présence d'une importante condensation et de moisissures).

Considérant que le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

Sur la proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : Le logement sis 18 bis, rue Jacques Rodallec à GOURIN (parcelle cadastrée section AT n° 211), propriété de Monsieur RAOUL Noël né le 23/12/1941 qui demeure au lieudit "Le Bois" à TREFFRIN (22), propriété acquise par jugement d'adjudication du Tribunal de Grande Instance de LORIENT du 05/02/1992 reçue par Maître PIERRE avocat associé à LORIENT et publiée le 01/07/1992, références d'enlissement : 1992P1857, est déclaré insalubre réparable.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il est prescrit au propriétaire mentionné à l'article 1 de prendre :

- dans un délai de trois mois, toutes les mesures nécessaires à la mise en sécurité :
 - du réseau électrique qui présente des risques d'électrocution des personnes,
 - de la plaque de cuisson du coin cuisine qui peut entraîner un embrasement,
- dans un délai de six mois, toutes les mesures destinées à remédier :
 - à la dégradation importante des menuiseries extérieures, de leur système de fermeture et de leurs vitrages qui favorisent les entrées d'eau et d'air parasite,
 - à la dégradation des surfaces intérieures (humidité et moisissures) et à la difficulté d'entretien de ces surfaces,
 - à la dégradation du revêtement de sol de la pièce principale,
 - à la dégradation du lavabo de la salle de douches et de la robinetterie du coin cuisine,
 - à la dégradation de l'enduit de la façade Nord,
 - à l'absence de système de ventilation qui ne permet pas un renouvellement efficace de l'air du logement et qui favorise les manifestations d'humidité dans le logement,
 - au dispositif d'évacuation des eaux usées qui présente un risque de contact direct des effluents avec les personnes et de production de mauvaises odeurs,
 - au risque pour la santé dû à la forte humidité globale du logement (présence d'une importante condensation et de moisissures).

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1 après mise en demeure dans les conditions précisées à l'article 1331-29 du code de la santé publique.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 5 : Compte tenu de l'importance des désordres constatés, le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à la mainlevée dudit arrêté.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai de quinze jours après la notification de l'arrêté, informer le maire de GOURIN et le préfet de l'offre d'hébergement qu'ils ont fait à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour Monsieur RAOUL Noël, d'avoir assuré l'hébergement provisoire de l'occupant, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

Article 6 : Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'à l'occupant des locaux concernés. Il sera également affiché à la mairie de GOURIN ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1. Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département. Il sera transmis au maire de GOURIN, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département. Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - bureau EA2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de RENNES, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 : Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, le Maire de GOURIN, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 Septembre 2014

Le préfet du Morbihan

Jean-François SAVY

Agence Régionale de Santé Bretagne

Délégation Territoriale du Morbihan
Pôle santé environnement

**ARRETE RELATIF A L'INSALUBRITE REMEDIABLE
DANS UN LOGEMENT SIS 65 AVENUE DE LA MARNE A VANNES**

LE PREFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-6 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L. 521-4 ;

Vu les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du Code Civil;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent;

Vu le rapport de visite rédigé par un technicien du service santé environnement de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, le 27 juin 2014;

Vu l'avis du 11 septembre 2014 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que ce logement constitue un danger pour la santé ou la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- dangerosité du réseau électrique présentant un risque d'électrocution pour les personnes,
- dangerosité des garde-corps qui ne peuvent pas empêcher la chute d'une personne,
- dégradation des surfaces intérieures (humidité et moisissures) et difficulté d'entretien de ces surfaces,
- absence de système de ventilation permettant un renouvellement efficace de l'air du logement et permettant de lutter contre les manifestations d'humidité,
- absence de doublage et d'eau chaude sanitaire dans la salle d'eau du deuxième étage,
- absence de dispositif de chauffage en propre pour le logement,
- risque pour la santé dû à la forte humidité globale du logement (présence d'une importante condensation et de moisissures),
- dégradation de l'enduit de la façade Nord, qui favorise les infiltrations d'eau parasite.

Considérant que le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

Sur la proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : Le logement sis 65 avenue de la Mame à VANNES au premier et deuxième étage de l'immeuble (parcelle cadastrée section CW n° 315), propriété de la société BJ IMMO, ayant son siège social 65, avenue de la Mame à VANNES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le N° 48158795400019, représentée par Monsieur LE MERO Bruno, en qualité de dirigeant, qui demeure au lieudit "Penn Er Huent" à PLUMERGAT, propriété acquise par acte du 01/04/2005 reçue par Maître GEFFROY notaire à BAUD et publiée le 18/05/2005, références d'enlissement : 2005P5318, est déclaré insalubre rémissible.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il est prescrit au propriétaire mentionné à l'article 1 de prendre :

-dans un délai de trois mois, toutes les mesures nécessaires à la mise en sécurité :

- du réseau électrique qui présente des risques d'électrocution des personnes,

- dans un délai de six mois, toutes les mesures destinées à remédier :

- à la dangerosité des garde-corps qui ne peuvent pas empêcher la chute d'une personne,
- à la dégradation des surfaces intérieures (humidité et moisissures) et difficulté d'entretien de ces surfaces,
- à la dégradation de l'enduit de la façade Nord, qui favorise les entrées d'eau parasite,
- à l'absence de système de ventilation permettant un renouvellement efficace de l'air du logement et permettant de lutter contre les manifestations d'humidité,
- à l'absence de doublage et d'eau chaude sanitaire dans la salle d'eau du deuxième étage,
- à l'absence de dispositif de chauffage en propre pour le logement,
- au risque pour la santé dû à la forte humidité globale du logement (présence d'une importante condensation et de moisissures).

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1 après mise en demeure dans les conditions précisées à l'article 1331-29 du code de la santé publique.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité par les agents compétents. Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 5 : Compte tenu de l'importance des désordres constatés, le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à la mainlevée dudit arrêté.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai de quinze jours après la notification de l'arrêté, informer le maire de VANNES et le préfet de l'offre d'hébergement qu'il a fait aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au 1 de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour la société BJ IMMO, représentée par Monsieur LE MERO Bruno, d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

Article 6 : Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera également affiché à la mairie de VANNES ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département. Il sera transmis au maire de VANNES, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département. Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - bureau EA2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de RENNES, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 : Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, le Maire de VANNES, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 Septembre 2014

Le préfet du Morbihan

Jean-François SAVY

**Service émetteur : Délégation territoriale du Morbihan
Pôle offre de soins**

Affaire suivie par : Florence VENON-BLANDIN
Courriel : florence.venon-blandin@ars.sante.fr
Téléphone : 02 97 62 77 79

ARRETE

de modification de la composition du conseil d'administration
du syndicat interhospitalier du secteur sanitaire n°3 de Caudan

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 98-63 du 2 février 1998 (article 12) relatif aux syndicats interhospitaliers, notamment aux représentants des établissements aux conseils d'administration ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1975 portant création d'un syndicat interhospitalier en vue de la création et de la gestion de la buanderie interhospitalière ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2011 du directeur général de l'agence régionale de la santé de Bretagne portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Bretagne du 26 mai 2014 modifiant la composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier (SIH) du secteur sanitaire n°3 ;

CONSIDERANT la demande du syndicat interhospitalier de Caudan en date du 27 août 2014 sollicitant la modification de la composition du SIH de Caudan pour le centre hospitalier Yves Lanco de Le Palais ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La composition du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier du secteur sanitaire n°3 de Caudan est modifiée comme suit :

Représentants du centre hospitalier Yves Lanco de Le Palais – Belle-Isle en Mer

- M. Thibault GROLLEMUND ;
- Mme Véronique BERTHO ;
- Mme le docteur Rose-Marie RAGOT, présidente de la commission médicale d'établissement.

Représentants de l'établissement public de santé mentale Charcot à Caudan

- M. Marc POUVREAU ;
- Mme Corinne DESTIEU ;
- Mme Régine HUBERT.

Représentants du centre hospitalier Bretagne Sud à Lorient

- M. Thierry GAMOND-RIUS ;
- Mme Josée DE L'EPINEGUEN ;
- Mme Nathalie LE FRIEC ;
- M. Samuel FROGER.

Représentants du centre hospitalier de Port Louis / Riantec

- Mme Colette MUZARD ;
- M. Ludovic BENABES ;
- Mme le docteur Rozenn GOANVIC, présidente de la commission médicale d'établissement.

Représentants du centre hospitalier de Quimperlé

- Mme Sophie GRUEL ;
- M. Eric DORE ;
- M. Dominique COUSIN.

Représentants du centre hospitalier du Faouët

- M. Raphaël LAGARDE ;
- M. Jean-Claude LE BRESNE ;
- M. Eric GUENNEC.

Représentants de la Mutualité Française Finistère Morbihan

- M. Jean-Noël ATTARD ;
- M. Pierre-Yves NICOLAS.

Représentants de l'Établissement Français du Sang – Bretagne

- M. Christophe ROUANET, secrétaire général de l'E.F.S. – Bretagne
- Mme le docteur Christine LEROY, praticien responsable du site transfusionnel de Lorient.

Représentant du GIP Kreiz er Prat

- Mme Nathalie LE CAM.

Représentant du GIP restauration Blavet-Scorff

- M. Daniel LE PENNEC

Représentant de la maison de retraite Kergoff de Caudan

- Mme Marie-Christine YAN.

Représentant de la maison de retraite médicalisée « Le Boutiez » à Hennebont

- M. Marc DE BEAULIEU.

Représentant des pharmaciens :

- M. Jacques TREVIDIC ;

Représentant du personnel du SIH

- Mr Yannick GUENOLE.

Article 2 : l'arrêté du 26 mai 2014 est abrogé.

Article 3 : le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, les présidents des conseils d'administration des établissements intéressés et le président du conseil d'administration de la mutualité française Finistère Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 septembre 2014
P/Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY

Service émetteur : Délégation territoriale du Morbihan
Pôle offre de soins

Affaire suivie par : Florence VENON-BLANDIN
Courriel : florence.venon-blandin@ars.sante.fr
Téléphone : 02 97 62 77 79

ARRÊTE

de modification de la composition du conseil d'administration
du syndicat interhospitalier de logistique du Golfe du Morbihan

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 novembre 2001 modifié portant création du syndicat interhospitalier de logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 26 mai 2014 modifiant la composition du conseil d'administration du SILGOM ;

CONSIDERANT la demande du SILGOM de mise à jour complète de l'arrêté de composition de son conseil d'administration, en date du 12 mars 2014 ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de logistique du Golfe du Morbihan est modifiée comme suit :

Représentant l'établissement public de santé mentale de Saint-Avé :

- M. Gilles ALLIOUX
- M. Michel LALANDE
- M. Jacques LE FORESTIER
- Docteur M'Hammed EL YAKOUBI

Représentant l'établissement public de santé mentale Charcot de Caudan :

- M. Gérard FALQUERO
- M. Pierrick NEVANNEN
- Docteur Laurent LESTREZ

Représentant le centre hospitalier Bretagne Atlantique :

- M. Pierre LE BODO
- M. Thomas MARECHAL
- M. André LE TUTOUR
- Docteur Pierre-Yves DEMOULIN

Représentant le centre hospitalier de Bretagne Sud :

- Mme Josée DE L'EPINEGUEN
- M. Jean-Yves BOILEAU
- Mme Perrine GUÉRIN
- Docteur Rémy PELERIN

Représentant le centre hospitalier de Ploërmel :

- Mme Marie POUSSIN
- Mme Kathia GIRAUDET
- Docteur Tarik CHERFAOUI

Représentant le centre hospitalier du centre Bretagne :

- M. Steeve LOIZON
- M. Anthony TARDIVEL
- M. Arezki CHERIFI
- Docteur Khalil KALKAS

Représentant le centre hospitalier de Redon :

- Mme Albane EVALLAN
- Docteur Thomas MAKKOUK

Représentant le centre hospitalier de Le Palais :

- A désigner
- Docteur Rose-Marie RAGOT

Représentant le centre hospitalier de Nivillac :

- M. Franck HILTON
- Docteur Hélène VESSELIER

Représentant le centre hospitalier de Malestroit :

- M. Vincent PARIS
- Docteur Marc TANGUY

Représentant le centre hospitalier de Josselin :

- M. Gilles QUIQUET
- Docteur Yann BOURDIN

Représentant le centre hospitalier de Guéméné sur Scorff :

- M. Didier JAOUEN
- Docteur Elisabeth GUEGUEN

Représentant le centre hospitalier de Quimperlé :

Mme Sophie GRUEL

Représentant la clinique « Océane » de Vannes :

M. Yves DELMAS
Docteur Thierry VERGOTE

Représentant la clinique du Ter à Ploemeur :

Mr Yves DELMAS
Docteur Bertrand RABUT

Représentant la clinique des Augustines à Malestroit :

M. Henrick LE PLOUFF

Représentant l'EHPAD « Maréva » de Vannes :

Mme Martine ALLAIN

Représentant l'EHPAD de Férel :

Mme Hélène FICHEUX-EVEN

Représentant l'EHPAD de Questembert :

Mme Jessica KERAUTRET

Représentant l'EHPAD de Saint-Jean de Brévelay :

Mme Marie-Claude GUIGNARD-MABECQUE

Représentant l'EHPAD de Sarzeau :

Mme Marie LECUYER

Représentant l'EHPAD de Grand Champ :

Mme Françoise BOUCHE-PILLON

Représentant l'EHPAD de Plouay :

Mme Maryannick TOUMELIN

Représentant le foyer-logement « résidence Er Voten Vraz » d'Arzon :

Mme Marie-Thérèse BENEAT-ZEILANI

Représentant la résidence "Beaupré – Lalande" de Vannes :

Mme Frédérique BURBAN

Représentant le foyer de vie "Les Cygnes" de Tréfléan :

Mme Maryannick PELERIN

Représentant la résidence « Roz Avel » de Theix :

Mme Christine CRUAUD

Représentant l'EHPAD de La Gacilly :
M. Thierry JAUNASSE

Représentant l'EHPAD d'Étel :
M. Grégoire COLLEU

Représentant l'EHPAD de Guer :
A désigner

Représentant le foyer résidence "Le Glouhahec" de Locmiquélic :
Mme Martine PADET

Représentant l'EHPAD « Les Capucines » de Hennebont :
Mme Michèle DOLLE

Représentant l'EHPAD « La Sagesse » de Brech :
Mme Prisca MOREAU

Représentant l'EHPAD de Rochefort en Terre :
M. David JEULAND

Représentant l'EHPAD de Inzinzac-Lochrist :
Mme Sylvie ROUSSEL

Représentant l'EHPAD « La Chaumière » d'Elven :
M. Jean-Pierre LE GARFF

Représentant l'EHPAD « Résidence du Parc » de Saint Avé :
Mme Marie-Pierre SABOURIN

Représentant la maison de retraite « Ker Anna » de Sainte Anne d'Auray :
Mme LE THUAUT

Représentant l'UGECAM Bretagne Pays de Loire :
Mme Sylviane RICHARD

Représentant le centre d'hémodialyse de l'Ouest "ECHO" :
M. Vincent LANDI

Représentant le centre de médecine nucléaire du Morbihan :
M. Joël TREMOLIERES

Représentant le personnel du SILGOM :
- M. Pierre ALLIOUX
- M. Romain LE ROUX

Représentant les pharmaciens du Morbihan :
M. Jean-Yves HISSETTE

Représentant l'EPSMS "Vallée du Loch" de Grand-Champ :
M. Michaël CREPIN

Représentant l'ADAPEI du Morbihan :
Mme Catherine LE FLOCH

Représentant le service de maintien et de soins à domicile des personnes âgées d'Auray :
A désigner

Article 2 : L'arrêté du 26 mai 2014 est abrogé.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan et les directeurs des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 septembre 2014
Pour le directeur de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY



PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU MORBIHAN

ARRETE
portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan

Le Préfet du Morbihan

- Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 ;
- Vu que l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (Uspo) a appelé à une grève des gardes de nuit, des dimanches et jours fériés à compter du 25 septembre 2014 inclus ;
- Vu les courriers des pharmaciens adressés à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne l'informant qu'ils n'assureront plus les gardes de nuit, des dimanches et jours fériés à compter du 25 septembre 2014 ;
- Vu le courrier adressé par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne aux Présidents des Syndicats de pharmaciens des départements du Finistère, des Côtes d'Armor, d'Ille et Vilaine et du Morbihan en date du 18 septembre 2014 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales : « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. ».

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, notamment en charge d'un tour de garde les nuits, dimanches et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux demandes urgentes en médicaments et produits de santé ainsi qu'aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la continuité de cette mission de service public et la protection de la santé publique durant la période de la grève et de ce fait, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque d'atteinte à la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prendre des mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités d'ordre public, au nombre desquelles figurent les impératifs de santé publique en organisant un service de garde des officines de pharmacie dans le département du Morbihan ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les officines de pharmacie et les pharmaciens titulaires d'officine figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique indiqué, aux dates précisées, le service de garde et d'urgence pharmaceutique en dehors des heures d'ouverture généralement pratiquées par les officines. Pour les autres pharmaciens le tour de garde organisé par la chambre syndicale des pharmaciens du Morbihan pour la période considérée reste valable.

Article 2 : Cette réquisition prendra fin dès la levée de la grève.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 25 septembre 2014
Jean-François SAVY

jeudi 25 septembre 2014

Nom de la pharmacie	N° de secteur	villes - secteur	type	heures
Dr HASCOET 4, rue Famille Bouchard 56110 - GOURIN Tel 0297234416 Fax 0297236285	n°561010-Gourin Le Faouet	GOURIN - GUEMENE SUR SCORFF - GUISCRUFF - LANGONNET - LE CROISTY - LE FAOUEU - MESLAN - PLOERDUT - PLOURAY - ROUDOUALLEC	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 297234416
Dr ROUSSEAU-Dr LAJOIE DE TOHANNIC C/CIAL CARREFOUR MARKET, 7 RUE JEAN PERRIN 56000 - VANNES Tel 0297473737 Fax 0297476248	n°561014-Vannes ville	VANNES	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 297473737

Vendredi 26 septembre 2014

Nom de la pharmacie	N° de secteur	villes - secteur	type	heures
Dr HASCOET 4, rue Famille Bouchard 56110 - GOURIN Tel 0297234416 Fax 0297236285	n°561010-Gourin Le Faouet	GOURIN - GUEMENE SUR SCORFF - GUISCRUFF - LANGONNET - LE CROISTY - LE FAOUEU - MESLAN - PLOERDUT - PLOURAY - ROUDOUALLEC	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 297234416
Dr CARSON 3, rue des Lavandières 56250 - ST NOLFF Tel 0297454815 Fax 0297455059	n°561018-Questembert Malesroit	CADEN - ELVEN - MALANSAC - MALESTROIT - PLEUCADEUC - QUESTEMBER - ROCHFORD EN TERRE - RUFFIAC - SERENT - ST MARTIN - ST NOLFF - SULNIAC	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 297454815

Samedi 27 septembre 2014

Nom de la pharmacie	N° de secteur	villes - secteur	type	heures
Dr FORESTIER Véronique DES CITES UNIES 2, AVENUE DES CITES UNIES 56300 - PONTIVY Tel 0297250266 Fax 0297251952	n°561011-Pontivy	BREHAN - CLEGUEREC LE SOURN - NEULLIAC - NOYAL PONTIVY - PONTIVY - ROHAN - ST THURIAU	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 297250266
Dr LE DREAU du Val 9, rue du Val 56460 - LE ROC ST ANDRE Tel 0297749663 Fax 0297748982	n°561013-Ploermel Josselin	CAMPENEAC - GUEGON - GUER - GUILLIERS - JOSSELINE - LA TRINITE PORHOET - LE ROC ST ANDRE - MAURON - MENEAC - PLOERMEL - RUFFIAC - TAUPONT	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 297749663
Dr CARIOU Saint NICOLAS 50 rue du Méné 56000 - VANNES Tel 0297472168 Fax 0297424904	n°561014-Vannes ville	VANNES	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 297472168
Dr PONDARD 26 bis, rue du stade 56220 - MALANSAC Tel 0297662122 Fax 0297662340	n°561018-Questembert Malesroit	CADEN - ELVEN - MALANSAC - MALESTROIT - PLEUCADEUC - QUESTEMBER - ROCHFORD EN TERRE - RUFFIAC - SERENT - ST MARTIN - ST NOLFF - SULNIAC	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 688460295
Dr P. et S. ISSAC du Blavet 6, quartier J. Legrand 56650 - INZINZAC LOCHRIST Tel 0297360473 Fax 0297853774	n°561021-Lanester Hennebont BIS	BRANDERION - CAUDAN - HENNEBONT INGUINIEL - INZINZAC LOCHRIST - LANGUIDIC PLOUAY	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE

portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan
pour la période du 27 et 28 septembre 2014

Le Préfet du Morbihan

- Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 ;
- Vu que l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (Uspo) a appelé à une grève des gardes de nuit, des dimanches et jours fériés à compter du 25 septembre 2014 inclus ;
- Vu les courriers des pharmaciens adressés à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne l'informant qu'ils n'assureront plus les gardes de nuit, des dimanches et jours fériés à compter du 25 septembre 2014 ;
- Vu le courrier adressé par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne aux Présidents des Syndicats de pharmaciens des départements du Finistère, des Côtes d'Armor, d'Ille et Vilaine et du Morbihan en date du 18 septembre 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2014 portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan ;
- Vu les nouveaux courriers de pharmaciens adressés au directeur général de l'ARS de Bretagne depuis le 25 septembre 2014 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales : « *en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées.* ».

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, notamment en charge d'un tour de garde les nuits, dimanches et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux demandes urgentes en médicaments et produits de santé ainsi qu'aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la continuité de cette mission de service public et la protection de la santé publique durant la période de la grève et de ce fait, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque d'atteinte à la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prendre des mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités d'ordre public, au nombre desquelles figurent les impératifs de santé publique en organisant un service de garde des officines de pharmacie dans le département du Morbihan ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les officines de pharmacie et les pharmaciens titulaires d'officine figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique indiqué, aux dates précisées, le service de garde et d'urgence pharmaceutique en dehors des heures d'ouverture généralement pratiquées par les officines. Pour les autres pharmaciens le tour de garde organisé par la chambre syndicale des pharmaciens du Morbihan pour la période considérée reste valable.

Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2014 portant réquisition de pharmaciens sur le département du Morbihan pour la période du 27 septembre 2014 et arrête les réquisitions pour la période du 28 septembre 2014.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de

Bretagne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 26 septembre 2014

Par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean-Marc GALLAND

FEUILLE D'ASTREINTE DU DEPARTEMENT : MORBIHAN

Samedi 27 Septembre 2014

Date	Nom Pharmacie	N°secteur	villes - secteur	Type	Heures
27/09/2014	VERONIQUE LE PEUTREC GWENAEL VARENNE CAILLARD pharmacie de la Maillette 14, rue du Fil 56500 - LOCMINE Tel 0297600176 Fax 0297605739	n°561012-Locminé Baud	BAUD - BIGNAN - BUBRY - CAMORS - COLPO - LOCMINE - MELRAND - MOREAC - NAIZIN - PLAUDREN - PLUMELEC - PLUMELIAU - PLUMELIN - QUISTINIC - REGUINY - ST JEAN BREVELAY	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 297600176

FEUILLE D'ASTREINTE DU DEPARTEMENT : MORBIHAN

Dimanche 28 Septembre 2014

Date	Nom Pharmacie	N°secteur	villes - secteur	Type	Heures
28/09/2014	FORESTIER Véronique pharmacie DES CITES UNIES PHARMACIE DES CITES UNIES 2, AVENUE DES CITES UNIES 56300 - PONTIVY Tel 0297250266 Fax 0297251952	n°561011-Pontivy	BREHAN - CLEGUEREC - LE SOURN - NEULLIAC - NOYAL PONTIVY - PONTIVY - ROHAN - ST THURIAU	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 297250266
28/09/2014	FORESTIER Véronique pharmacie DES CITES UNIES PHARMACIE DES CITES UNIES 2, AVENUE DES CITES UNIES 56300 - PONTIVY Tel 0297250266 Fax 0297251952	n°561011-Pontivy	BREHAN - CLEGUEREC - LE SOURN - NEULLIAC - NOYAL PONTIVY - PONTIVY - ROHAN - ST THURIAU	Dimanche	09:00 à 19:00 Tel Garde 297250266
28/09/2014	VERONIQUE LE PEUTREC GWENAEL VARENNE CAILLARD pharmacie de la Maillette 14, rue du Fil 56500 - LOCMINE Tel 0297600176 Fax 0297605739	n°561012-Locminé Baud	BAUD - BIGNAN - BUBRY - CAMORS - COLPO - LOCMINE - MELRAND - MOREAC - NAIZIN - PLAUDREN - PLUMELEC - PLUMELIAU - PLUMELIN - QUISTINIC - REGUINY - ST JEAN BREVELAY	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 297600176
28/09/2014	VERONIQUE LE PEUTREC GWENAEL VARENNE CAILLARD pharmacie de la Maillette 14, rue du Fil 56500 - LOCMINE Tel 0297600176 Fax 0297605739	n°561012-Locminé Baud	BAUD - BIGNAN - BUBRY - CAMORS - COLPO - LOCMINE - MELRAND - MOREAC - NAIZIN - PLAUDREN - PLUMELEC - PLUMELIAU - PLUMELIN - QUISTINIC - REGUINY - ST JEAN BREVELAY	Dimanche	09:00 à 19:00 Tel Garde 297600176
28/09/2014	Emmanuelle LE DREAU pharmacie du Val 9, rue du Val	n°561013-Ploermel Josselin	CAMPENEAC - GUEGON - GUER - GUILLIERS - JOSSELINE - LA TRINITE PORHOET - LE ROC ST ANDRE - MAURON -	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde

	56460 - LE ROC ST ANDRE Tel 0297749663 Fax 0297748982		MENEAC - PLOERMEL - RUFFIAC - TAUPONT		297749663
28/09/2014	Emmanuelle LE DREAU pharmacie du Val 9, rue du Val 56460 - LE ROC ST ANDRE Tel 0297749663 Fax 0297748982	n°561013-Ploermel Josselin	CAMPENEAC - GUEGON - GUER - GUILLIERS - JOSSELIN - LA TRINITE PORHOET - LE ROC ST ANDRE - MAURON - MENEAC - PLOERMEL - RUFFIAC - TAUPONT	Dimanche	09:00 à 19:00 Tel Garde 297749663
28/09/2014	Dr Vincent CARIOU pharmacie Saint NICOLAS 50 rue du Méné 56000 - VANNES Tel 0297472168 Fax 0297424904	n°561014-Vannes ville	VANNES	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 297472168
28/09/2014	Vincent CARIOU pharmacie Saint NICOLAS 50 rue du Méné 56000 - VANNES Tel 0297472168 Fax 0297424904	n°561014-Vannes ville	VANNES	Dimanche	09:00 à 19:00 Tel Garde 297472168
28/09/2014	Alain PONDARD 26 bis, rue du stade 56220 - MALANSAC Tel 0297662122 Fax 0297662340	n°561018-Questembert Malestroit	CADEN - ELVEN - MALANSAC - MALESTROIT - PLEUCADEUC - QUESTEMBERT - ROCHEFORT EN TERRE - RUFFIAC - SERENT - ST MARTIN - ST NOLFF - SULNIAC	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 688460295
28/09/2014	Alain PONDARD 26 bis, rue du stade 56220 - MALANSAC Tel 0297662122 Fax 0297662340	n°561018-Questembert Malestroit	CADEN - ELVEN - MALANSAC - MALESTROIT - PLEUCADEUC - QUESTEMBERT - ROCHEFORT EN TERRE - RUFFIAC - SERENT - ST MARTIN - ST NOLFF - SULNIAC	Dimanche	09:00 à 19:00 Tel Garde 688460295
28/09/2014	Pascal et Sylvie ISSAC pharmacie du Blavet 6, quartier J. Legrand 56650 - INZINZAC LOCHRIST Tel 0297360473 Fax 0297853774	n°561021-Lanester Hennebont BIS	BRANDERION - CAUDAN - HENNEBONT - INGUINIEL - INZINZAC LOCHRIST - LANGUIDIC - PLOUAY	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 676286101
28/09/2014	Pascal et Sylvie ISSAC pharmacie du Blavet 6, quartier J. Legrand 56650 - INZINZAC LOCHRIST Tel 0297360473 Fax 0297853774	n°561021-Lanester Hennebont BIS	BRANDERION - CAUDAN - HENNEBONT - INGUINIEL - INZINZAC LOCHRIST - LANGUIDIC - PLOUAY	Dimanche	09:00 à 19:00 Tel Garde 676286101

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE

portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan
pour la période du 29 et 30 septembre et 1^{er} octobre 2014

Le Préfet du Morbihan

- Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 ;
- Vu que l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (Uspo) a appelé à une grève des gardes de nuit, des dimanches et jours fériés à compter du 25 septembre 2014 inclus ;
- Vu les courriers des pharmaciens adressés à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne l'informant qu'ils n'assureront plus les gardes de nuit, des dimanches et jours fériés à compter du 25 septembre 2014 ;
- Vu le courrier adressé par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne aux Présidents des Syndicats de pharmaciens des départements du Finistère, des Côtes d'Armor, d'Ille et Vilaine et du Morbihan en date du 18 septembre 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2014 portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2014 portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan pour la période du 27 et 28 septembre 2014 ;
- Vu les nouveaux courriers de pharmaciens adressés au directeur général de l'ARS de Bretagne depuis le 25 septembre 2014 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales : *« en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. »*

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, notamment en charge d'un tour de garde les nuits, dimanches et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux demandes urgentes en médicaments et produits de santé ainsi qu'aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la continuité de cette mission de service public et la protection de la santé publique durant la période de la grève et de ce fait, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque d'atteinte à la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prendre des mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités d'ordre public, au nombre desquelles figurent les impératifs de santé publique en organisant un service de garde des officines de pharmacie dans le département du Morbihan ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les officines de pharmacie et les pharmaciens titulaires d'officine figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique indiqué, aux dates précisées, le service de garde et d'urgence pharmaceutique en dehors des heures d'ouverture généralement pratiquées par les officines. Pour les autres pharmaciens le tour de garde organisé par la chambre syndicale des pharmaciens du Morbihan pour la période considérée reste valable.

Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2014 portant réquisition de pharmaciens sur le département du Morbihan pour la période du 27 septembre 2014 et l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2014 portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan pour la période du 27 et 28 septembre 2014. Il arrête les réquisitions pour la période du 29 et 30 septembre et 1^{er} octobre 2014.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 29 septembre 2014
Jean-François SAVY

FEUILLE D'ASTREINTE DU DEPARTEMENT : MORBIHAN
Lundi 29 Septembre 2014

Date	Nom Pharmacie	N°secteur	villes - secteur	Type	Heures
29/09/2014	Mme BOULANT Séverine 3, RUE DE PONTIVY 56300 - ST THURIAU Tel 0297398892 Fax 0297398927	n°561011-Pontivy	BREHAN - CLEGUEREC - LE SOURN - NEULLIAC - NOYAL PONTIVY - PONTIVY - ROHAN - ST THURIAU	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 297398892
29/09/2014	M. DESFEUX Franck Rue de la République 56490 - MENEAC Tel 0297933055 Fax 0297933015	n°561013-Ploermel Josselin	CAMPENEAC - GUEGON - GUER - GUILLIERS - JOSSELIN - LA TRINITE PORHOET - LE ROC ST ANDRE - MAURON - MENEAC - PLOERMEL - RUFFIAC - TAUPONT	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 297933055
29/09/2014	M. PONDARD Alain 26 bis, rue du stade 56220 - MALANSAC Tel 0297662122 Fax 0297662340	n°561018-Questembert Malestroit	CADEN - ELVEN - MALANSAC - MALESTROIT - PLEUCADEUC - QUESTEMBERT - ROCHEFORT EN TERRE - RUFFIAC - SERENT - ST MARTIN - ST NOLFF - SULNIAC	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 688460295

FEUILLE D'ASTREINTE DU DEPARTEMENT : MORBIHAN

Mardi 30 Septembre 2014

Date	Nom Pharmacie	N°secteur	villes - secteur	Type	Heures
30/09/2014	Dr TROSSAIL Jérôme St Niel C/Cial Leclerc St-Niel 56300 - PONTIVY Tel 0297255046 Fax 0297252445	n°561011-Pontivy	BREHAN - CLEGUEREC - LE SOURN - NEULLIAC - NOYAL PONTIVY - PONTIVY - ROHAN - ST THURIAU	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 297255046
30/09/2014	M. PONDARD Alain 26 bis, rue du stade 56220 - MALANSAC Tel 0297662122 Fax 0297662340	n°561018-Questembert Malestroit	CADEN - ELVEN - MALANSAC - MALESTROIT - PLEUCADEUC - QUESTEMBERT - ROCHEFORT EN TERRE - RUFFIAC - SERENT - ST MARTIN - ST NOLFF - SULNIAC	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 688460295

FEUILLE D'ASTREINTE DU DEPARTEMENT : MORBIHAN

Mercredi 01 Octobre 2014

Date	Nom Pharmacie	N°secteur	villes - secteur	Type	Heures
------	---------------	-----------	------------------	------	--------

01/10/2014	M. ROCHE Didier	n°351017 - REDON Ile et vilaine	ALLAIRE - ALLAIRE - BAINS SUR OUST - CARENTOIR - CARENTOIR - FEGREAC - LA GACILLY - LA GACILLY - PEILLAC - PEILLAC - REDON - RIEUX - RIEUX - Sainte Marie - SIXT SUR AFF - ST JACUT LES PINS - ST JACUT LES PINS - ST NICOLAS DE REDON	Nuit	19:00 à 09:00
	14, rue des Trinitaires 56350 - RIEUX Tel 0299919476 Fax 0299931990				Tel Garde 299919476
01/10/2014	Mme ISTIN Danièle	n°561001-Auray	AURAY - BONO - BRECH - CRACH - PLUNERET - STE ANNE D AURAY	Nuit	19:00 à 09:00
	Corn-er-Hoët 56400 - BRECH Tel 0297577665 Fax 0297575624				Tel Garde 297577665
01/10/2014	M. AUNAI Pascal Mme AUNAI ROCHER Marie Josée	n°561013-Ploermel Josselin	CAMPENEAC - GUEGON - GUER - GUILLIERS - JOSSELIN - LA TRINITE PORHOET - LE ROC ST ANDRE - MAURON - MENEAC - PLOERMEL - RUFFIAC - TAUPONT	Nuit	19:00 à 09:00
	Place de Lamennais 56800 - PLOERMEL Tel 0297740125 Fax 0297743163				Tel Garde 297740125
01/10/2014	M. PONDARD Alain	n°561018-Questembert Malestroit	CADEN - ELVEN - MALANSAC - MALESTROIT - PLEUCADEUC - QUESTEMBERT - ROCHEFORT EN TERRE - RUFFIAC - SERENT - ST MARTIN - ST NOLFF - SULNIAC	Nuit	19:00 à 09:00
	26 bis, rue du stade 56220 - MALANSAC Tel 0297662122 Fax 0297662340				Tel Garde 688460295

ARRETE

LE PRÉFET du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 96.772 du 04 septembre 1996 portant création de l'observatoire national et des observatoires départementaux du volontariat dans les corps de sapeurs pompiers,

VU le décret 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,

VU le décret n° 99.1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs pompiers volontaires,

VU le décret n° 2000.825 du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs pompiers et portant organisation du brevet de jeunes sapeurs pompiers,

VU le décret n° 2010-698 du 25 juin 2010 portant modification du décret n° 2000-825 du 28 août 2000 relatif à la formation des jeunes sapeurs pompiers et portant organisation du brevet de jeunes sapeurs pompiers,

VU l'arrêté du 25 juin 2010 modifiant l'arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux jeunes sapeurs pompiers,

VU la circulaire n° 0800177C NOR/INTE du 18 novembre 2008, relative à l'organisation du brevet de jeunes sapeurs pompiers,

VU le guide national de formation des jeunes sapeurs pompiers,

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Le rattrapage du brevet de jeunes sapeurs pompiers est organisé le samedi 18 janvier 2014 à la direction départementale des services d'incendie et de secours du Morbihan dans les locaux de l'école départementale des sapeurs pompiers du Morbihan, ainsi que sur le terrain de sports au stade de Kercado.

Article 2 : Le jury d'examen présidé par le lieutenant colonel Cillard, chef du pôle opérationnel, représentant le directeur départemental, et est composé des membres suivants :

- Monsieur Fretté Christian, représentant de Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports et de la vie associative,
- Monsieur le colonel Danion Philippe, médecin-chef du service d'incendie et de secours,
- Monsieur le Commandant Guégan Christophe, chef du groupement formation,
- Monsieur le lieutenant Le Port Patrice, président de l'union départementale des sapeurs pompiers du Morbihan,
- Monsieur le lieutenant Ehrhardt Philippe, officier de sapeur pompier professionnel,
- Monsieur le lieutenant Noel Paul, officier de sapeur pompier volontaire,
- Monsieur l'adjudant chef Corlay David, formateur jeunes sapeurs pompiers.

Article 3 : Les examinateurs complémentaires sont associés à ce jury pour permettre le bon déroulement des épreuves techniques et sportives.

- L'adjudant RUELLAN Yoann, organisateur de la formation au Brevet JSP.

- ❑ Professeurs d'éducation physique et sportive : Monsieur Provins,
- ❑ Formateurs sapeurs-pompiers :

Centre	Nom	Prénom
AURAY	LE YONDRE	CHRISTIAN
PLOEMEUR	GORELY	STEPHANE
LA GACILLY	DAVALO	BRUNO
GUERN	HEMON	CHRISTOPHE
PLOERMEL	ODY	PASCAL

Article 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 2 avril 2014
Le Préfet,

Jean-François SAVY

ARRETE

**Tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant de 1^{ère} classe
Au titre de l'année 2014**

LE PRÉFET du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉSIDENT du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs - pompiers professionnels,

VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'avis des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B, en date du 28 novembre 2013 et du 3 juillet 2014,

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Morbihan,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Le tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels du Morbihan est établi, au titre de l'année 2014, dans l'ordre suivant :

- N° 1 - Jean-Marc PEDRON
- N° 2 - Franck CARVENNEC
- N° 3 - Philippe GICQUEL
- N° 4 - Antoine BARBIER
- N° 5 - Eric POUPARD
- N° 6 - Gil BREGEON

Article 2 : Le tribunal administratif de RENNES peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Morbihan et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation,
Le Vice Président,

Henri LE DORZE.

Vannes, le 16 juillet 2014
Le Préfet,

Jean-François SAVY



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest à compter du 1^{er} novembre 2014

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes, modifié en dernier lieu par le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 juin 2009 nommant Monsieur Frédéric LECHELON directeur interdépartemental des routes Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest ;

Vu l'avis en date du 18 juin 2014 du comité technique de la DIRO ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : La direction interdépartementale des routes Ouest (DIR Ouest) est organisée ainsi qu'il suit :

Le directeur interdépartemental des routes est assisté d'un directeur adjoint exploitation, responsable des districts, et d'un adjoint au directeur, responsable sécurité-défense, chargé plus particulièrement de la gestion de crise, de missions sécurité routière et de sécurité des agents en liaison avec la MARRN et la DIT, et de missions ponctuelles.

Sous l'autorité de la direction sont placés les services et missions suivants :

- I le secrétariat général (SG)
- II le service modernisation et relations avec les usagers (SMRU)
- III le service entretien et modernisation du réseau (SEM)
- IV le service mobilité trafic (SMT)
- V le service ingénierie routière de Rennes (SIR)
- VI le service ingénierie routière et ouvrages d'art de Nantes (SIROA)
- VII la mission juridique et marchés (MJM)
- VIII la mission de coordination et du budget (MCB)

- sous la responsabilité du directeur adjoint exploitation :

- 1-un pôle exploitation et sécurité routière (PESR),
- 2-un pôle moyens matériels (PMM),
- 3-six districts : - le district de Rennes
 - le district de Nantes
 - le district de Vannes
 - le district de Brest
 - le district de Saint-Brieuc
 - le district de Laval

sous l'autorité desquels sont placés :

- des centres d'entretien et d'intervention (CEI)
- des sections travaux (ST),

Article 2. Missions et organisation des services

I - Le secrétariat général (SG) est chargé de :

- piloter la politique de gestion des ressources humaines,
- conduire la politique de formation et du développement des compétences,
- contribuer à la définition et à la mise en œuvre de la politique de prévention, d'hygiène et de sécurité et d'organisation du travail,
- gérer la politique immobilière,
- gérer les budgets de fonctionnement et d'actions sociales, les moyens matériels, logistiques, d'équipements et prescrire la politique de gestion des véhicules légers,
- conduire la politique de convergence et de sécurité des systèmes d'information, y compris des systèmes d'information géographique,

- gérer le dialogue social et contribuer à l'organisation et au fonctionnement des instances (CT, CHSCT, CLAS, CCOPA et CAP locales, CLF),
- piloter les actions médico-sociale en lien avec les acteurs de la médecine de prévention, de l'action sociale et la DREAL Bretagne.

Une partie de ces missions s'appuie sur le pôle support intégré (PSI) de la DREAL Bretagne chargé de la mise en œuvre des actions et prestations.

Il comprend :

- un pôle gestion des ressources humaines (PGRH)
- un pôle moyens de fonctionnement (PMF)
- un pôle hygiène et sécurité (PHS)
- un pôle des systèmes d'information (PSI)
- une mission développement des compétences (MDC)
- et, une mission immobilière (MI).

La suppléance de la Secrétaire Générale est assurée par la Responsable de la Mission Juridique et Marchés.

II - Le Service Modernisation et Relations avec les Usagers (SMRU) est chargé des missions suivantes :

- assister la direction dans le pilotage stratégique et opérationnel de la DIR Ouest (système qualité, pilotage de la performance, contrôle de gestion, audit interne, projet de service, pilotage des postes et organigrammes, démarches de changement),
- animer les politiques de communication interne, externe et de relations aux usagers, conseiller les services et les districts sur ces champs,
- concevoir les outils et mettre en œuvre les actions de communication, d'information, d'écoute et de recueil des attentes des bénéficiaires,
- organiser les relations avec les médias et les services communication des préfectures,
- animer la politique de développement durable de la DIR Ouest, assister les services et les districts dans sa mise en œuvre et initier des actions novatrices en matière de responsabilité sociétale,
- organiser la veille prospective territoriale, assister les services et les districts dans leur contribution au développement local, faciliter le développement de l'innovation et des partenariats.

Il comprend :

- une mission modernisation pilotage (MMP)
- une mission développement durable et territoires (MDDT)
- une mission communication et relations avec les usagers (MCRU)

III - Le Service Entretien et Modernisation du réseau (SEM) est chargé, en liaison avec les autres services et en s'appuyant sur les districts, de :

- élaborer et porter les politiques de gestion et d'entretien du réseau routier, de ses ouvrages et de ses dépendances,
- assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations d'entretien, de grosses réparations et de régénération des chaussées et des ouvrages,
- élaborer et suivre la programmation de l'entretien et des réparations du réseau routier,
- piloter la gestion administrative du domaine,
- assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations de modernisation du réseau routier national inscrites aux PDMI/CPER Bretagne et Pays de la Loire,
- piloter des études générales sur le réseau,
- gérer le budget de la DIR Ouest pour la partie relevant de l'entretien du patrimoine routier, ainsi que le budget des opérations des PDMI/CPER confiées à la DIR Ouest, en liaison avec les différents responsables de BOP,
- conduire les procédures de concession relatives aux aires de service,
- gérer le parc des portiques, potences, hauts mâts,
- prescrire la politique de gestion des matériels pour l'entretien de dépendances.

Il comprend :

- une mission appui administratif et procédures (MAP)
- une mission gestion du domaine (MGD)
- un pôle entretien des chaussées et dépendances (PECD)
- un pôle de gestion des ouvrages d'art (PGOA)
- un pôle modernisation des itinéraires (PMI)

IV - Le service mobilité trafic (SMT) est chargé de :

- piloter l'élaboration des stratégies de développement des services et de l'information aux usagers,
- piloter et mettre en œuvre les politiques de gestion et de coordination du trafic, d'information des usagers et des autorités, de développement des différents services, d'implantation et de maintenance des systèmes et équipements dynamiques en déclinant les politiques nationales associées,
- contribuer à la politique de gestion de crise et assurer sa mise en œuvre sur le réseau DIR Ouest, notamment en participant à l'élaboration des différents plans de gestion de crise et de trafic,
- gérer les crises routières pour le compte du préfet de la zone défense et de sécurité Ouest,
- assurer le fonctionnement du CRICR Ouest et le pilotage de sa division transport,
- participer à la préparation des chantiers pour minimiser la gêne à l'utilisateur,
- assurer la direction de projets de gestion dynamique du trafic,
- piloter et suivre les réflexions sur les mobilités autour des grandes agglomérations, en partenariat avec les collectivités territoriales et les acteurs de l'innovation,
- organiser et contribuer à la veille prospective technique sur les solutions innovantes de mobilité, en interne du service et en partenariat avec les acteurs externes,
- assurer la gestion des crédits liés aux politiques de gestion du trafic, de renouvellement et maintenance des équipements et des budgets associés aux projets d'optimisation du réseau.

Il comprend :

- un pôle circulation et information routières (PCIR), comprenant les CIGT de Rennes, Nantes, Vannes, Saint- Brieuc,
- un pôle division transport du centre régional d'information et de coordination routière Ouest (PDTCRICR),

- un pôle ingénierie du trafic (PIT).

V - Le service d'ingénierie routière de Rennes (SIR) assure des prestations de maîtrise d'œuvre (études et direction de travaux) sur le réseau routier de la DIR Ouest selon la commande et les programmes fixés par les services de maîtrise d'ouvrage :

- des DREAL Bretagne et Pays de la Loire pour leurs opérations d'investissement routier respectives,
- de la DIR Ouest.

Il assure également des missions de maîtrise d'œuvre des opérations de gestion de trafic et d'intermodalité pour le compte du service mobilité trafic de la DIR Ouest.

Il comprend, à Rennes :

- un pôle assistance projet (PAP) commun avec le SIROA
- un pôle tracés, environnement (PTE)
- un pôle terrassements chaussées (PTC)
- un pôle équipements (PE)
- un pôle direction de chantiers (PDC)

VI - Le service d'ingénierie routière et d'ouvrages d'art de Nantes (SIROA) assure des prestations de maîtrise d'œuvre (études et direction de travaux) sur le réseau routier de la DIR Ouest selon la commande et les programmes fixés par les services de maîtrise d'ouvrage :

- des DREAL Bretagne et Pays de la Loire pour leurs opérations d'investissement routier respectives,
- de la DIR Ouest.

Il assure également des prestations de maîtrise d'œuvre de réparation des ouvrages d'art selon le programme fixé par le SEM, et des missions de maîtrise d'œuvre des opérations de gestion de trafic et d'intermodalité pour le compte du service mobilité trafic de la DIR Ouest.

Il comprend :

- un pôle assistance projet (PAP) commun avec le SIR
- un pôle tracés, environnement (PTE)
- un pôle terrassements chaussées (PTC)
- un pôle équipements (PE)
- un pôle direction de chantiers (PDC)
- une mission ouvrages d'art (MOA)

VII - La mission Juridique et Marchés (MJM), placée auprès du directeur, est chargée de :

- apporter un conseil juridique auprès des services et des districts,
- traiter les affaires pré-contentieuses et contentieuses,
- apporter un conseil intégré et porter la politique interne en matière de commande publique,
- gérer les délégations de signature dans le domaine des routes et de l'administration générale.

La responsable de la Mission Juridique et Marchés assure la suppléance de la Secrétaire Générale.

VIII - La mission de coordination et du budget (MCB), placée auprès du directeur, est chargée de :

- assurer une synthèse budgétaire globale et continue, en liaison avec les services gestionnaires, nécessaire au pilotage financier des budgets de la DIR ouest,
- mettre en place et suivre les dotations budgétaires en AE et CP allouées aux services,
- apporter aux services une prestation en matière de gestion des marchés (GAME),
- assurer la veille réglementaire et apporter une assistance aux services et aux unités de dépenses en matière de gestion budgétaire.

1-Le pôle exploitation et sécurité routière (PESR), placé auprès du directeur adjoint exploitation, est chargé de :

- élaborer les politiques de viabilité et d'exploitation de la DIR Ouest, piloter leur mise en œuvre et les évaluer,
- définir les procédures et organisations de viabilité et d'exploitation (astreintes, permanence...) et piloter leur mise en œuvre,
- participer aux réflexions sur les besoins en matériels et plus particulièrement ceux liés à l'exploitation,
- piloter l'élaboration et suivre les arrêtés de police permanents,
- assurer la veille sur les politiques et les techniques d'exploitation,
- piloter la programmation et/ou assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations de sécurité,
- piloter les études d'accidentologie,
- émettre des avis sur projets et suivre la réalisation des visites de sécurité,
- assister les districts en matière d'avis sur la signalisation directionnelle et/ou émettre directement les avis,
- gérer le budget pour la partie relevant de l'exploitation et notamment la dotation forfaitaire d'entretien et d'exploitation et la partie des crédits liés aux équipements de la route.

2-Le pôle moyens matériels (PMM), placé auprès du directeur adjoint exploitation, est chargé de :

- mettre en œuvre les politiques d'acquisitions des matériels et des équipements de la route,
- élaborer les politiques de maintenance des matériels et des équipements de la route, piloter leur mise en œuvre et les évaluer,
- assister les districts en matière de matériels,
- assurer une veille technologique sur les matériels et les moyens de l'exploitation,
- gérer le budget dédié à l'acquisition et à la maintenance des matériels.

3-Les districts sont chargés de :

- mettre en œuvre les politiques, programmes et actions définis par la direction et les services du siège de la DIR Ouest en matière d'entretien et d'exploitation du réseau routier national et de conservation du patrimoine,
- de piloter les centres d'entretien et d'intervention (CEI) et les sections travaux,
- représenter localement la DIR Ouest auprès du préfet de département, des services locaux de l'État, des services gestionnaires de voirie, des services de secours, des autres partenaires de la DIR et des médias de proximité.

Chacun des districts a en charge des sections du réseau routier national confié en gestion à la DIR Ouest :

- le district de Rennes a en charge les sections des RN 12, 24, 136, 137, 157, 164 et des autoroutes A81 et A84 dans le département de l'Ille-et-Vilaine, ainsi qu'une section de la RN 164 dans le département des Côtes-d'Armor, et d'une section de l'autoroute A 81 et de la RN 157 en Mayenne ;
- le district de Nantes a en charge les sections de RN non concédées situées dans le département de Loire Atlantique ainsi qu'une section de la RN 249 dans le département du Maine et Loire et 2 bretelles de l'autoroute A87 à Angers ;
- le district de Vannes a en charge les sections des RN situées dans le département du Morbihan, ainsi qu'une section de la RN 24 dans le département d'Ille-et-Vilaine ;
- le district de Brest a en charge les sections des RN situées dans le département du Finistère ;
- le district de Saint-Brieuc a en charge les sections des RN 12, 176 et une partie de la 164 situées dans le département des Côtes-d'Armor, ainsi que la section de la RN176 située dans le département de l'Ille-et-Vilaine ;
- le district de Laval a en charge les sections des RN non concédées situées dans le département de la Mayenne ainsi que la section de la RN 162 et située dans le département du Maine-et-Loire.

Pour leur activité et leurs interventions, les districts s'appuient sur les centres d'entretien et d'intervention (CEI) et les sections travaux (ST).

Les CEI sont chargés, dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation des sections d'itinéraires qui leur sont confiées, de :

- surveiller le réseau, les ouvrages et les équipements,
- intervenir sur incidents,
- réaliser des travaux d'entretien en régie, notamment des dépendances vertes et des ouvrages d'assainissement,
- mettre en place les protections et le balisage lors des travaux et prestations sous-traitées à l'entreprise ou aux sections travaux,
- assurer la viabilité hivernale.

Les CEI, au nombre de vingt sept, sont les suivants :

- district de Rennes : CEI de Bain-de-Bretagne, de Rennes-St Jacques, de Châteaubourg, de Pleumeleuc et de Saint-Aubin-du-Cormier ;
- district de Nantes : CEI de Goulaine, Héric, Nantes, Savenay et La Séguinière ;
- district de Vannes : CEI de Locminé, Lorient, Ploërmel et Vannes ;
- district de Brest : CEI de Brest, Châteaulin, Châteauneuf du Faou, Melgven et Saint-Thégonnec ;
- district de Saint-Brieuc : CEI de Guingamp, Le Perray (Trégueux), Loudéac, Pleslin-Trigavou, Rostrenen et Tramain ;
- district de Laval : centres de Château-Gontier et Mayenne.

Les sections travaux (ST), dépendant de l'organisation des districts, sont chargés d'effectuer :

- des travaux de marquage, de signalisation et de glissières de retenue ;
- des travaux divers sur chaussées, accotements et dépendances vertes ou bleues ;
- des travaux d'entretien de bâtiments.

Les sections travaux sont implantées à :

- district de Rennes : Rennes et Saint-Malo ;
- district de Nantes : Angers ;
- district de Vannes : Vannes ;
- district de Brest : Brest ;
- district de Saint-Brieuc : Saint-Brieuc ;
- district de Laval : Laval.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1^{er} novembre 2014, date à laquelle l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 portant le même objet, sera abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur interdépartemental des routes Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique, du Morbihan, du Finistère, des Côtes-d'Armor, de la Mayenne et du Maine-et-Loire.

Rennes, le 10 septembre 2014

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
Patrick STRZODA

ARRETE MODIFICATIF
fixant la composition nominative de la
conférence du territoire de santé « Lorient/Quimperlé »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 8 septembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Bretagne,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 22 août 2014 fixant la composition nominative de la conférence du territoire de santé « Lorient/Quimperlé »,

Concernant le départ de Madame Valérie LAYMET-CARRIERE (GEPSo) en date du 1^{er} septembre 2014, membre titulaire au collège des représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux, et dans l'attente d'une nouvelle désignation,

Considérant la démission de Madame Christiane TREMEAUD (Ligue contre le cancer) en date du 2 septembre 2014, membre suppléant au collège des représentants des usagers, et dans l'attente d'une nouvelle désignation,

Considérant la désignation de la Fédération Hospitalière de France en date du 3 septembre 2014 de Madame Marie-Laure ANDRE, directrice déléguée au centre hospitalier de Port Louis/Riantec en remplacement de Madame Marie-Laure LE FRIEC, membre suppléant au collège des représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La conférence du territoire de santé « Lorient-Quimperlé » (n° 3) comprend 50 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collège est la suivante :

Représentants des établissements de santé

Monsieur Régis CONDON, FEHAP	Titulaire
Monsieur Gilbert JEZEQUEL, FEHAP	Suppléant
Monsieur Bruno GAT, FHP	Titulaire
Madame Nadine THOBIE, FHP	Suppléante
Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, FHF	Titulaire
Monsieur Philippe SIMONET, FHF	Suppléant
Madame Carole BRISION, FHF	Titulaire
Monsieur Raphaël LAGARDE, FHF	Suppléant
Monsieur Denis MARTIN, FHF	Titulaire
Monsieur Jean-Philippe HACOT, FHF	Suppléant
Monsieur Alain JACQUOT, FEHAP	Titulaire
FEHAP à désigner	Suppléant
Monsieur Didier LEGRAND, FEHAP	Titulaire
Monsieur Philippe LANGLOIS, FEHAP	Suppléant
Monsieur Nicolas André FATSEAS, FHP	Titulaire
FHP à désigner	Suppléant
Monsieur Philippe CONDOMINAS, FHF	Titulaire
Madame Gaëlle MENARD, FHF	Suppléante
Monsieur Loïc LE MOIGNE, FHF	Titulaire
Monsieur Laurent LESTREZ, FHF	Suppléant

Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico sociaux

Personnes âgées

Monsieur Jean-Yves CROGUENNEC, FNADEPA	Titulaire
Madame Martine PADET, OMEGA	Suppléante
Madame Marie-Madeleine BERGOT, UNA-URCCAS-ADMR	Titulaire
Madame Laurence GERNIGON, SYNERPA	Suppléante
Monsieur Marc DE BEAULIEU, URIOPSS	Titulaire
Madame Christine BLIN, FEHAP	Suppléante
Monsieur Dominique BURONFOSSE, FHF	Titulaire
Madame Marie-Laure ANDRE, FHF	Suppléante

Personnes handicapées

Monsieur Olivier BONAVENTUR, FEHAP	Titulaire
Madame Nathalie LE CAM, FEHAP	Suppléante
Monsieur Yann ZENATTI, FEGAPEI-URAPEI	Titulaire
Monsieur Gildas BOURIC, FEGAPEI-URAPEI	Suppléant
Monsieur Sébastien MAILLARD, URIOPSS	Titulaire
Monsieur Loïc GUILCHER, URIOPSS	Suppléant
GEPSO-URPEP à désigner	Titulaire
GEPSO-URPEP à désigner	Suppléant

Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Madame Joëlle LE LAN, CODES	Titulaire
Monsieur Michaël PEYRAZAT, AIDES	Suppléant
Monsieur Lylia LE GOFF, Eau et Rivières de Bretagne	Titulaire
Madame Jacqueline KERJEAN, ANPAA	Suppléante
Monsieur Jean LAVOUE, FNARS	Titulaire
Monsieur Jean-Claude THIMEUR, FNARS	Suppléant

Représentants des professionnels de santé libéraux

Monsieur Jean-Charles ROUSSEAU, médecin généraliste	Titulaire
Monsieur Alain BERTHIER, médecin généraliste	Suppléant
Monsieur Jean-François LE PODER, cardiologue	Titulaire
Monsieur Sylvain DAUGUET, médecin généraliste	Suppléant
Monsieur Jean-Louis SAMZUN, médecin généraliste	Titulaire
Madame KERBELLEC-EVEN Marie-Charlotte, médecin généraliste	Suppléante
Monsieur Jean-Pierre MESSAGER, pharmacien	Titulaire
Madame Anne CORVEC, pharmacienne	Suppléante
Monsieur Hubert LE TOULLEC, chirurgien dentiste	Titulaire
Monsieur Christophe LAMOUREUX, infirmier	Suppléant
Madame Marie-Morgane ROBIC, orthophoniste	Titulaire
Madame Gwénaëlle COURTIN, orthophoniste	Suppléante

Représentants des internes en médecine

<i>A désigner</i>	Titulaire
<i>A désigner</i>	Suppléant

Représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé

Madame Annie TOULLEC, Mutualité Française	Titulaire
Madame Marie BRISHOUAL, Centre de santé infirmier Arzano	Suppléante
Monsieur Lionel BARJONET, Réseau Codiab-Kalon'IC	Titulaire
Monsieur Philippe DANION, Réseau de santé canton de Port-Louis	Suppléant

Représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile

Monsieur Eric FOSSIER, FNEHAD	Titulaire
Madame Estelle LEGALLOUDEC, FNEHAD	Suppléante

Représentants des services de santé au travail

<i>A désigner</i>	Titulaire
<i>A désigner</i>	Suppléant

Représentants des usagers

Associations agréées (article L. 1114-1)

Madame Marie-Hélène LE VAGUERESSE, Croix d'Or	Titulaire
Madame Sylvie HARLEZ, AIR Bretagne	Suppléante
Madame Anne EVENOU, UFC Que Choisir	Titulaire
Madame Marie-Agnès BESNARD, UDAF	Suppléante
Madame Marie-Noëlle MARECHAL, JALMALV	Titulaire
A désigner	Suppléante
Monsieur Guy PIERRON, UNAFAM	Titulaire
Monsieur Jean-François COURTAY, UNAFAM	Suppléant
Monsieur Onésime LE BRUCHEC, Confédération Syndicale des Familles (CSF)	Titulaire
Madame Michèle KERDUDO, Confédération Syndicale des Familles (CSF)	Suppléante

Associations des personnes handicapées et des associations de retraités et personnes âgées

Madame Lysiane GREGORI, CODERPA	Titulaire
Monsieur Roger CROSSIN, CODERPA	Suppléant
Madame Nathalie MEDINGER, CDCPH	Titulaire
Monsieur Jean-Pierre MAHE, CDCPH	Suppléant
Monsieur Hervé CAUVIN, CDCPH	Titulaire
CDCPH à désigner	Suppléant

Représentants des collectivités territoriales

Conseil Régional

Monsieur Pierre POULIQUEN, Conseil Régional	Titulaire
Monsieur Daniel GILLES, Conseil Régional	Suppléant

Groupements de communes

A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant
Monsieur Norbert METAIRIE, Communauté d'agglomérations Cap Lorient	Titulaire
A désigner	Suppléant

Communes

Monsieur Yann SYZ, Mairie de Lorient	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

Conseils généraux

Monsieur Mickaël QUERNEZ, Conseil Général du Finistère	Titulaire
Madame Marie-Isabelle DOUSSAL, Conseil Général du Finistère	Suppléante
Monsieur Jean-Rémy KERVARREC, Conseil Général du Morbihan	Titulaire
Monsieur Pierrick NEVANNEN, Conseil Général du Morbihan	Suppléant

Représentants de l'Ordre des Médecins

Monsieur Jean-Pierre BOCHER, Conseil régional de l'ordre des médecins
Monsieur Jean-François DELAHAYE, Conseil régional de l'ordre des médecins

Titulaire
Suppléant

Personnalités qualifiées

Monsieur Alain LE GUEN, Président Association Douar Nevez
Monsieur Didier LE PIMPEC, Administrateur MSA

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein de la conférence de territoire à plus d'un titre.

Article 3 : La durée des fonctions des membres de la conférence du territoire de santé « Lorient/Quimperlé » est fixée à quatre ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article D. 1434-5 du code de la santé publique. La durée de ces mandats prend effet à compter du 10 décembre 2010, date de publication de l'arrêté fixant la composition nominative de la conférence du territoire de santé « Lorient/Quimperlé ».

Article 4 : Le secrétariat de la conférence du territoire de santé « Lorient/Quimperlé » est assuré par l'agence régionale de santé Bretagne (cf. art. D. 1434.20).

Article 5 : l'arrêté du 22 août 2014 est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Vannes, le 23 septembre 2014
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY

ARRETE MODIFICATIF
fixant la composition nominative de la
conférence du territoire de santé « Vannes/Ploërmel/Malestroit »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 8 septembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Bretagne,

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 22 août 2014 fixant la composition nominative de la conférence du territoire de santé « Vannes/Ploërmel/Malestroit »,

Considérant le départ du Monsieur Benoît NAUTRE (FEHAP-URIOPSS) de la clinique des Augustines à Malestroit depuis le 28 février 2014, membre suppléant au collège des représentants des établissements de santé, et dans l'attente d'une nouvelle désignation,

Considérant les élections municipales de mars 2014 impactant les collèges des collectivités territoriales et dans l'attente de nouvelles désignations,

Considérant le départ de Madame Emmanuelle GUEHENNEUX (FNEHAD), médecin coordonnateur de l'HAD, clinique Océane à Vannes, depuis le 12 mai 2014, membre suppléant au collège des représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile, et dans l'attente d'une nouvelle désignation,

Considérant l'annonce du départ de Monsieur Fernand LE DEUN (FHF) en date du 25 août 2014 des Résidences Maréva à Vannes, membre titulaire au collège des représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux, et dans l'attente d'une nouvelle désignation,

Considérant la démission de Monsieur Loïc LIVENAIS (URIOPSS) du fait de son départ à la retraite au 31 août 2014, membre suppléant au collège des représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux, et dans l'attente d'une nouvelle désignation,
Considérant la démission de Madame Marie-Laure MARTIN LE MOULLEC (GEPSo) en date du 2 septembre 2014 du fait de son départ à la retraite, membre titulaire au collège des représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux, et dans l'attente d'une nouvelle désignation,

Considérant la démission de Monsieur Daniel LE DELLIUO (IREPS) en date du 3 septembre 2014, membre suppléant au collège des représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, et dans l'attente d'une nouvelle désignation,

Considérant le départ du Monsieur François PINOCHE (FEHAP-URIOPSS) de la clinique des Augustines à Malestroit depuis le 1^{er} septembre 2014, membre suppléant au collège des représentants des établissements de santé, et dans l'attente d'une nouvelle désignation,

Considérant la désignation de Madame Isabelle RIHOUAY-JAFFRE (Eau et Rivières de Bretagne) en date du 5 septembre 2014, membre titulaire au collège des représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, en remplacement de Madame Rose-Marie RAGOT,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La conférence du territoire de santé « Vannes-Ploërmel-Malestroit » (n° 4) comprend 50 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collège est la suivante :

Représentants des établissements de santé

Monsieur Jean-Yves HINDRE, FEHAP-URIOPSS	Titulaire
FEHAP-URIOPSS à désigner	<i>Suppléant</i>
Monsieur Wilfried HARSIGNY, FHP	Titulaire
Monsieur Eric ROBERTON, FHP	<i>Suppléant</i>
Monsieur Alain LATINIER, FHF	Titulaire
Madame Fabienne ORY-BALLUAIS, FHF	<i>Suppléante</i>
Monsieur Patrick GRAS, FHF	Titulaire
Monsieur Joanny ALLOMBERT, FHF	<i>Suppléant</i>
Monsieur Francis VERNALDE, FHF	Titulaire
Monsieur Marc-François GUMBARD, FHF	<i>Suppléant</i>
Monsieur Noël Henri HAMEL, UGECAM	Titulaire
Madame Sylviane RICHARD, UGECAM	<i>Suppléante</i>
FHP à désigner	Titulaire
FHP à désigner	Suppléant
Monsieur Alain HIRSCHAUER, FEHAP-URIOPSS	Titulaire
FEHAP-URIOPSS à désigner	<i>Suppléant</i>
Monsieur Pierre-Yves DEMOULIN, FHF	Titulaire
Monsieur M'Hammed EL'YAKOUBI, FHF	<i>Suppléant</i>

Monsieur Hervé RIFFLET, FHF
Madame Hélène VESSELIER, FHF

Titulaire
Suppléante

Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico sociaux

Personnes âgées

Monsieur Yann DODY, UNA-URCCAS-ADMIR
Monsieur Mario DI ROSA, SYNERPA
Madame Belinda KERARON, OMEGA
Madame Pascale MAESTRACCI, URIOPSS
Madame Hélène FICHEUX, FHF
Monsieur Franck HILTON, FHF

Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléante
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant

FHF à désigner

Monsieur Vincent PARIS, FHF

Titulaire
Suppléant

Personnes handicapées

Monsieur Germain MARIEL, FEGAPEI-URAPEI
Madame Sophie MICHELET, FEGAPEI-URAPEI
Monsieur Philippe SCHABAILLIE, URIOPSS-FEHAP

Titulaire
Suppléante
Titulaire
Suppléant

URIOPSS à désigner

Monsieur Ivan LECOURT, FHF

Titulaire

FHF à désigner

GEPSO-URPEP à désigner

Suppléant

Monsieur Gilles BROUILLET, GEPSO-URPEP

Titulaire
Suppléant

Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Madame Nathalie GIRARD, Relais Prévention Santé
Monsieur Nicolas RIGUIDEL, Mutualité Française
Madame Isabelle RIHOUAY-JAFFRE, Eau et Rivières de Bretagne

Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant

IREPS à désigner

Monsieur Michel LE BARTZ, FNARS

Titulaire

Monsieur Yves GICQUELLO, FNARS

Suppléant

Représentants des professionnels de santé libéraux

Madame Hélène BAUDRY, médecin généraliste
Monsieur Eric MENER, médecin généraliste
Monsieur Eric HENRY, médecin généraliste
Monsieur Eric DELORD, médecin généraliste
Monsieur Paul ROBEL, médecin généraliste
Monsieur Pascal MOUTON, gastro-entérologue
Monsieur Daniel OTTMANN, chirurgien dentiste
Madame Catherine LAURENT, infirmière
Monsieur Eric JAMES, biologiste
Monsieur Christian GUILLARD, pharmacien

Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléante
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant

A désigner

Madame Claire TOMIN, infirmière

Titulaire
Suppléante

Représentants des internes en médecine

Mademoiselle Julie SIPROUDHIS, ISNAR-IMG/ISNIH	Titulaire
Mademoiselle Pauline MELOIS-ESNAULT, ISNAR-IMG/ISNIH	Suppléante

Représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé

Madame Marie-Christine DESPIERRES, Pôle de santé Pays de Malestroit	Titulaire
Madame Anna-Maria BILANZOLA, Centre de santé infirmier Sœurs de Bon Secours Vannes	Suppléante
Monsieur Bruno NAGARD, Réseau RESPEV	Titulaire
Monsieur Laurent HELE, Réseau RESPEV	Suppléant

Représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile

Madame Anne PARIS, FNEHAD	Titulaire
FNEHAD à désigner	Suppléante

Représentants des services de santé au travail

A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

Représentants des usagers

Associations agréées (article L. 1114-1)

Madame Anne CARGOUËT, UDAF	Titulaire
Madame Marie-France BILLY, UDAF	Suppléante
Monsieur Yves BOUR, Ligue contre le cancer	Titulaire
Madame Chantal MAYEUR, Faire Face Ensemble	Suppléante
Monsieur Daniel PROVOST, UFC Que Choisir	Titulaire
Monsieur Jean-Pierre FRAVALO, Association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD)	Suppléant
Monsieur André LE TUTOUR, Transhépate	Titulaire
Monsieur Michel KOUBERSCHMIDT, AIR Bretagne	Suppléant
Madame Françoise VIGNON, Association des Parkinsoniens du Morbihan	Titulaire
Madame Suzanne COLLIN, Association des Parkinsoniens du Morbihan	Suppléante

Associations des personnes handicapées et des associations de retraités et personnes âgées

Monsieur Gérard LE BRETON, CODERPA	Titulaire
Monsieur Alain DELATTRE, CODERPA	Suppléant
Madame Nicole LE TEXIER, CODERPA	Titulaire
Madame Anne MAHE, CODERPA	Suppléante
CDCPH à désigner	Titulaire
Madame Marie-Françoise LE GALLO, CDCPH	Suppléante

Représentants des collectivités territoriales

Conseil Régional

Monsieur Gildas DREAN, Conseil Régional	Titulaire
---	-----------

Madame Anne CAMUS, Conseil Régional

Suppléante

Groupements de communes

Monsieur Michel GUEGAN, Communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux
Monsieur Henri RIBOUCHON, Communauté de communes Pays de Josselin

Titulaire
Suppléant

A désigner

Titulaire
Suppléant

A désigner

Communes

A désigner

Titulaire
Suppléant

A désigner

Monsieur Jean Luc BLEHER, Mairie de Guer

Titulaire
Suppléante

A désigner

Conseils généraux

Madame Marie-José LE BRETON, Conseil Général du Morbihan

Titulaire
Suppléant

Monsieur Patrick LE DIFFON, Conseil Général du Morbihan

Titulaire
Suppléant

Madame Elisabeth CHEVALIER, Conseil Général du Morbihan

Monsieur François HERVIEUX, Conseil Général du Morbihan

Représentants de l'Ordre des Médecins

Monsieur Jean-François BLAZEIX, Conseil régional de l'ordre des médecins

Titulaire
Suppléant

Monsieur Gérard DE MATTEIS, Conseil régional de l'ordre des médecins

Personnalités qualifiées

Monsieur Didier ROBIN, Président du CATEL

Monsieur Vincent BUSSONNAIS, Administrateur MSA

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein de la conférence de territoire à plus d'un titre.

Article 3 : La durée des fonctions des membres de la conférence du territoire de santé « Vannes/Ploërmel/Malestroit » est fixée à quatre ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article D. 1434-5 du code de la santé publique. La durée de ces mandats prend effet à compter du 10 décembre 2010, date de publication de l'arrêté fixant la composition nominative de la conférence du territoire de santé « Vannes/Ploërmel/Malestroit ».

Article 4 : Le secrétariat de la conférence du territoire de santé « Vannes/Ploërmel/Malestroit » est assuré par l'agence régionale de santé Bretagne (cf. art. D. 1434.20).

Article 5 : l'arrêté du 22 août 2014 est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Vannes, le 23 septembre 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY